



NATIONS UNIES



Mission de visite des Nations Unies
dans les Territoires sous tutelle
de l'Afrique occidentale (1958)

**RAPPORT SUR LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE**

ET DOCUMENTS Y AFFÉRENTS

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIÈME SESSION

(30 janvier — 20 mars 1959)

SUPPLÉMENT N° 3

NEW-YORK, 1959



NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

T/1441

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française (T/1427 et T/1434)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
LETTRE DE TRANSMISSION, EN DATE DU 23 JANVIER 1959, ADRESSÉE AU SECRÉ- TAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DE LA MISSION DE VISITE	1	1
AVANT-PROPOS	2	2
CHAPITRE PREMIER. — ÉVOLUTION DU TERRITOIRE VERS LES FINS DU RÉGIME DE TUTELLE		
A. — <i>Généralités</i> :		
Introduction	1-2	3
Le Territoire et son administration	3-15	3
L'évolution de la fonction publique	16-30	5
Le développement économique et social	31-40	8
La situation financière et ses possibilités	41-47	10
B. — <i>L'évolution vers l'autonomie et la revendication de l'indépendance</i> :		
Les principales réformes de 1956 et 1957	48-64	11
L'évolution sous le premier gouvernement	65-74	13
La formation du gouvernement actuel ; la revendication de l'indépendance	75-78	15
Les négociations avec la France ; le calendrier pour l'indépendance	79-81	17
La revendication de l'unification et de l'indépendance par l'Assemblée	82-83	18
Le statut de 1959	84-89	18
La suppression de la rébellion	90-103	19
CHAPITRE II. — DÉTERMINATION DE L'AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE		
Introduction	104-113	21
L'accession à l'indépendance	114-142	23
Le problème de la réconciliation	143-160	27
La réunification des deux Camerouns	161-166	30
La levée de la tutelle	167-172	31

	<i>Pages</i>
<i>Annexe I.</i> — Compte rendu du séjour de la Mission de visite	32
<i>Annexe II.</i> — Ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun et conventions franco-camerounaises annexes	38
<i>Annexe III.</i> — Attitude des principales organisations du Cameroun sous administration française concernant l'avenir du Territoire.	50
<i>Annexe IV.</i> — Carte (itinéraire de la Mission de visite)	57
Observations de l'Autorité administrante sur le rapport de la Mission de visite	59
Résolution adoptée par le Conseil de tutelle	64

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES
TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (1958)
SUR LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/1427
ET T/1434)***

LETTRE DE TRANSMISSION, EN DATE DU 23 JANVIER 1959, ADRESSÉE AU SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DE LA MISSION DE
VISITE

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint, conformément à la réso-
lution 1907 (XXII) adoptée par le Conseil de tutelle le 28 juillet 1958, le rapport
que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de
l'Afrique occidentale (1958) a rédigé sur le Cameroun sous administration française.

Afin que l'Autorité administrante puisse disposer de plus de temps pour
préparer ses observations sur le rapport, la Mission lui fait remettre dès aujourd'hui,
de façon officieuse, un certain nombre d'exemplaires du texte définitif. Confor-
mément à l'article 99 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, elle vous saurait
gré de bien vouloir transmettre officiellement, dès que possible, le rapport sous
forme de document à l'Autorité administrante et à chacun des autres membres du
Conseil, et de bien vouloir assurer la distribution générale du rapport à une date
que vous fixerez de concert avec l'Autorité administrante.

Il nous est agréable de vous faire connaître que le rapport communiqué ci-joint
a été adopté à l'unanimité par les membres de la Mission de visite.

Nous ne saurions terminer cette lettre sans vous dire combien nous avons
apprécié l'excellente manière dont le secrétaire principal, M. R. T. Miller, et les
autres fonctionnaires que vous avez désignés se sont acquittés de leurs lourdes
tâches. Leur connaissance approfondie des problèmes qui se posent dans les terri-
toires a été précieuse pour la Mission, qui a pu compter à tous les instants sur leur
complet dévouement. La Mission leur est très redevable du concours inlassable
qu'ils lui ont apporté.

Le Président de la Mission de visite,
(Signé) Benjamin GERIG (États-Unis d'Amérique)

Les membres de la Mission de visite.

(Signé) Georges SALOMON (Inde)

Rikhi JAIPAL (Inde)

Gray THORP (Nouvelle-Zélande)

* Le document T/1434 a exclusivement rapport à l'annexe II ; voir note d de cette annexe.

AVANT-PROPOS

La Mission de visite qui soumet le présent rapport est la quatrième que le Conseil de tutelle ait envoyée dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, des Accords de tutelle et du règlement intérieur du Conseil.

A sa 888^e séance, le 26 mars 1958, le Conseil de tutelle a décidé d'envoyer une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale et a décidé que la Mission serait composée de personnes nommées par les États-Unis d'Amérique, Haïti, l'Inde et la Nouvelle-Zélande. A sa 924^e séance, le 18 juillet 1958, il a approuvé les nominations de M. Benjamin Gerig (États-Unis d'Amérique), M. Georges Salomon (Haïti), M. Rikhi Jaipal (Inde) et M. Gray Thorp (Nouvelle-Zélande) comme membres de la Mission. A la même séance, M. Gerig a été élu président de la Mission.

A sa 932^e séance, le 28 juillet 1958, le Conseil a étudié le mandat qu'il convenait d'assigner à la Mission. Il a adopté la résolution 1907 (XXII) selon laquelle, ayant décidé que la Mission visiterait le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française, et ayant pris note du mémorandum du Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'avenir du Cameroun sous administration britannique¹, il invitait la Mission à enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans les deux territoires sous tutelle pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale du 15 novembre 1949 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée ; il invitait aussi la Mission à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées à propos des rapports annuels sur l'administration des deux territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces territoires, dans les rapports des missions de visite périodiques qui s'étaient rendues précédemment dans les territoires et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les autorités administrantes ; il invitait encore la Mission à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre en vertu du règlement intérieur du Conseil, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appelleraient, à son avis, une enquête spéciale. Dans la même résolution, le Conseil priait également la Mission de visite de lui adresser, le plus tôt possible, un rapport sur chacun des territoires visités, rapport où elle consignerait ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle pourrait juger bon de présenter. Enfin, il priait la Mission d'exposer, dans son rapport sur le Cameroun

sous administration britannique, ses vues sur la méthode de consultation qui devrait être adoptée lorsque le moment serait venu pour les populations de ce territoire d'exprimer leurs vœux quant à leur avenir. A sa 941^e séance, le 7 novembre 1958, alors que la Mission se trouvait au Cameroun sous administration britannique, le Conseil a adopté la résolution 1924 (S-IX) dans laquelle, après avoir pris acte d'une déclaration que lui avait faite le représentant de la France, il a prié la Mission d'exposer ses vues sur les modalités selon lesquelles devrait être organisée la consultation qui permettrait à la population du Cameroun sous administration française, quand le moment serait venu, d'exprimer ses vœux quant à son avenir et à la levée de la tutelle lors de l'accession à la pleine indépendance nationale en 1960.

La Mission, accompagnée de six fonctionnaires du Secrétariat², a quitté New-York en octobre 1958. Le 25 octobre 1958, elle a eu des entretiens préliminaires concernant le Territoire avec le Ministre de la France d'outre-mer, M. Bernard Cornut-Gentille, avec le Directeur des affaires politiques du Ministère, M. Léon Pignon, et avec d'autres fonctionnaires à Paris. Après avoir visité le Cameroun sous administration britannique, la Mission est arrivée au Cameroun sous administration française le 14 novembre 1958 pour commencer sa tournée qui a duré environ trois semaines. Le 6 décembre, elle a quitté le Territoire à destination de Paris, où elle a eu avec les fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer un dernier entretien, auquel assistaient également le Premier Ministre du Cameroun et le Haut Commissaire de la République française dans ce territoire. Elle est ensuite rentrée au Siège de l'Organisation des Nations Unies en passant par Londres pour rédiger le présent rapport, qu'elle a adopté à l'unanimité, le 23 janvier 1959, et qu'elle a l'honneur de présenter au Conseil de tutelle, conformément au mandat qu'elle en a reçu.

La Mission regrette de ne pouvoir, faute de place, remercier individuellement tous ceux à qui elle doit l'accueil chaleureux et la coopération cordiale qu'elle a reçus de tous les éléments de la population, qu'il s'agisse des autorités publiques ou des particuliers, qu'elle a eu l'occasion de rencontrer. Elle tient toutefois à exprimer sa gratitude à M. Xavier Torre, haut commissaire de la République française au Cameroun, et à M. Georges Rigal, haut commissaire adjoint ; à M. Ahmadou Ahidjo, premier ministre du Cameroun, et aux membres de son gouvernement ; et à M. Daniel Kémajou, président de l'Assemblée législative du Cameroun, et aux membres de l'Assemblée. La Mission tient également à adresser ses remerciements à M. Xavier Deniau, à M. Maurice Pinon, à M. Paul Bréchignac, à M. Jean Bétayemé et à M. Maurice Odent, qui l'ont accompagnée dans sa tournée, les trois premiers comme représentants du Haut

¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document T/1393.

² M. R. T. Miller, secrétaire principal ; M. F. T. Liu et M. R. W. Wathen, secrétaires adjoints ; M. J. Delattre, interprète ; M. T. Trisciuzzi, fonctionnaire d'administration ; M^{lle} C. E. Charpentier, sténographe.

Commissaire et les deux autres comme représentants du Gouvernement camerounais. Elle adresse enfin ses remerciements au capitaine Marcel Beaumont et aux autres membres de l'équipage de l'avion dans lequel la Mission a parcouru des milliers de kilomètres, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux chauffeurs qui l'ont accompagnée dans sa tournée par la route ; sans leur aide complaisante et efficace, elle n'aurait pas pu voyager d'une façon aussi intensive qu'elle l'a fait dans le Territoire.

Étant donné les fonctions spéciales qui lui avaient été confiées en ce qui concerne l'avenir du Territoire, la Mission a consacré la plus grande partie de son temps à entendre à ce sujet les habitants et leurs représentants. Elle ne s'est pas bornée à avoir les entrevues de caractère officiel inscrites à son programme, mais a tenu à s'arrêter aussi souvent que possible, ne serait-ce que brièvement, pour rencontrer et entendre les groupes de personnes qui s'étaient rassemblés le long des routes et ailleurs dans l'intention manifeste de lui faire connaître leurs vues. Elle a eu en outre beaucoup d'utiles entretiens officieux avec les chefs politiques et d'autres personnalités. Au début de la tournée de la Mission, le Haut Commissariat de la République française avait annoncé que la population était entièrement libre de solliciter des audiences de la Mission de visite ou de remettre à celle-ci des pétitions à titre individuel ou au nom d'associations légalement constituées. D'une façon générale, la Mission a la conviction que tous ceux qui ont voulu la rencontrer pouvaient le faire en toute

liberté et lui exprimer leurs vues. Ce n'est qu'à Douala qu'il y a eu quelques difficultés à cet égard. Ces difficultés sont examinées dans la section descriptive du rapport de la Mission (voir annexe I).

A un moment où des décisions de grande importance pour l'avenir du Territoire sous tutelle vont être prises, la Mission de visite estime qu'il convient de rendre un hommage chaleureux aux centaines et centaines d'hommes et de femmes venant de pays situés loin du Cameroun et tout particulièrement de France, d'autres pays de langue française et des États-Unis d'Amérique, qui ont donné aux Camerounais au cours des années passées et leur donnent encore maintenant leur dévouement, leur effort et leur savoir-faire pour les aider à développer les institutions politiques et les services économiques, sociaux et culturels qui constituent le fondement de leur prochaine indépendance. Ce sont les administrateurs, les médecins, les maîtres d'école, les ingénieurs agronomes et les experts dans de nombreuses autres professions et activités qui, au service du gouvernement, dans les entreprises privées ou avec les missions religieuses, ont au cours des années mis en place une administration organisée, déclenché une transformation de l'économie et fondé les services essentiels dans les domaines de la santé et de l'enseignement et dans d'autres domaines. Ils ont transmis au peuple dont ils avaient la charge non seulement le bénéfice de leurs connaissances, mais la connaissance même : au peuple camerounais, ils ont laissé un héritage inestimable.

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION DU TERRITOIRE VERS LES FINS DU RÉGIME DE TUTELLE

A. — Généralités

INTRODUCTION

1. Second des territoires sous tutelle par sa superficie et troisième par sa population, le Cameroun sous administration française a pu, au cours des sept mois qui viennent de s'écouler, nourrir l'espoir de devenir le premier à sortir du régime de tutelle comme un État indépendant de son propre droit. Son Assemblée législative élue et son gouvernement, constitué à deux exceptions près par des membres de cette assemblée, jouissent déjà, surtout depuis le 1^{er} janvier 1959, d'une large autonomie et ils ont décidé, avec l'accord de l'Autorité administrante que dès le premier jour de 1960 leur pays accédera à la plénitude de l'indépendance nationale. Cette date a été choisie par eux-mêmes ; il ne reste plus maintenant qu'à l'Assemblée générale d'abroger, en accord avec l'Autorité administrante, l'Accord de tutelle à cette date.

2. Telles sont essentiellement les circonstances dans lesquelles la Mission a entrepris sa visite au Cameroun et qui ont nécessairement déterminé la forme et la teneur de ce rapport. La Mission a décidé de consacrer une

attention particulière à l'évolution des institutions du futur État indépendant, au climat politique dans lequel cette évolution a eu lieu et aux autres considérations dont, à son avis, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale devront tenir compte pour remplir les responsabilités qui leur restent. Elle a décidé d'accorder relativement moins d'attention au développement économique et social et aux problèmes de ce domaine, puisque tant les circonstances politiques du Territoire que le mandat supplémentaire (voir avant-propos) donné à la Mission indiquent qu'on a estimé que sa population était suffisamment évoluée pour être tout à fait capable de se gouverner elle-même en 1960.

LE TERRITOIRE ET SON ADMINISTRATION

3. Situé au cœur de l'Afrique, le Cameroun sous administration française affecte approximativement la forme d'un triangle rectangle, d'une superficie d'environ 432.000 kilomètres carrés, dont la base, d'une longueur de 700 kilomètres, suit le 2^e parallèle nord, entre la mer et la rivière Sangha, et dont le sommet se trouve au lac Tchad, à la hauteur du 13^e parallèle nord. Baigné au sud-ouest par l'océan Atlantique, il est limité à l'ouest

par le Cameroun sous administration britannique et la Nigéria, au nord par le lac Tchad, à l'est par les républiques autonomes tchadienne et centre-africaine, et au sud par celles du Congo et du Gabon et par le territoire de la Guinée espagnole.

4. On y distingue quatre régions naturelles. La région du Sud, qui s'étend de la mer à l'ouest jusqu'au bassin du moyen Congo, entre la frontière méridionale et le fleuve Sanaga, est composée, le long du littoral, d'une plaine côtière d'une largeur moyenne de 80 kilomètres et, à l'intérieur, d'un plateau couvert de forêts denses d'une altitude moyenne de 300 mètres. La région du Centre, bordée par la Sanaga au sud et la Bénoué au nord, est constituée par le haut plateau de l'Adamaoua dont l'altitude varie de 800 mètres au sud à 1.500 mètres au nord ; c'est une région de transition où la forêt disparaît pour faire place à la savane. Au-delà de la Bénoué s'étend la région du Nord, vaste plaine couverte de savanes qui s'abaisse insensiblement vers le Tchad. Enfin la région de l'Ouest est une zone montagneuse dont certains sommets dépassent 2.000 mètres.

5. Le Cameroun compte une population d'un peu plus de 3 millions d'habitants, dont 16.382 Européens. La population autochtone est composée d'une mosaïque de races aux langues et aux mœurs très différentes. Dans le Sud, on trouve surtout des populations de langue bantoue dont les groupes les plus importants sont les Béti dans la région de Yaoundé, les Bassa dans la Sanaga-Maritime³, les Pahouin autour du Ntem et du Nyong, et les Douala dans le Bas-Wouri. Les Bamiléké et les Bamoun qui sont classés comme semi-Bantous forment la grande majorité des populations de l'Ouest. Enfin, les populations du Centre et du Nord se composent principalement de Foulbé, peuple d'origine hamitique, et de Kirdi, peuple d'origine soudanaise.

6. L'organisation politique du Territoire et ses rapports avec l'Autorité administrante étaient, au moment du passage de la Mission de visite, régis par le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun. La Mission aura l'occasion, dans le chapitre suivant, de discuter des circonstances dans lesquelles ce statut a été élaboré et adopté ainsi que de l'évolution politique qui a suivi son adoption et dont une des conséquences est la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1959, d'un nouveau statut pour le Territoire.

7. Le statut du 16 avril 1957 définissait le Cameroun comme un « État sous tutelle » dont les ressortissants portaient le titre de citoyen camerounais. Les citoyens camerounais jouissaient des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français et ceux-ci, par réciprocité, jouissaient des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

8. Le statut a prévu un partage des compétences entre les autorités françaises et camerounaises. Relevant limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation rela-

tives aux matières suivantes : le régime des libertés publiques ; les affaires extérieures et la défense ; le régime monétaire et des changes, l'organisation et la direction du crédit, les aides financières éventuelles, le commerce extérieur et le régime douanier, la réglementation générale en matière douanière et le régime des substances minérales ; les programmes et les examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ; le code pénal, le contentieux administratif, la législation et la réglementation commerciales, la procédure pénale ; les services publics de la République française ; et les matières réservées à l'article 11 du statut, c'est-à-dire les règles qui régissent les personnes soumises au régime civil français de droit commun, et l'organisation de la justice de droit français et des juridictions administratives.

9. Le Haut Commissaire, représentant de la République française au Cameroun et dépositaire des pouvoirs de la République, assurait la défense et la sécurité extérieure du Territoire, le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et décrets des organes centraux de la République française. Le statut a prévu, en son article 4, que le Cameroun continuerait à participer par l'intermédiaire de ses représentants au fonctionnement des organes centraux de la République française. Toutefois, cette disposition a cessé de s'appliquer à partir de fin octobre 1958⁴.

10. Le pouvoir législatif en ce qui concerne les matières non réservées aux organes centraux de la République française était confié à une Assemblée législative camerounaise élue au suffrage universel direct et secret. L'exécution des lois camerounaises, ainsi que l'organisation et la direction des services publics camerounais, était assurée par un Gouvernement camerounais responsable devant l'Assemblée législative. Ce gouvernement était composé d'un Premier Ministre et de ministres nommés par lui. Le Premier Ministre était désigné par le Haut Commissaire et investi par l'Assemblée législative.

11. Cependant, afin de permettre à l'Administration française d'assumer les obligations résultant de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, le Haut Commissaire exerçait une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises. Il présidait ou faisait présider par son suppléant légal le Conseil des Ministres camerounais. Il pouvait demander respectivement à l'Assemblée et au Gouvernement camerounais un nouvel examen des lois et des règlements qu'ils avaient adoptés. Si ces lois et ces règlements étaient contraires aux dispositions du statut ou des conventions internationales ou faisaient obstacle à l'exercice de la tutelle, ils pouvaient faire l'objet d'un décret d'annulation du Gouvernement français. Enfin, il était prévu que l'Assemblée législative camerounaise pouvait demander par voie de résolution la modification du statut.

³ Pour simplifier son exposé, la Mission a désigné par « Sanaga-Maritime » l'ancienne région administrative de ce nom qui, depuis la promulgation de la loi n° 58-75 du 30 juin 1958, comprend deux régions administratives : la Sanaga-Maritime et le Nyong-et-Kellé qui correspond à l'ancienne subdivision d'Éséka.

⁴ L'ordonnance du Gouvernement français du 17 octobre 1958 disposait que les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République représentant le Cameroun ne pouvaient continuer à siéger après le renouvellement de ces assemblées qu'avec l'accord de leur gouvernement. Le Gouvernement camerounais a fait connaître sa position au Président du Conseil français, estimant cette représentation inopportune en l'état actuel des choses.

12. Sur le plan local, le Cameroun est maintenant divisé en vingt et une régions dont chacune est administrée par un chef de région. Les plus importantes de ces régions comprennent à leur tour des subdivisions administrées par des chefs de subdivision. Les chefs de région et de subdivision étaient nommés par le Haut Commissaire avec l'accord du Premier Ministre. Le statut du 16 avril 1957 a prévu que les régions administratives pourraient être groupées en provinces dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, mais cette disposition n'a jamais été appliquée.

13. Afin de faire participer la population à la gestion des affaires locales, un réseau complexe de communes, dotées de la personnalité morale et d'une certaine autonomie financière, a été érigé dans une partie du Territoire. Ce réseau comprend actuellement huit communes de plein exercice, cinq communes mixtes urbaines et 58 communes mixtes rurales. Les communes de plein exercice (Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Ébolowa, Édéa, Kribi, Mbalmayo et Sangmélima) sont chacune dotées d'un conseil municipal élu au suffrage universel et d'un maire élu par ce conseil. Les communes mixtes urbaines sont administrées par un administrateur-maire assisté soit d'un conseil municipal élu (Bafang, Bafoussam et Éséka), soit d'une commission municipale nommée (Garoua et Ngaoundéré). Enfin, les communes mixtes rurales dont 37 se situent au niveau d'une subdivision, 13 au niveau d'un poste administratif et 8 au niveau d'une chefferie traditionnelle, sont administrées par un administrateur-maire assisté d'un conseil municipal élu selon une procédure qui varie avec les régions. Dans les communes du Nyong-et-Sanaga, du Ntem et du Dja-et-Lobo, le conseil est élu par l'ensemble du corps électoral. Dans celles du Bamiléké, le conseil est composé, pour les deux tiers, de conseillers élus par l'ensemble du corps électoral à l'exception des chefs coutumiers et, pour un tiers, de chefs coutumiers élus par leurs pairs. Enfin, dans toutes les autres régions, il est composé, pour les quatre cinquièmes, des conseillers élus par l'ensemble du corps électoral à l'exception des chefs supérieurs et, pour le cinquième, des chefs supérieurs élus par leurs pairs. Toutes les nominations en ce qui concerne les municipalités sont maintenant faites par le Ministre de l'intérieur du Gouvernement camerounais.

14. A côté de l'organisation qui vient d'être décrite, l'institution des chefferies traditionnelles a été maintenue et réglementée. Le statut actuel des chefs, fixé par l'arrêté du 4 février 1933, distingue les chefs du premier degré (lamibé⁵, sultans et chefs supérieurs), les chefs du second degré (chefs de groupement, chefs de canton, laouanes) et les chefs du troisième degré (chefs de village et chefs de quartier). Les chefs sont choisis selon la coutume par les notables et les chefs de famille parmi les membres des familles appelées à exercer héréditairement le commandement. Ils sont essentiellement les représentants de leurs collectivités autochtones et, comme tels, collaborent à l'administration du pays, notamment à titre de juges aux tribunaux coutumiers, d'agents de recensement, de collecteurs d'impôts et, d'une manière générale, d'intermédiaires entre les chefs

⁵ Pluriel del amido.

des circonscriptions administratives et les habitants. Les chefs du premier et du second degré reçoivent de l'Administration une rémunération annuelle calculée d'après l'importance numérique de leur commandement et une indemnité en fonction des charges spéciales et des servitudes de représentation qui leur incombent. Ceux du troisième degré, qui sont collecteurs de certains impôts, perçoivent des remises proportionnelles aux sommes recouvrées par leurs soins. Il y eut dans le passé plusieurs tentatives pour reviser le statut des chefs, mais jusqu'ici aucune décision n'est intervenue à ce sujet. A cet égard, il est intéressant de noter que l'article 20 du nouveau statut qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959 dispose que « les chefferies traditionnelles ou coutumières telles qu'elles existent au Cameroun sont garanties ».

15. Ainsi que la Mission l'a indiqué plus haut, elle était disposée à consacrer moins d'attention qu'il aurait été nécessaire de le faire auparavant aux divers aspects de l'administration et de la vie économique et sociale du Territoire. Néanmoins, elle a pu examiner avec quelque attention trois problèmes qui, en raison de l'accession prochaine du Territoire à l'indépendance, présentent une importance particulière : il s'agit de la camerounisation des services administratifs, du plan de développement économique et social, et du problème budgétaire. La Mission a pensé qu'il était plus commode d'examiner ces problèmes sous les rubriques qui suivent immédiatement.

L'ÉVOLUTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

16. L'importance de la camerounisation des services administratifs, au moment où le Cameroun est sur le point d'accéder à l'indépendance, n'a pas besoin d'être démontrée. Le progrès réalisé dans ce domaine, limité jusqu'en 1957, s'est sensiblement accéléré à la suite de la réorganisation dont les services administratifs du Cameroun ont fait l'objet après l'entrée en vigueur du statut du 16 avril 1957. Avant cette nouvelle phase dans la vie politique du Territoire, son régime d'administration avait été semblable, dans tous ses aspects essentiels, à celui des territoires français d'outre-mer proprement dits ; on ne l'avait pas préparé à son destin d'État autonome par des mesures tendant à le doter de sa propre fonction publique.

17. Le personnel des services administratifs, qui étaient tous placés sous l'autorité du Haut Commissaire de la République française, était classé en trois catégories : ce sont, dans l'ordre hiérarchique, les cadres généraux, les cadres supérieurs et les cadres locaux.

18. Alors que les deux dernières catégories avaient un caractère local, les cadres généraux étaient communs à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les fonctionnaires de cette catégorie pouvaient être transférés d'un territoire à un autre. Les fonctionnaires sont recrutés par concours parmi les candidats possédant les diplômes requis : le certificat d'études primaires pour les cadres locaux, le baccalauréat et le brevet élémentaire respectivement pour les cadres supérieurs A et B, et enfin les fonctionnaires des cadres généraux devaient posséder des titres universi-

taires ou être diplômés de l'École nationale de la France d'outre-mer.

19. Jusqu'en 1956, les Camerounais occupaient tous les postes correspondant aux cadres locaux, la plupart des postes correspondant aux cadres supérieurs, mais très peu de postes correspondant aux cadres généraux. Cette situation était due non seulement, comme on l'a fait remarquer, à la pénurie de Camerounais qualifiés, mais encore à l'organisation des services administratifs et particulièrement à leur système de recrutement. Parce que les fonctionnaires des cadres généraux pouvaient être transférés d'un territoire à un autre, certains Camerounais qualifiés qui préféraient rester dans leur pays natal hésitaient à s'engager dans les services administratifs. Mais il y a une raison plus importante, qui est le système de recrutement du personnel administratif. Dans les concours visant à pourvoir les postes administratifs et auxquels les Français pouvaient participer dans les mêmes conditions que les Africains, ceux-ci se trouvaient nécessairement désavantagés. En particulier, peu d'Africains réussissaient à entrer à l'École nationale de la France d'outre-mer, pour laquelle les candidats devaient être âgés de moins de 25 ans et passer un concours d'entrée difficile. Ainsi, de 1951 à 1955, seulement huit élèves africains, originaires non pas seulement du Cameroun mais de tous les territoires français d'outre-mer, ont pu être admis à cette école.

20. Lors du débat sur la loi-cadre à l'Assemblée nationale française en 1956, le Ministre de la France d'outre-mer d'alors, M. Gaston Defferre, a mentionné les défauts de ce système et a exposé un certain nombre de réformes qu'il proposait d'y apporter⁶. Les réformes proposées ont été incorporées dans plusieurs décrets après l'adoption de la loi-cadre, dont celui du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun

21. Le statut a prévu une réorganisation complète des services administratifs dans le Territoire. Tandis que certains services restaient sous l'autorité du Haut Commissaire, les autres relevaient désormais de celle du Gouvernement camerounais. Les services de la République française étaient énumérés limitativement à l'article 50 du statut : ils sont constitués par le Haut Commissaire de la République française et le cabinet du Haut Commissaire ; les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints ; les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire ; les tribunaux administratifs ; les services de sûreté et de sécurité ; l'inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil ; le contrôle financier des dépenses de la République française ; les services de l'aéronautique d'intérêt général ; les services des affaires extérieures ; les services de sécurité maritime, de l'inscription maritime et les capitaineries de ports ; et les stations existantes ou à créer du réseau général radio-électrique, du réseau des câbles sous-marins et le service de la radiodiffusion. Il importe de noter que, depuis le 1^{er} janvier 1959, date à laquelle le nouveau statut est entré en vigueur, tous ces services, à l'exception du

Haut Commissariat et des services concernant la politique monétaire, la diplomatie et la défense, ont été, eux aussi, transférés au Gouvernement camerounais.

22. Le statut du 16 avril 1957 a prévu que le statut et le régime de rémunération de la fonction publique camerounaise seraient déterminés par l'Assemblée législative. A cet égard, deux lois ont été adoptées par l'Assemblée : la loi n° 57-87 du 20 décembre 1957 portant fixation du nouveau régime de rémunération des fonctionnaires du Cameroun, et la loi n° 58-84 du 22 juillet 1958 fixant le statut général de ces fonctionnaires. D'une façon générale, ces deux lois visent à apporter aux fonctionnaires camerounais un régime de recrutement, de rémunération et d'avancement et des conditions de travail comparables à ceux dont bénéficient les fonctionnaires français. La loi du 22 juillet 1958 prévoit notamment que les fonctionnaires sont classés en cinq catégories, les catégories A et B correspondant aux anciens cadres généraux, les catégories C et D aux cadres supérieurs A et B, et enfin la catégorie E aux cadres locaux. Elle prévoit également la mise en place d'un conseil supérieur de la fonction publique, au sein duquel les représentants du gouvernement et ceux des fonctionnaires siègeront en nombre égal.

23. La camerounisation de la fonction publique camerounaise relève de la compétence exclusive du Gouvernement camerounais. Le Premier Ministre, M. Ahidjo, a maintes fois indiqué l'importance qu'il attachait à ce problème. Ainsi, dans une déclaration qu'il a faite le 18 octobre devant l'Assemblée législative, il a déclaré :

« L'une des tâches principales du gouvernement consistait à faire participer de plus en plus intimement les Camerounais à la gestion des affaires publiques. En effet, ce n'est pas méconnaître les services rendus à notre pays par les fonctionnaires français que de vouloir procéder progressivement à leur remplacement par des fonctionnaires camerounais.

« Il était de notre devoir d'assurer cette « relève » aussi harmonieusement que possible. Nous pouvons maintenant, à la lumière de quelques chiffres, constater le chemin parcouru depuis deux ans. A la fin de l'année 1955, 160 administrateurs de la France d'outre-mer étaient en service au Territoire. Il n'y en a plus maintenant que 120. Le nombre des attachés de la France d'outre-mer était de 144, il n'est plus que de 126. Par contre, six postes d'adjoints à des chefs de région, neuf postes de chefs de subdivision, 25 postes d'adjoints à des chefs de subdivision, neuf emplois de chefs de postes administratifs sont à l'heure actuelle tenus par des Camerounais. Nos compatriotes président par ailleurs 35 tribunaux du premier degré. Des Camerounais occupent des fonctions d'adjoints à des chefs de service, et dans tous les emplois techniques, que ce soit à la tête des subdivisions de travaux publics ou à la direction des formations d'enseignement et de santé, nos compatriotes s'initient à des tâches délicates et rendent déjà des services distingués.

« Pour conférer plus d'ampleur à ce mouvement et lui donner des bases saines, la tâche du gouvernement consistait essentiellement à mettre en place le statut de la fonction publique camerounaise. Il eût été évidemment choquant que nos fonctionnaires

⁶ Voir *Débats de l'Assemblée nationale, session de 1955-1956*, vol. IV (Paris, Imprimerie des Journaux officiels, 1957), 1^{re} séance du 21 mars 1956, p. 1108 à 1112.

ne puissent trouver de débouchés intéressants que dans les cadres français.

« Vous avez adopté récemment la loi portant statut de la fonction publique camerounaise qui prévoit notamment la mise en place d'un conseil supérieur de la fonction publique au sein duquel les représentants du gouvernement et ceux des fonctionnaires siègeront en nombre égal.

« Nous avons aussitôt mis à l'étude les décrets d'application parmi lesquels l'un des plus intéressants est sans doute celui qui crée un cadre d'un niveau de recrutement supérieur au baccalauréat de façon à permettre à nos élites de jouer le rôle qui leur sera normalement dévolu dans le pays.

« Le gouvernement s'est attaché par ailleurs à offrir de meilleures possibilités d'avenir aux fonctionnaires actuellement en service en multipliant les concours professionnels donnant accès aux fonctions d'encadrement ou en remaniant le statut de certains corps spécialisés.

« C'est ainsi que nous étudions actuellement la création d'un cadre de la trésorerie camerounaise offrant à nos agents spéciaux des perspectives plus larges. Tout ceci est bien entendu intimement lié à l'évolution de nos institutions et à la formation de nos élites.

« Notre législation devra s'adapter étroitement aux conditions nouvelles créées par la transmission des pouvoirs et par le retour au pays de nos étudiants. Le gouvernement y veillera et il se félicite de ce qu'un grand nombre de nos jeunes gens se soient orientés vers les disciplines les plus diverses ; l'un d'eux ne vient-il pas d'être admis à l'École polytechnique ? Ce qui leur permettra de participer à toutes les activités de la nation et d'influer favorablement sur les conjonctures économique et sociale. »

24. Les représentants du Haut Commissariat et du Gouvernement camerounais ont informé la Mission des mesures actuellement prises pour activer la camerounisation des cadres. Des écoles et des centres d'apprentissage, tels que les centres de formation agricole d'Ébolowa et de Maroua, le centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer de Douala-Bassa, l'école des infirmiers d'Ayos et l'école technique forestière de Mbalmayo, dispensent aux agents des différents services un enseignement spécialisé afin de faciliter leur avancement dans des cadres supérieurs. Des bourses de perfectionnement sont également attribuées aux éléments les plus méritants pour leur permettre de parfaire leur formation professionnelle en France ou à l'étranger.

25. D'autre part, un plan de relève a été établi en 1956 par lequel les fonctionnaires français de chaque service seraient remplacés progressivement par les boursiers camerounais ayant terminé leurs études en France. D'après ce plan, 95 boursiers devaient revenir au Cameroun en 1956, 71 en 1957, 42 en 1958, 51 en 1959, 14 en 1960 et 27 en 1961. La Mission a été informée que ce plan s'exécutait normalement et que tous les boursiers rentrés au Cameroun avaient été pourvus d'un emploi approprié.

26. On peut également prévoir que la récente réforme de l'École nationale de la France d'outre-mer (ENFOM)

contribuera à accélérer la camerounisation des cadres. On a vu plus haut qu'avant 1957 il était extrêmement difficile aux Africains, à cause de la limite d'âge et du niveau du concours, d'entrer à cette école. Depuis cette date, des conditions spéciales d'admission ont été faites aux étudiants ou fonctionnaires africains afin de leur permettre de suivre les cours de l'ENFOM et, en cas de succès aux examens de sortie, d'être nommés à des postes d'administrateurs ou de magistrats. Bien que ce système ait donné des résultats appréciables, une nouvelle réforme a été adoptée et mise en application depuis la rentrée scolaire de novembre 1958. Selon la nouvelle formule, le Gouvernement camerounais peut envoyer à l'École, qui désormais prend le nom d'Institut des hautes études d'outre-mer, toutes les personnes qui lui paraissent désirables à la seule condition qu'elles possèdent un niveau d'instruction suffisant. Les élèves ainsi recrutés suivront un enseignement qui se poursuivra pendant deux années scolaires et qui pourra être complété par des stages de formation dans divers services administratifs français — par exemple au Ministère des affaires étrangères dans le cas de la formation du personnel pour la future représentation diplomatique du pays.

27. Les résultats obtenus au cours des deux dernières années dans la formation des cadres camerounais sont encourageants. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement camerounais, 329 Camerounais ont été pourvus de postes de responsabilité, 80 de postes dans l'administration générale, 38 dans les services judiciaires et 211 dans les services techniques. Au dire du Premier Ministre, 120 administrateurs et 106 attachés de la France d'outre-mer étaient au service dans le Territoire à la date du 18 octobre 1958. En visitant les divers ministères à Yaoundé, la Mission a remarqué que parmi les collaborateurs immédiats des ministres il y avait de nombreux fonctionnaires français. Il faut prévoir que pendant plusieurs années encore le Gouvernement camerounais devra faire appel à des fonctionnaires non camerounais pour occuper de nombreux postes importants.

28. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut, la situation des personnels français employés au Cameroun dans les services de la République française et dans ceux de l'État sous tutelle est régie par une convention franco-camerounaise (voir annexe II). D'après cette convention, le Gouvernement français s'engage à prendre toutes les dispositions pour apporter au Gouvernement camerounais le concours en personnel que celui-ci estimera devoir lui demander. Les fonctionnaires français détachés auprès du Gouvernement camerounais continuent à bénéficier des droits découlant de leur appartenance à leur cadre d'origine, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux et les congés, et à jouir des garanties du statut général et de leur statut particulier auxquels ils demeurent soumis. Ces fonctionnaires sont pris en charge par le budget camerounais qui supporte également la part de l'abondement aux pensions de retraite qui incombe au budget employeur.

29. Grâce à ces dispositions, le Gouvernement camerounais n'aura vraisemblablement pas de difficulté à

obtenir le concours des fonctionnaires français dont il aura besoin en 1959. En ce qui concerne les besoins du Cameroun après son accession à l'indépendance, le porte-parole du Ministère de la France d'outre-mer a déclaré qu'après le 1^{er} janvier 1960, la France et le Cameroun se trouveront devant une situation juridique nouvelle et qu'ils pourront à ce moment-là abroger ou proroger d'un commun accord, avec modifications le cas échéant, cette convention comme d'ailleurs toutes les autres conventions dont le statut est assorti.

30. Mais le recours aux fonctionnaires français ne peut être qu'un succédané. Le vrai remède est de former suffisamment de Camerounais qualifiés et, pour cela, il faut avant tout développer les services d'enseignement du Cameroun. Actuellement, le seul moyen de former des Camerounais qualifiés pour les postes administratifs importants est de les envoyer poursuivre leurs études en France ou à l'étranger, puisqu'il n'existe pas d'établissement universitaire dans le Territoire. A ce propos, la Mission est heureuse de constater que le Ministère de l'éducation nationale du Gouvernement camerounais étudie la possibilité de créer dans un prochain avenir, outre une classe de première supérieure au lycée de Yaoundé, une école de droit et une école nationale professionnelle qui formeraient les embryons d'un enseignement supérieur. La Mission constate également que, dans la convention culturelle franco-camerounaise (voir annexe II) qui vient d'être signée, le Gouvernement français s'est engagé à prêter son concours à la création éventuelle et au développement d'une université camerounaise en mettant à la disposition du Gouvernement camerounais le personnel enseignant qui lui serait demandé.

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

31. Grâce à sa situation géographique, le Cameroun dispose d'une gamme de production variée. Les principaux produits agricoles sont le cacao, le café, la banane, les palmistes, le caoutchouc, le tabac, le manioc, l'igname et le plantain pour le Sud, le manioc, l'arachide, le coton et surtout le mil pour le Nord. Les pâturages du Nord et de l'Ouest se prêtent bien à l'élevage des bovins dont le Territoire possède un assez important cheptel. Les forêts du Sud contiennent d'importantes ressources en bois et, bien qu'il n'ait pas encore fait l'objet d'une reconnaissance détaillée, le sous-sol semble contenir de nombreux indices de minéralisation.

32. Jusqu'en 1947, l'économie du Territoire, fondée essentiellement sur la cueillette et la traite, était rudimentaire et éminemment vulnérable. La mise en valeur des ressources naturelles se limitait à ce qu'on appelait le « Cameroun utile », un secteur de 300 kilomètres de rayon autour de Douala. L'équipement du pays se ramenait à un port permettant de manipuler un tonnage annuel maximum de 200.000 tonnes, un seul aéroport permanent, un réseau ferré d'environ 500 kilomètres doté d'un matériel vétuste, un réseau routier assez important mais dont les 8.800 kilomètres de routes étaient en très mauvais état et, enfin, une industrie de transformation embryonnaire relevant plutôt de l'artisanat. Dans le

domaine social, la capacité hospitalière approchait de 5.000 lits et près de 50.000 élèves fréquentaient les écoles primaires. Ces réalisations, déjà appréciables, étaient néanmoins tout à fait insuffisantes pour les besoins du Territoire.

33. A partir de 1947, un grand effort a été fait par l'autorité administrante, essentiellement dans le cadre du plan décennal d'équipement économique et social, en vue de hâter le développement économique et social du Territoire. Le plan décennal, issu de la loi du 30 avril 1946, a été mis en œuvre en deux périodes, la première de 1947 à 1953 et la deuxième de 1954 à 1958⁷. Au cours de ces deux périodes, les investissements se sont élevés à 56.902 millions de francs CFA⁸ financés dans la proportion des deux tiers par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) et, pour le reste, par le budget français (1.851 millions), le budget camerounais (1.735 millions), les emprunts du Territoire et des communes (2.899 millions) et le secteur semi-public, notamment les sociétés d'économie mixte (14.426 millions).

34. Les objectifs du plan décennal étaient essentiellement l'amélioration de l'infrastructure, dans le dessein d'assurer l'évacuation des produits, et le développement de la production. Parallèlement à l'effort économique, le plan a prévu une action sociale, principalement dans le domaine de la santé publique et de l'enseignement. Alors que, au cours de la première période, l'accent avait été mis sur l'infrastructure, les efforts de la deuxième période ont porté surtout sur le développement de la production, notamment par la diversification et la valorisation des ressources agricoles, l'intensification des échanges intérieurs des richesses produites et l'amélioration des conditions générales de travail du producteur.

35. Les résultats obtenus par le plan décennal, que la Haut Commissariat a communiqués à la Mission, sont extrêmement encourageants. L'infrastructure du pays a été considérablement améliorée de 1947 à 1957. Au cours de cette période, on a construit 1.171 kilomètres de routes, dont 577 kilomètres ont été bitumés, ainsi que de nombreux ouvrages d'art dont le plus important est le pont du Wouri, qui a une longueur totale de 1.805 mètres. Si la longueur du réseau ferré n'a pas été augmentée, d'importantes améliorations y ont été apportées, qui ont permis de diminuer sensiblement le prix de revient et de porter le trafic de 250.000 tonnes en 1947 à 650.000 tonnes en 1957. Alors qu'il n'existait en 1950 qu'un seul aéroport, celui de Douala qui appartenait à la classe B, il y avait en 1956 un aéroport de classe A, 22 aéroports de classe C ou D. Par rapport à 1950, on a aussi constaté en 1956 une augmentation substantielle du trafic aérien intérieur tant des marchandises (de 1.648 à 15.334 tonnes) que des passagers (de 10.412 à 98.217). Le trafic maritime et fluvial a également augmenté de façon considérable : le trafic

⁷ On désigne souvent les deux parties du plan décennal respectivement par « le premier plan quadriennal (PQI) » et « le deuxième plan quadriennal (PQII) » bien qu'elles ne portent pas exactement sur quatre ans.

⁸ Le franc CFA vaut 2 francs métropolitains.

de Douala a été porté de 200.000 tonnes en 1947 à 767.000 tonnes en 1957, et celui de Garoua, port fluvial de la Bénoué, de 25.000 tonnes à 40.000 tonnes. En ce qui concerne la production de l'énergie, si importante pour le développement industriel, on a créé six centrales thermiques qui ont vendu en 1956 22 millions de kWh, mais la grande réalisation a été la construction du barrage d'Édéa, sur la Sanaga, que la Mission a visité et dont la centrale hydraulique doit produire, lorsque l'usine sera terminée, 1.250 millions de kWh. Toutefois, l'objectif principal de cette réalisation a été jusqu'à présent, outre l'alimentation en électricité de Douala, de satisfaire les besoins d'une usine de traitement d'aluminium dont la capacité de production atteindra 45.000 tonnes en 1959. Cette usine, que la Mission a également visitée, est une installation industrielle des plus impressionnantes ; on y traite l'alumine importée au Cameroun de l'étranger et le métal extrait est pour la plus grande partie exporté sous forme de lingots. La Mission a appris que l'on étudiait la possibilité de fabriquer des produits en aluminium, notamment de la tôle pour toiture dont l'approvisionnement présente une grande importance pour le Territoire.

36. En même temps que l'amélioration de l'infrastructure, la production agricole s'est considérablement développée en qualité comme en quantité. Le tableau ci-dessous montre la progression des tonnages des principaux produits exportés de 1947 à 1957 :

	1947 (tonnes)	1957 (tonnes)	Progression	
			Tonnage (tonnes)	Pourcentage
Bananes	17.000	87.000	70.000	412
Bois	36.000	121.000	85.000	236
Cacao	33.000	53.000	20.000	66
Café	5.500	17.500	12.000	218
Coton graine	—	16.000	16.000	—
Caoutchouc	2.000	3.000	1.000	50

En valeur et à prix constant, les exportations ont marqué par rapport à 1947 un accroissement global de 143 pour 100. Cet accroissement, combiné à une augmentation du taux de l'échange, a quadruplé en 10 ans le pouvoir d'achat du producteur camerounais. L'élévation des niveaux de vie s'observe également dans le secteur des salariés dont le nombre s'est accru de 434 pour 100 de 1947 à 1957. Pour la ville de Douala, l'indice du salaire du manoeuvre non qualifié a augmenté de près de 30 fois.

37. L'action sociale n'a pas été moins importante. En ce qui concerne la santé publique, le plan de développement a permis la construction de 6 hôpitaux, l'extension de 6 autres, ainsi que la création de 27 dispensaires, de 41 postes-antennes, de 4 léproseries et de 2 instituts de recherche. Le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie (SHMP) a été considérablement développé, notamment par la création de 24 groupes mobiles. Dans le domaine de l'enseignement, on a créé 5 établissements secondaires ainsi que 2 bâtiments de direction, 5 écoles normales d'instituteurs, 38 classes de cours complémentaires, 1 collège technique, 13 sections de préapprentissage, 6 centres d'apprentissage, 279 classes d'écoles primaires, 4 camps scolaires, 9 stades et salles de gymnastique et 118 logements pour élèves. En outre, 65 bâtiments scolaires ont été construits par les missions avec

des subventions du FIDES. Le taux de scolarisation est passé de 10 pour 100 en 1945 (45.000 élèves) à 61 pour 100 en 1956 (270.000 élèves).

38. Grâce à l'effort qui a été consenti, le Cameroun possède maintenant un équipement économique et social relativement important. Naturellement, les installations actuelles gagneront à être améliorées à mesure que l'on trouvera de l'argent et le personnel nécessaires. Le réseau de voies de communication est encore insuffisant pour les besoins du pays, particulièrement dans le Nord et le Sud-Est, bien que la qualité des routes actuelles notamment soit impressionnante. Malgré les efforts des services de vulgarisation agricole, la majeure partie des paysans a continué à employer des méthodes de culture rudimentaire. Les activités industrielles sont généralement peu développées bien que le Territoire possède quelques installations industrielles de très grande importance. L'exploitation des ressources minières en est actuellement au stade de la recherche et de la prospection, qui laissent augurer des ressources appréciables. Dans le domaine social, où le FIDES a fait un effort important, la création de nouvelles formations sanitaires et l'accroissement du personnel médical constituent probablement les besoins les plus urgents. Le Cameroun, qui a un taux de scolarisation remarquablement élevé par rapport à la plupart des autres territoires africains, gagnerait à se préoccuper surtout de développer l'enseignement dans le Nord, où environ 15 pour 100 des enfants scolarisables vont maintenant à l'école. Ainsi qu'il a été indiqué ailleurs, la possibilité de créer une université dans le Territoire est étudiée par les ministres qui ont des responsabilités dans ce domaine.

39. La Mission a constaté que les dirigeants camerounais se rendent pleinement compte qu'il reste encore beaucoup à faire. Au cours des entretiens que la Mission a eus avec eux, le Premier Ministre et les membres de son gouvernement, ainsi que de nombreux députés de l'Assemblée législative, ont répété maintes fois leur détermination de poursuivre le développement économique et social du pays de la façon la plus active.

40. Le troisième plan quadriennal qui doit porter sur la période de 1958 à 1962, dont le projet a été récemment mis au point par le Gouvernement camerounais et approuvé par l'Assemblée législative, est une preuve de cette détermination. Ce plan vise en effet à poursuivre les efforts faits au cours des deux premiers plans, tant dans le domaine de l'infrastructure et de la production que pour l'équipement social. Les auteurs du plan ont estimé que, pour réaliser les divers objectifs qui avaient été fixés, il faudrait un volume de financement d'environ 25 milliards de francs CFA. Or, le Territoire pourrait fournir seulement 8.650 millions qui proviendraient de la participation des planteurs et des collectivités villageoises (2.200 millions), des prêts consentis par le Crédit du Cameroun (2.200 millions), des investissements de la Société immobilière du Cameroun (800 millions), de la contribution du budget du Cameroun (700 millions), du Fonds d'investissement routier (1 milliard), du programme d'investissement des ports (300 millions), du programme d'investissement ferroviaire (250 millions) et des budgets communaux d'équipement (1.200 millions). La différence, d'un montant de 16 milliards,

devrait être fournie par l'aide extérieure. En présentant leurs propositions, les auteurs du plan ont exprimé l'espoir qu'ils pourraient obtenir cette aide extérieure, notamment sous forme de dotations du FIDES, mais ils ont signalé que ce n'était pas là une certitude acquise.

LA SITUATION FINANCIÈRE ET SES POSSIBILITÉS

41. Le développement économique et social se ramène donc principalement à un problème financier. D'une façon générale, le problème financier sera, de l'avis de la Mission, l'un des plus urgents et des plus ardues que le Gouvernement camerounais aura à résoudre s'il veut maintenir le rythme de développement actuel. Au cours des 12 dernières années, le Cameroun a reçu une aide financière extrêmement importante de la France. D'après une note que le Haut Commissariat a remise à la Mission, cette aide, dispensée sous forme de dépenses du budget français, de subventions ou de prêts, a intéressé non seulement le développement économique et social, mais encore le fonctionnement de certains services publics, l'équilibre des finances camerounaises, l'équipement des collectivités publiques et l'aide publique aux investissements privés. De 1946 à 1957, cette aide a atteint un total de 71 milliards et demi de francs CFA, montant à peine inférieur au total des dépenses du budget du Cameroun au cours de la même période, qui est de 74 milliards.

42. Même avec l'aide de la France, le budget de 1958, qui était le premier budget préparé par le Gouvernement camerounais, n'a pu être équilibré qu'en diminuant sensiblement les dépenses d'équipement. Le budget ordinaire a été en effet arrêté, en recettes et en dépenses, à 9.507.714.000 francs CFA (contre 11.721 millions en 1957) et le budget d'équipement à 487.363.000 francs (contre 722 millions en 1957). C'était, selon les mots du Ministre des finances, un « budget d'austérité ».

43. A partir du 1^{er} janvier 1959, la situation financière du Gouvernement camerounais sera vraisemblablement plus difficile, en raison notamment du transfert des services qui étaient placés, jusque-là, sous l'autorité du Haut Commissaire et dont les dépenses étaient à la charge du budget français. Le Premier Ministre, dans son discours d'investiture, a défini la politique financière de son gouvernement de la façon suivante :

« Grâce aux ressources du FIDES et au budget local, une œuvre magnifique à bien des égards a pu être entreprise. Elle doit être poursuivie pour atteindre la masse dans ses lointaines ramifications.

« Dans un pays qui se veut libre et qui aspire à l'indépendance, une saine politique financière doit être pratiquée afin que le budget local assure progressivement la relève des bailleurs de fonds qui sont, certes, décidés à continuer de nous prodiguer leur aide, mais qui doivent peu à peu céder le pas devant l'autofinancement national. L'aide de la France nous sera encore longtemps nécessaire. Mais nous nous devons, au risque de nous déjuger, tant aux yeux de l'extérieur que vis-à-vis de nous-mêmes, de repenser notre système financier à la mesure des nécessités locales. Nous croulons sous les dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses de personnel : notre budget d'investissement est d'une indigence notoire. Com-

primer, voir supprimer les dépenses inutiles ou superflues sera notre souci constant en même temps que nous nous efforcerons de tout mettre en œuvre pour que nos recettes deviennent plus productives dans la ligne d'une politique fiscale dont le premier objectif sera une plus juste répartition des charges fiscales.

« Mais le plus sûr garant de la force d'une nation, surtout à l'époque où nous vivons, est une économie saine et prospère, une économie qui permette en même temps l'élévation du niveau de vie des populations, le développement des ressources budgétaires nécessaires à la réalisation d'un programme dont on sait qu'il doit être orienté, et devra l'être encore longtemps, vers les réalisations d'œuvres sociales. »

44. La Mission note avec satisfaction l'attitude réaliste du Gouvernement camerounais, que le Premier Ministre a ainsi définie, à l'égard de ses problèmes et de ses responsabilités. Le développement de l'économie permet d'espérer un accroissement constant des recettes locales; mais il est également évident que le gouvernement devra faire tout ce qui sera possible pour s'assurer que l'appareil administratif, qu'il s'agisse des effectifs ou des dépenses, reste en rapport avec les moyens financiers du pays. Le gouvernement a fait comprendre à la Mission qu'il accorderait une attention spéciale à ces problèmes en 1959.

45. Mais il est évident que, même dans les meilleures conditions, le Cameroun devra, pour un certain temps encore, compter sur une aide extérieure importante. La Mission a été informée par le Gouvernement français que, pour 1959, il était disposé à accorder au Gouvernement camerounais une subvention qui couvrirait intégralement les dépenses de fonctionnement des services transférés et dont le chiffre serait fixé entre 2 et 3 milliards de francs métropolitains (1 milliard à 1 milliard et demi de francs CFA). D'autre part, il continuerait au cours de cette année à fournir l'aide financière dont le Cameroun aurait besoin pour la mise en œuvre du plan d'équipement économique et social.

46. Donc, le problème semble être résolu jusqu'au 31 décembre 1959. La question qui se pose pour le Cameroun est comment parer à ses besoins financiers après cette date. Au cours d'un entretien que la Mission a eu avec les représentants des Gouvernements français et camerounais à Paris, le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement et l'Assemblée législative se préoccupaient de ce problème et qu'il espérait que l'Organisation des Nations Unies, la France et d'autres pays accorderaient au Cameroun l'aide dont il aurait besoin. Toutefois, il ne semblait pas que le Gouvernement camerounais ait encore soulevé cette question officiellement auprès des instances françaises. Au cours du même entretien, le Haut Commissaire de la République française au Cameroun a fait remarquer que si les obligations juridiques entre la France et le Cameroun cessaient à partir du 1^{er} janvier 1960, les obligations d'amitié ne disparaîtraient pas pour autant. Il appartiendrait aux Gouvernements français et camerounais de discuter librement de l'aide que l'un pourrait accorder à l'autre. Cette aide dépendrait naturellement, d'une part, de ce que le Gouvernement camerounais demanderait et, d'autre part, de ce que la France pourrait faire.

47. L'état de développement actuel du Cameroun est dû sans aucun doute, dans une large mesure, à l'importante aide financière que lui a fournie la France au cours d'une période de plusieurs années. Il appartiendra naturellement aux autorités camerounaises de prendre l'initiative d'apporter tous changements à leur politique économique et financière, et de régler le rythme de tels changements, mais il est évident que toute réduction brusque ou sévère de l'aide extérieure affaiblira la structure économique du Territoire. Quand les obligations assumées par la France et l'Organisation des Nations Unies en vertu du régime de tutelle auront cessé, les obligations d'amitié envers un nouvel État qui sort de la tutelle pour entrer dans la souveraineté et l'indépendance ne disparaîtront heureusement pas pour autant, non plus que les liens intangibles créés du fait de l'application du principe de la « mission sacrée ». La Mission a toutes les raisons de croire que la France examinera avec sympathie toutes demandes d'aide technique et financière qui lui seront adressées et elle est persuadée que l'Organisation des Nations Unies elle-même donnera toute l'attention qu'on lui demandera aux besoins du Cameroun quand il deviendra un État indépendant.

B. — L'Évolution vers l'autonomie et la revendication de l'indépendance

LES PRINCIPALES RÉFORMES DE 1956 ET 1957

48. Afin de montrer l'évolution du Cameroun vers l'autonomie, le développement des aspirations du peuple camerounais à l'indépendance et les répercussions que ces aspirations ont eues sur l'attitude de leurs représentants élus et sur la politique du gouvernement, la Mission de visite juge indispensable de rappeler brièvement le cours des événements depuis 1956. A cette époque, le Cameroun qui pendant dix ans avait retenu essentiellement le même régime politique a commencé à sortir d'une ère d'incertitude quant à son avenir. En outre, une forte poussée de nationalisme s'était produite pendant cette période et un mouvement organisé qui s'était fait le porte-parole de ce nationalisme était entré, de plus en plus ouvertement, en conflit avec l'Autorité administrante. Ce conflit a provoqué une explosion de violence en 1955 et les désordres qui se sont ensuivis ainsi que les mesures prises pour les supprimer — s'agissant plus, d'après les renseignements fournis à ce moment-là au Conseil de tutelle, des méthodes suivies que des buts visés — avaient laissé des tensions et un certain malaise dans le Territoire.

49. La promulgation de la loi française n° 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre, a marqué pour le Cameroun le point de départ d'une ère nouvelle. Elle a en effet précédé la mise en place des premières réformes vraiment importantes qui aient été octroyées au Territoire depuis 1946. Ces réformes ont à leur tour déclenché une série d'événements politiques qui ont mené le Territoire, au moment du passage de la Mission, au seuil même de l'indépendance.

50. La loi-cadre était importante pour le Cameroun par trois aspects. D'abord elle a réduit une des principales difficultés qui avaient jusqu'ici empêché la mise en place de réformes institutionnelles, à savoir les délais dus à la procédure parlementaire. La loi-cadre a réduit ces délais au minimum en prévoyant en son article 9 que, compte tenu de l'Accord de tutelle, le Gouvernement français pourrait, par décrets pris après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles. Ensuite, en adoptant une disposition spéciale pour le Cameroun, la loi a expressément reconnu au Territoire la possibilité de suivre une évolution politique adaptée à sa situation et à son statut particuliers et, le cas échéant, différente de celle prévue pour les territoires d'outre-mer proprement dits. Enfin, l'article 10 de la loi-cadre stipulait qu'à l'avenir les élections à toutes les assemblées auraient lieu au suffrage universel des adultes.

51. En application de ces dispositions et en consultation avec les représentants du Cameroun dans les assemblées métropolitaines, le Gouvernement français a élaboré un projet de statut pour le Cameroun tendant à octroyer au Territoire une large autonomie interne. L'Assemblée territoriale qui avait été élue le 30 mars 1952 au suffrage restreint était dissoute par décret du 8 novembre 1956, trois mois avant l'expiration de son mandat, pour faire place à une nouvelle assemblée qui, en plus de ses attributions normales, devait donner son avis sur le projet de statut.

52. Les élections du 23 décembre 1956 tendant à pourvoir les 70 sièges de la nouvelle Assemblée ont revêtu une importance particulière du fait que pour la première fois elles ont eu lieu, selon les dispositions de la loi-cadre, au suffrage universel et au collège unique. Ces innovations ont eu des conséquences profondes : en prévision des élections, on avait procédé à une révision exceptionnelle des listes électorales qui avait presque doublé le nombre des électeurs inscrits. Ce nombre est passé de 853.932 à 1.685.059, soit 56 pour 100 de la population du Cameroun.

53. Avant de parler de la campagne électorale et des résultats des élections, il est utile de dire quelques mots sur les activités politiques du Territoire avant les élections. Depuis 1947, il s'est formé au Cameroun un grand nombre de partis politiques, mais il s'agissait surtout de petits groupes dirigés par un ou plusieurs hommes politiques en vue et n'ayant souvent ni programme d'action précis, ni organisation tangible. L'influence qu'ils exerçaient était généralement peu importante et limitée à quelques localités.

54. Il y avait cependant quelques exceptions. Jusqu'en 1955 la plus importante de ces exceptions était l'Union des populations du Cameroun (UPC) qui, dotée d'une organisation fortement centralisée et d'un programme d'action bien défini qui comprenait notamment l'indépendance et l'unification des deux Camerouns, possédait une large audience dans le Sud. Mais en 1955, à la suite de conflits violents auxquels il s'est trouvé mêlé, le parti et ses deux affiliés, la Jeunesse démocratique du Cameroun (JDC) et l'Union démocratique des femmes camerounaises (UDEFEC), ont été dissous par le Gouvernement français par décret du 13 juillet 1955.

55. Les incidents de mai 1955, ainsi que la dissolution de l'UPC et de ses affiliés, ont été déjà longuement examinés par le Conseil de tutelle, il n'y a pas lieu de revenir sur ce sujet ici. Rappelons seulement que ces incidents ont fait 26 morts et 189 blessés. Sept cent vingt-deux personnes ont été inculpées à l'occasion de ces événements. Après les incidents, de nombreux upécistes, dont leur secrétaire général, M. Ruben Um Nyobé, se sont retirés dans les forêts de la Sanaga-Maritime où ils ont établi une vague organisation et mené un mouvement de résistance contre l'Administration. D'autres ont fui au Cameroun sous administration britannique où ils ont établi leur siège à Kumba. Ultérieurement, lorsque le parti a été interdit par les autorités nigériennes, un certain nombre des dirigeants ont été expulsés de ce territoire.

56. Dès l'automne de 1955, certains éléments de l'opinion publique au Cameroun, qui comprenaient non seulement les anciens adhérents des partis dissous, mais encore des personnalités politiques dont la plus importante était M. Paul Soppo-Priso, alors Président de l'Assemblée territoriale, ont demandé l'amnistie des faits politiques et la réconciliation de tous les Camerounais et le Gouvernement français a élaboré un projet de loi d'amnistie qui était en instance devant le Parlement français.

57. En juin 1956, lors de la promulgation de la loi-cadre, un mouvement a été lancé sous le nom d'Union nationale par M. Soppo-Priso. Ce mouvement avait pour objet d'unir les partis politiques, tout en sauvegardant leur autonomie, sur un « programme minimum » commun. Les grandes lignes de ce programme étaient le rejet de la loi-cadre, l'élection au suffrage universel d'une assemblée qui étudierait avec les autorités françaises les modalités de l'accession du Territoire à l'indépendance, la réunification des deux Camerouns et la proclamation d'une amnistie politique générale dans le Territoire. Le mouvement a d'abord rencontré un accueil enthousiaste dans le sud du Territoire et reçu l'adhésion de nombreuses personnalités, dont certains dirigeants de l'Union sociale camerounaise (USC), du Bloc démocratique camerounais (BDC), de la Coordination des indépendants camerounais (INDECAM), de l'Évolution sociale camerounaise (ESCCAM) et d'anciens adhérents de l'Union des populations du Cameroun. Mais le succès qu'il a obtenu en unissant de si nombreuses tendances a été de courte durée. De nombreux partis politiques étaient divisés sur la question de l'adhésion au mouvement et plusieurs personnalités, inquiètes de l'influence qu'y prenaient les éléments extrémistes, n'ont pas tardé à s'en retirer. Dans un congrès réuni à Ébolowa en novembre 1956, la majorité, sous la conduite de M. Soppo-Priso, a décidé de participer aux élections territoriales que l'Autorité administrante venait alors de décréter. Cette décision allait à l'encontre des vœux des éléments upécistes qui préconisaient l'abstention. Cette scission a entraîné la disparition du Mouvement d'union nationale de la scène politique. Une raison fondamentale de la scission semblait être le fait que l'introduction du suffrage universel des adultes donnait un grand encouragement à ceux qui recherchaient une évolution rapide, mais par des moyens constitutionnels, vers l'indépendance.

58. Les élections se sont déroulées essentiellement dans un cadre régional, et il s'agissait moins pour les électeurs de faire un choix entre des mouvements politiques nettement définis qu'entre d'importantes personnalités locales et les autres candidats qui se sont associés avec eux. Toutefois, la campagne électorale menée par les candidats n'était pas dépourvue de vigueur et, dans de nombreuses régions, il y a eu de vives controverses sur les modalités d'évolution du Cameroun et sur la nature de son avenir constitutionnel. Il y a lieu de noter que l'indépendance était un thème populaire; tous les candidats qui devaient être élus l'ont préconisée comme représentant le destin du Cameroun dans un avenir plus ou moins rapproché. L'ancienne UPC a joué dans les élections un rôle plus systématiquement organisé que les mouvements politiques légaux, mais c'était un rôle négatif et limité à une petite partie du Territoire. Elle a en effet décidé de mener une campagne d'abstention qui a été en fait marquée par des actes de sabotage. Au cours du mois où se sont déroulées les élections, de nombreux actes de sabotage ont été commis, particulièrement à Douala, à Yaoundé et dans la Sanaga-Maritime où deux candidats, M. Charles Delangué et M. Samuel Mpouma, ont été assassinés.

59. Il est essentiel, pour comprendre la situation politique actuelle dans le Territoire, de bien se rendre compte des circonstances dans lesquelles les élections s'étaient déroulées et de reconnaître en particulier que l'effet que la tactique des adhérents de l'ancienne UPC a eu sur elles était en fait extrêmement limité. Un an et demi s'était écoulé depuis que l'UPC et ses sections avaient été dissoutes; le champ où son activité clandestine avait eu des répercussions s'était réduit de plus en plus à quelques quartiers de la cité de Douala et à son arrière-pays immédiat, la région de la Sanaga-Maritime. Enfin, le climat politique avait changé au point que tous les candidats de premier plan dans les élections avaient ouvertement épousé la cause de l'indépendance, qui avait été le cri de ralliement de l'UPC.

60. Cette situation, de l'avis de la Mission, a nettement influencé les résultats des élections. Dans deux régions seulement, sur un total de 19, pouvait-on dire que la campagne d'abstention de l'UPC avait accru sensiblement le taux normal des abstentions. C'était le Wouri, une petite région qui comprend essentiellement la ville de Douala, où 22 pour 100 des électeurs inscrits ont voté, et la Sanaga-Maritime, où 14 pour 100 ont voté. Ces résultats doivent être placés dans leur juste perspective. La population totale du Wouri est estimée à 113.212 habitants et celle de la Sanaga-Maritime à 164.323 : ensemble, elles représentent à peine 9 pour 100 de la population totale du Territoire. En outre, le nombre des votants a été élevé dans les autres parties du Sud, même dans les régions où, dans le temps, l'UPC avait été bien organisée. Ainsi, dans le Mungo, qui s'étend immédiatement au nord de Douala et le long de la frontière avec l'autre Cameroun, 66 pour 100 des électeurs inscrits ont voté; dans la région de Yaoundé, 70 pour 100; et dans celle du Ntem, 80 pour 100. Il n'y a eu d'actes de violence contre des personnes que dans la Sanaga-Maritime et, même là, ils étaient limités à une subdivision où les candidats déjà mentionnés ont été assassinés;

et il n'est pas inutile de signaler que l'un de ces candidats, M. Delangué, avait mené une vigoureuse campagne pour l'indépendance et l'unification des deux Camerouns. D'autre part, dans le Wouri, les sièges ont été remportés par M. Soppo-Priso, le leader du mouvement national auquel les sympathisants de l'UPC avaient adhéré pendant plusieurs mois, et par M. Bétoté-Akwa, un membre du groupe politique actuel de M. Soppo-Priso.

61. Dans les régions moins développées du Nord, où l'influence de l'UPC est pratiquement nulle, le petit nombre des votants était dû à d'autres facteurs, notamment l'intérêt relativement moindre de la population pour les choses politiques et l'octroi pour la première fois du droit de vote aux femmes dans une région où la coutume et la tradition musulmanes étaient fortes. La participation la plus faible a été enregistrée dans la région montagneuse du Margui-Wandala (Mokolo) dont la population est en majorité païenne et où 32 pour 100 des électeurs inscrits ont voté. Le pourcentage des votants atteignait 64 pour 100 dans les autres parties du Nord, et environ 50 pour 100 pour l'ensemble du Nord. Le pourcentage moyen pour l'ensemble du Territoire était de 55 pour 100 et, si l'on ne tient pas compte du Wouri et de la Sanaga-Maritime, de presque 60 pour 100. Ainsi les résultats se comparent favorablement avec ceux qui ont été enregistrés dans d'autres pays d'Afrique et d'ailleurs.

62. En raison de l'assassinat de deux des candidats dans la Sanaga-Maritime, 68 élus au lieu de 70 devaient siéger dans la nouvelle Assemblée. Parmi ceux-ci, trois élus, deux de la Sanaga-Maritime et le troisième de Dschang, ont vu leur mandat invalidé ; ils ont interjeté appel et, au moment du passage de la Mission, le recours était toujours en instance devant le Conseil d'État.

63. La nouvelle Assemblée s'est réunie le 28 janvier 1957. Dès le début, les représentants se sont constitués en groupes : celui de l'Union camerounaise avec 30 membres, celui des démocrates camerounais avec 20 membres, celui des paysans indépendants avec 9 membres et celui d'action nationale avec 8 membres. Un élu était non inscrit. Ces groupes, qui s'étaient d'abord formés d'après des affinités régionales, n'ont pas tardé à adopter une position politique commune pour diverses questions et, à l'exception des paysans indépendants, ont donné naissance par la suite à des partis politiques hors l'Assemblée. Au moment du passage de la Mission, ces partis politiques ont réussi avec plus ou moins de succès à se donner une organisation et à s'assurer une clientèle parmi la population, et en particulier l'Union camerounaise et l'Action nationale s'efforçaient d'installer des sections en dehors des fiefs de leurs dirigeants.

64. La première question importante dont l'Assemblée nouvellement élue s'est occupée était le projet de statut, qui a été examiné d'une façon minutieuse et souvent avec ardeur, tant en commission qu'en séance plénière. Au cours de cet examen, de nombreux amendements ont été proposés. Le projet de statut, sous sa forme modifiée, a été adopté finalement par l'Assemblée par 59 voix contre 8. Le projet a ensuite été discuté à l'Assemblée de l'Union française, puis au Parlement français. Enfin, le statut a été publié, sous la forme proposée par l'Assemblée territoriale du Cameroun, dans le décret n° 57-501 du 26 avril 1957.

65. Le statut est entré en vigueur le 9 mai 1957. À cette date, le Cameroun devenait un État sous tutelle et l'Assemblée territoriale se transformait en Assemblée législative. M. André-Marie Mbida, membre du groupe des démocrates camerounais, qui, en sa qualité de député à l'Assemblée nationale française, avait joué un rôle prépondérant dans les consultations préliminaires sur le projet de statut à Paris, a été désigné par le Haut Commissaire comme Premier Ministre et investi par l'Assemblée le 15 mai ; M. Mbida a formé un gouvernement de coalition comprenant sept membres de son propre groupe, cinq du groupe de l'Union camerounaise, deux du groupe des paysans indépendants et, enfin, un sénateur camerounais au Conseil de la République qui n'était pas membre de l'Assemblée. Les huit membres du groupe d'action nationale constituaient l'opposition.

66. Le Gouvernement Mbida est resté en fonctions jusqu'en février 1958, moment où M. Mbida, le Premier Ministre, a perdu la confiance de l'Assemblée. Pendant cette période, il a mis en place les nouveaux ministères camerounais et pris en charge les services qui avaient été jadis sous l'autorité du Haut Commissaire. Il avait également à traiter d'un problème extrêmement délicat, celui du mouvement de rébellion organisé par l'UPC. Naturellement, en vertu du statut, ce problème relevait du Haut Commissaire, mais on ne pouvait agir dans ce domaine sans tenir compte du Gouvernement camerounais ou de l'opinion camerounaise en général. De plus, si le problème se limitait physiquement à une petite région du Territoire, les tensions qu'il avait provoquées, aussi bien que les différences d'opinion en ce qui concerne les moyens de la résoudre, affectaient une partie relativement importante du Territoire.

67. Nous avons vu tout à l'heure que les dirigeants de l'ancienne UPC qui s'étaient retirés dans les forêts de la Sanaga-Maritime ou s'étaient enfuis à Kumba, au Cameroun sous administration britannique, ont organisé un mouvement de résistance au Cameroun sous administration française. D'après les renseignements fournis à la Mission, une organisation paramilitaire, appelée « Comité national d'organisation » (CNO), a été créée en décembre 1956 avec mission de diriger l'action terroriste dans le Territoire. Dans la Sanaga-Maritime les terroristes se livraient d'une façon intermittente à des coups de main, surtout contre des planteurs et des chefs de villages, tuant les uns, enlevant les autres, pillant ou brûlant leurs cases. Dans le Mungo et le Bamiléké, des attentats semblables étaient commis, souvent par des bandes venant de la zone britannique et qui, leurs forfaits accomplis, repassaient la frontière. De l'avis du Haut Commissariat, il s'agissait souvent là d'actes de pur banditisme plutôt que de terrorisme politique, même quand ils étaient commis au nom de la politique. Après une accalmie relative durant plusieurs mois en 1957, il y a eu une nouvelle flambée de terrorisme après le mois de septembre. L'incident le plus grave a eu lieu le 15 décembre, où un député du Bamiléké, M. Samuel Wanko, et six autres personnes ont péri dans une embuscade près de Bafoussam. Cette campagne de violence possède une caractéristique qui mérite d'être relevée :

c'est qu'il n'y a jamais eu d'attaque contre les Européens ou leurs propriétés, y compris leurs plantations.

68. Pour faire face au terrorisme, diverses mesures ont été prises par le Haut Commissaire avec l'accord du Gouvernement camerounais. Les dispositifs de sécurité de la Sanaga-Maritime, qui comprenaient au début de 1956 de 150 à 200 hommes, ont été renforcés dès le mois de septembre 1957. Au début du mois de novembre, sur la demande du Gouvernement camerounais, les effectifs qui s'élevaient alors à 400 hommes ont été à nouveau renforcés par deux compagnies de l'armée française. De même, les forces de police de la subdivision de Bafoussam ont été renforcées après l'assassinat de M. Wanko et des poursuites ont été engagées et des mandats d'arrêt lancés contre tous les responsables connus des attentats. De 100 à 150 arrestations ont pu être opérées à la fin de l'année. Parallèlement au renforcement des dispositifs de sécurité dans la Sanaga-Maritime, et en vue à la fois d'assurer une meilleure protection de la population, qui était extrêmement dispersée, et d'isoler les bandes armées dans la forêt, de 10.000 à 15.000 personnes ont été regroupées dans des villages le long des voies de communication, souvent entourés de palissades et pourvus d'un système d'alerte. Une « zone de pacification » placée sous commandement militaire a été installée dans la Sanaga-Maritime et des opérations pour traquer les bandes rebelles se sont poursuivies pendant de nombreux mois : il semblait qu'en fait ces opérations allaient prendre fin seulement au moment de la visite de la Mission.

69. Cette situation a inévitablement provoqué, alors que le gouvernement n'était entré en fonctions que depuis peu de mois, un grand malaise dans l'esprit de la population même en dehors des régions troublées. Nombreux étaient ceux qui, tout en réprouvant les actes de violence, d'où qu'ils viennent, et sans forcément mettre en doute la nécessité de prendre des mesures énergiques pour supprimer la rébellion dans la Sanaga-Maritime, jugeaient urgent de rechercher d'une façon active une base politique pour ramener la paix et effectuer la réconciliation. Ils semblaient convaincus que, pour arriver à une solution permanente, il fallait octroyer une amnistie pour les faits politiques commis depuis 1955 ; le nombre de ceux qui demandaient une telle amnistie allait en croissant.

70. Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut (par. 56), le Gouvernement français avait en fait élaboré un projet de loi d'amnistie en 1956. Ce projet de loi, qui prévoyait notamment l'amnistie générale pour tous les actes commis au cours des événements de mai 1955 et passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, et également la possibilité d'accorder par décret l'amnistie à toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus pour les mêmes actes, a été déposé devant le Parlement français le 2 août 1956. Le Gouvernement français avait souhaité que le projet de loi soit adopté sans délai afin que les élections à l'Assemblée territoriale du 23 décembre 1956 puissent se tenir dans les meilleures conditions. Toutefois, pour diverses raisons, notamment parce que le Parlement était en vacances jusqu'en octobre, rien n'a été fait avant le mois de novembre. En novembre, le

projet a été examiné d'abord par l'Assemblée de l'Union française, qui l'a approuvé le 20. Il a été ensuite envoyé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre et l'a transmis au Conseil de la République ; celui-ci devait prendre une décision à son sujet dans les deux mois. Toutefois, la décision a été ajournée parce que, semblait-il, la vague de terrorisme qui a eu lieu à cette époque n'engageait pas à l'adoption de mesures de conciliation. Ce n'est que beaucoup plus tard, le 29 novembre 1957, que le Conseil de la République allait aborder l'examen du projet. Il a apporté au texte approuvé par l'Assemblée nationale des amendements dont le plus important tendait à remplacer l'amnistie générale pour certains actes par la grâce amnistiante. Le texte proposé par le Conseil de la République a été renvoyé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté le 7 février 1958. Il a été promulgué 10 jours plus tard comme loi n° 58-148 du 17 février 1958.

71. Les efforts tendant à trouver une solution politique à la situation qui régnait dans la Sanaga-Maritime se sont soldés par un échec vu le refus persistant de l'UPC de renoncer inconditionnellement à la violence et son insistance à être de nouveau autorisée. Le 13 juillet 1957, M. Um Nyobé a adressé au Haut Commissaire et au Premier Ministre des « propositions pour une détente politique et morale ». D'après une note remise à la Mission par le Haut Commissariat, ces propositions ne faisaient que reprendre les revendications habituelles du parti (amnistie, abrogation du décret du 13 juillet 1955, indépendance immédiate et réunification) et étaient suivies de déclarations menaçantes pour le cas où le programme proposé ne serait pas pris en considération. Ces propositions ont été repoussées et quelques semaines plus tard, le 5 septembre 1957, une grave action terroriste, décrite plus haut, était déclenchée. La deuxième tentative de réconciliation venait de l'initiative de l'évêque de Douala, Mgr Mongo, qui comme M. Um Nyobé est un Bassa. Une entrevue a eu lieu entre ces deux personnalités en octobre 1957, près de la grande route qui traverse la Sanaga-Maritime, pour discuter des possibilités d'un retour à la vie normale. Après cette entrevue, Mgr Mongo est allé voir M. Mbida à Yaoundé. L'initiative de l'évêque, qui a été décrite à la Mission comme étant tout à fait officieuse, n'a donné aucun résultat positif.

72. A l'égard des upécistes, M. Mbida avait adopté une attitude intransigeante qui s'est encore durcie quand une nouvelle vague de terrorisme a déferlé sur les régions troublées à la fin de 1957. En novembre, dans une déclaration faite à Boumnyébel, dans la Sanaga-Maritime, il a sommé les upécistes de se rendre en ces termes : si le pardon était accordé aux auteurs de délits mineurs, des peines sévères seraient infligées aux autres ; il leur imposait un délai de 10 jours pour la reddition sous peine d'être traités comme rebelles. Cet ultimatum n'a eu aucun résultat positif, et son échec semble avoir retardé l'adoption de mesures d'amnistie, car, au moment où l'Assemblée nationale française examinait en deuxième lecture le projet de loi d'amnistie, on a expliqué que, si le texte avait été amendé par le Conseil de la République dans un sens restrictif, c'était surtout parce que le gouvernement et l'Assemblée camerounais étaient opposés à une amnistie générale.

73. D'après les renseignements que la Mission a pu recueillir, c'est en partie l'attitude intransigeante de M. Mbida vis-à-vis de l'UPC, mais également certains autres aspects de sa politique, qui ont provoqué au début de 1958 la crise politique qui l'a forcé à démissionner. L'un de ces aspects était son attitude quant à l'avenir du Territoire, qui n'a pas marché de pair avec un phénomène qui devenait de plus en plus évident, à savoir les aspirations grandissantes de la population, reprises par la plupart des autres dirigeants politiques, pour ce qui était les objectifs déclarés de l'UPC elle-même, l'indépendance et la réunification des deux Camerouns. La pensée de M. Mbida à ce sujet était de toute évidence différente. Exposée dans le programme d'action adopté par son groupe des démocrates camerounais le 26 janvier 1958, son attitude était que, bien que l'indépendance du Cameroun soit le but à atteindre, elle était prématurée pour le moment ; son groupe se proposait d'élaborer un programme décennal de réalisations économiques, sociales et politiques, au terme duquel on pourrait objectivement reconsidérer la situation. En outre, son groupe a décidé de ne pas inscrire la question de la réunification des deux Camerouns à son programme. Il estimait que chaque territoire devrait évoluer dans son cadre et que le problème de l'unification pourrait être étudié dans le cadre éventuel des « États-Unis de l'Afrique noire ».

74. Peu de temps après l'adoption de ce programme, plusieurs ministres donnaient leur démission et des motions de censure étaient déposées devant l'Assemblée. M. Mbida a d'abord tenté de remplacer les ministres démissionnaires par des membres de son propre groupe, mais, devant le refus du Haut Commissaire alors en exercice d'en constater la nomination, il a décidé de se démettre de ses fonctions.

LA FORMATION DU GOUVERNEMENT ACTUEL ; LA REVENDICATION DE L'INDÉPENDANCE

75. Un nouveau Premier Ministre, M. Ahmadou Ahidjo, député de Garoua, a été désigné, puis investi le 19 février 1958 par 45 voix avec 15 abstentions. Le groupe des démocrates camerounais de M. Mbida, à ce moment-là réduit à 16 membres, s'est abstenu lors du vote d'investiture, sans pour autant, a précisé son président, vouloir entrer formellement dans l'opposition. Le nouveau gouvernement était formé par une coalition du groupe de l'Union camerounaise dirigé par M. Ahidjo (2 ministres), des paysans indépendants (1) et de l'ancien groupe de l'opposition, l'Action nationale (2)⁹. Un sixième ministre n'était affilié à aucun groupe. Les trois autres ministres étaient choisis en dehors de l'Assemblée. Par la suite, l'un de ceux-ci a été remplacé par un membre de l'Union camerounaise.

⁹ Au moment de la visite de la Mission, l'Assemblée législative comprenait 29 membres du groupe de l'Union camerounaise et 5 membres apparentés à ce groupe ; 12 membres du groupe des démocrates camerounais ; 8 membres du groupe d'action nationale ; 8 membres du groupe des paysans indépendants ; et 5 membres indépendants.

76. La politique du nouveau gouvernement est exposée dans le discours d'investiture de M. Ahidjo. Il y a déclaré que si l'année 1957 avait été celle d'une première étape, l'année 1958 devrait être celle de l'orientation qui devrait éviter au Cameroun de courir à l'aventure et à la dérive, que plusieurs conditions étaient nécessaires pour que le pays se sente une âme nationale dont il soit fier : un idéal dans lequel espérer, c'est-à-dire l'unité camerounaise, comportant notamment la réunification des deux Camerouns, une nation camerounaise pour l'accession à l'indépendance dans un délai raisonnable et une coopération franco-camerounaise qui ne pouvait avoir de sens que si elle s'accompagnait d'une communauté inter-africaine. Il a estimé qu'il était indispensable de procéder à une réforme de structures internes et administratives pour permettre au Cameroun d'entrer dans la vie internationale « la tête haute et le cœur joyeux », impliquant des modifications au statut actuel et, en premier lieu, la suppression de la dualité entre les services camerounais et ceux de l'État français. Enfin, dans un appel au mouvement de rébellion, il a déclaré :

« L'indépendance à laquelle le Cameroun aspire ne peut se concevoir que dans l'union de tous ses enfants. Car que servirait à notre pays de se présenter devant le concert des nations s'il est encore divisé par des querelles et des luttes fratricides ? C'est pourquoi je lance un appel à tous, à la veille du pas décisif que nous allons franchir, afin que tous, pénétrés des sentiments du même patriotisme, nous fassions preuve d'un esprit de concorde et de compréhension pour nous unir.

« Je ne tolérerai pas qu'il y ait deux catégories de Camerounais dont l'une serait marquée du sceau de l'opprobre et de l'exclusive et, si un certain oubli des fautes passées peut se comprendre, de même mon gouvernement n'admettra pas qu'une fraction du peuple de ce pays se range délibérément hors la loi. »

77. A partir de ce moment-là, le gouvernement présidé par M. Ahidjo allait concentrer son attention sur deux questions : d'une part, le statut futur du Territoire avec, comme principaux objectifs, son accession à l'indépendance et sa réunification avec le Cameroun sous administration britannique et, d'autre part, le rétablissement de l'ordre public dans le Territoire en combinant les mesures de sécurité avec des mesures d'apaisement. Au mois de mai 1958, il était prêt à prendre une mesure concrète ; il a mis au point un projet de résolution sur l'indépendance et l'a soumis à l'Assemblée législative. A ce sujet, M. Ahidjo a fait, dans un discours qu'il a prononcé le 10 mai à l'occasion du premier anniversaire de la fête nationale camerounaise, plusieurs observations importantes qui sont reproduites ci-après :

« Chacun de nous porte en lui le souvenir de ces années d'après guerre où naissait, après l'établissement de l'Assemblée représentative, puis de l'Assemblée territoriale, le sens de la chose politique, le sentiment d'appartenir à une nation qui avançait vers son légitime destin.

« Ces quelque 12 années consacrées par les masses camerounaises à l'apprentissage de la vie politique aiguisaient chez les élites et les élus le désir d'aller de l'avant et de prendre des responsabilités accrues dans la gestion des affaires de leur pays.

« La Puissance que la SDN, puis l'ONU nous avaient donnée comme tutrice et dont la compréhension puis l'affection pour notre peuple étaient nées au cours des ans, surveillait avec attention l'évolution de nos aspirations. Il faut reconnaître que quelques sceptiques voyaient avec inquiétude s'accroître le désir de plus en plus impatient de beaucoup de Camerounais de faire l'essai des capacités acquises après 10 ans de régime démocratique.

« Mais comme un père de famille intelligent, la France comprit rapidement que ce n'est pas en freinant les évolutions inévitables que l'on forge des liens d'affection et de compréhension réciproques, mais plutôt en leur donnant le moyen de s'accomplir sans heurt et sans à-coup.

« A la stagnation lourde de conséquences, la métropole préféra une progression dont elle fixa avec nous la première étape. Cette étape est pour nous d'une importance capitale, car pour la première fois dans son histoire, le Cameroun était dirigé, pour la plus grande part de ses propres affaires, par des Camerounais librement et régulièrement élus par le peuple tout entier.

« Sans que le mot fut prononcé, le Cameroun devenait une nation avec ses institutions propres, son drapeau, son hymne, sa fête nationale. Personne ne peut sous-estimer l'importance pour notre pays de cette naissance à la vie parlementaire. Mais cette étape dure aujourd'hui depuis un an et si nous sommes parvenus à son terme sans trop de difficultés, il faut examiner qu'elle sera la prochaine.

« J'avais déclaré, dans le programme exposé devant l'Assemblée législative lors de mon investiture, que mon gouvernement demanderait à la France d'élargir le cadre du statut actuel. Depuis lors, des manifestations de compréhension et de bonne volonté sont venues de toutes parts. Le représentant de la France à l'ONU, le Ministre de la France d'outre-mer et, avant-hier encore, le haut commissaire Torre, nous ont affirmé que le seul souci de la métropole à notre égard était de permettre à notre pays d'avancer dans la voie de responsabilités sans cesse accrues pour parvenir dans les meilleures conditions possibles au stade ultime de son destin.

« Aussi, comme la radio l'a annoncé avant-hier, mon gouvernement a-t-il déposé sur le bureau de l'Assemblée législative un projet de résolution qui tend à demander aux instances françaises :

« De reconnaître la vocation de l'État camerounais à l'indépendance ;

« De transférer à l'État camerounais toutes les compétences relatives aux affaires internes du pays ;

« Et enfin, de conserver l'exercice de la tutelle jusqu'à la proclamation de l'indépendance.

« Sur le premier point, relatif à la reconnaissance de la vocation du Cameroun à l'indépendance, il est demandé à la France de poser nettement le principe du droit du Cameroun à sa pleine souveraineté dans les délais, qu'en accord avec la France, nous jugerons convenables. Bien sûr, depuis longtemps on a parlé de l'indépendance du Cameroun. Nous estimons que le moment est venu de lever toute équivoque à ce

sujet et de fixer les perspectives de notre avenir. C'est pourquoi nous tenons à ce que le nouveau statut porte l'affirmation officielle et solennelle du principe de l'indépendance du Cameroun.

« Après la décision prise par l'Assemblée législative, nous comptons fermement sur une réponse claire et sans réticence de la métropole. Ce n'est qu'à partir d'une situation nette et sans aucune zone d'ombre qu'il nous sera possible de fixer librement, eu égard à nos intérêts communs, quels devront être les rapports futurs du Cameroun avec la France.

« Je l'ai dit à plusieurs reprises, nous n'oublierons jamais, le moment venu, les liens innombrables qui nous unissent à la France et le poids de notre amitié réciproque pèsera sans aucun doute toujours lourdement et heureusement sur l'avenir de nos relations. La sagesse populaire nous enseigne : « Aide-toi, le Ciel t'aidera. » Aussi serait-il vain et trompeur d'attendre de la France qu'elle édifie seule le Cameroun moderne et souverain de demain. Certes, avec l'ONU, elle veut œuvrer pour nous offrir au sein du concert des nations la place qui revient juridiquement à un pays complètement libre. Elle peut aussi, en maintenant à notre profit le bénéfice de son assistance technique et de son aide financière, nous permettre de nous acheminer sans trop de difficultés vers l'indépendance.

« Mais ceci ne serait pas suffisant pour préparer le Cameroun aux rudes affrontements que le monde moderne réserve à tout État libre. La part la plus dure sera et doit rester notre lot, à nous Camerounais. C'est à nous qu'il revient de réaliser l'union qui nous permettra de mesurer et de mener à bien les innombrables tâches qui nous attendent. »

78. Le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée législative le 12 juin. Les membres du groupe des démocrates camerounais ont déclaré que leur position n'avait pas changé et ont refusé de prendre part au vote. La résolution est ainsi conçue :

« L'Assemblée législative du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 57-501, portant statut du Cameroun, demande au Gouvernement de la République française de modifier le statut du Cameroun de façon à :

« Reconnaître à l'État du Cameroun son option pour l'indépendance au terme de la tutelle ;

« Transférer à l'État du Cameroun toutes compétences relatives à la gestion des affaires internes ;

« Maintenir la tutelle de l'ONU.

« Elle invite le Gouvernement camerounais à négocier selon ces lignes générales le nouveau statut du Cameroun qui lui sera soumis et qui doit constituer la période transitoire à l'indépendance.

« L'Assemblée législative du Cameroun confirme les déclarations du Premier Ministre, chef du Gouvernement du Cameroun, sur la volonté des Camerounais de voir réunifiés les deux Camerouns.

« L'Assemblée législative du Cameroun fonde l'espoir que le Cameroun, une fois indépendant, puisse s'associer amicalement et librement à la France dans l'intérêt commun des deux pays. »

79. Muni du mandat que l'Assemblée législative lui a donné, M. Ahidjo s'est rendu à Paris le 22 juin 1958 pour engager les pourparlers avec les représentants du Gouvernement français. Les négociations, qui ont eu lieu de juin à octobre, d'abord à Paris, puis à Yaoundé, enfin de nouveau à Paris, se sont déroulées, au dire même des deux parties, dans une atmosphère de compréhension mutuelle et d'amitié. Le Gouvernement français a reconnu formellement l'option du Cameroun à l'indépendance en 1960 à la sortie de la tutelle. Un accord a été réalisé sur les grandes lignes d'un nouveau statut, assorti de neuf conventions, tendant à transférer au Cameroun au 1^{er} janvier 1959 toutes les compétences excepté les affaires extérieures, la défense et la politique monétaire et des changes. Il semble que durant les négociations M. Ahidjo n'ait pas demandé qu'une date précise en 1960 soit fixée pour la levée de la tutelle ; cette question devait être déterminée au cours de consultations dans le Territoire même.

80. L'Assemblée législative du Cameroun a été saisie, le 18 octobre 1958, du projet de statut et des conventions ainsi élaborés. L'importance de cet événement confère un intérêt spécial au discours de présentation du Premier Ministre dont on a reproduit ci-après certains passages qui se rapportent à la question :

« Je suis donc heureux de vous apprendre aujourd'hui que nos entretiens de Paris et de Yaoundé ont été féconds et que le gouvernement est en mesure de vous soumettre maintenant des propositions satisfaisantes. Vous serez amenés à étudier dans le détail, au cours de la présente session, le projet de statut qui a été élaboré en exécution de la résolution que vous aviez adoptée le 12 juin dernier. Je désire simplement en souligner les grandes lignes afin que vous soyez mieux préparés à l'accueillir.

« Son préambule pose le principe de la reconnaissance par la République française de l'option du Cameroun pour l'indépendance.

« En ce qui concerne le développement de la personnalité camerounaise, le Statut prévoit la reconnaissance d'une nationalité camerounaise. Les conséquences qui en découlent sont très importantes, et je veux notamment souligner le fait que le Cameroun sera représenté au Secrétariat permanent de la défense du Haut Commissariat, au Comité monétaire de la zone franc, et que nous serons consultés par le Gouvernement français dans les négociations internationales qui pourront nous intéresser.

« En ce qui concerne la gestion de nos affaires, le nouveau statut marque l'accession du Cameroun à l'autonomie interne complète, ce qui implique la plénitude des pouvoirs législatifs et réglementaires et le transfert des compétences internes réservées jusqu'alors au Haut Commissariat. C'est ainsi par exemple que le Premier Ministre présidera le Conseil des ministres et qu'il aura seul compétence pour prononcer une dissolution éventuelle de l'Assemblée.

« La responsabilité de l'ordre public, l'organisation judiciaire, le régime des libertés publiques, le régime douanier, les programmes de l'enseignement supérieur

et du second degré, la législation pénale et commerciale, domaines jusqu'alors réservés au Haut Commissariat, seront de la seule compétence de l'État camerounais.

« Le projet de statut envisage donc le transfert au Gouvernement camerounais, à partir du 1^{er} janvier 1959, des échelons de commandement et des services qui étaient restés jusque-là sous la dépendance du Haut Commissaire. Les délégations de Douala et Garoua¹⁰, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints, le service judiciaire, les tribunaux administratifs, les services de sûreté, la garde camerounaise, la capitainerie des ports, les services météorologiques et aéronautiques, intérieurs ressortiront à partir du 1^{er} janvier 1959 au seul Gouvernement camerounais.

« Le statut est assorti de conventions qui règlent les rapports des Gouvernements français et camerounais dans les domaines où l'assistance de la France nous est encore indispensable. C'est ainsi que nous avons établi une convention relative à la monnaie (puisque le Cameroun reste dans la zone franc), une convention relative à la défense (puisque nous ne possédons pas encore notre armée propre) et une convention relative au commerce extérieur. Enfin, deux autres conventions précisent les conditions de transfert des pouvoirs judiciaires et les termes d'une assistance culturelle.

« Voilà donc dans ses grandes lignes le nouveau statut qui vous est proposé et je suis particulièrement heureux de vous annoncer que sa durée d'application pourrait ne pas excéder une année. En effet, dans le cadre de la mission dont vous m'aviez investi, je devais me préoccuper de rechercher pour notre patrie les voies de l'accession à l'indépendance. Nous avons donc également engagé sur ce point précis des pourparlers avec le Gouvernement français. Vous savez que le Gouvernement du général de Gaulle a mis sur pied un plan de réformes hardies concernant en particulier l'outre-mer. Récemment vous en constatiez les résultats en apprenant la nouvelle de l'indépendance de la Guinée et de la création de la République malgache. C'est dans l'espoir de rencontrer une compréhension aussi large en faveur du Cameroun que nous avons entamé les pourparlers avec le Gouvernement français.

« Je suis en mesure de vous informer que nos espoirs n'ont pas été déçus. Si notre pays n'avait pas été placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, nous aurions pu exprimer nettement notre volonté lors du référendum [sur la Constitution française] qui a été organisé le 28 septembre dernier. Mais cette consultation ne pouvait évidemment concerner que les territoires d'outre-mer qui étaient directement liés à la métropole et à elle seule.

« La France ne peut décider seule du sort des États sous tutelle puisque l'Organisation des Nations Unies qui est en quelque sorte notre protectrice reste qualifiée pour prononcer la levée de la tutelle. Nous nous sommes donc adressés tout d'abord au Gouvernement français pour obtenir un accord de principe qui nous

¹⁰ Il y a une délégation spéciale de l'Administration dans ces deux principaux centres, l'une pour les régions administratives du Sud, l'autre pour celles du Nord.

permette de saisir l'Organisation des Nations Unies dans une parfaite communauté de vues.

« Je vous disais tout à l'heure que j'avais trouvé à Paris toute la compréhension désirable. Celle-ci se concrétise dans une lettre que vient de m'adresser le Ministre de la France d'outre-mer, lettre qui précise que la France est disposée à appuyer dès maintenant devant l'Assemblée générale des Nations Unies une demande de levée de tutelle si nous la formulions. La levée de tutelle, c'est-à-dire l'indépendance, est donc à notre portée pour peu que nous sachions ce que nous voulons et que nous déclenchions les procédures indispensables.

« Il n'y a que ceux qui réclament une indépendance immédiate et inconditionnelle qui ignorent en effet que la levée de tutelle est subordonnée à l'assentiment des Nations Unies et que cet assentiment est lui-même subordonné à une enquête approfondie destinée à faire connaître sans équivoque les volontés du pays. »

81. Avant de terminer son discours, le Premier Ministre a encore exprimé l'intention de son gouvernement d'engager dès maintenant un dialogue avec les autorités du Cameroun sous administration britannique en vue de la réunification des deux Camerouns, et il a déclaré que ce problème devait recevoir une solution avant la proclamation de l'indépendance.

LA REVENDICATION DE L'UNIFICATION ET DE L'INDÉPENDANCE PAR L'ASSEMBLÉE

82. Un projet de résolution proclamant le désir du Cameroun pour l'indépendance et la levée de la tutelle au 1^{er} janvier 1960 et pour la réunification des deux Camerouns a été déposé par le gouvernement devant l'Assemblée législative le 21 octobre 1958. La résolution, adoptée par l'Assemblée le 24 octobre, est ainsi conçue :

« L'Assemblée législative du Cameroun,

« Consciente d'exprimer le sentiment unanime des populations de toutes les régions du Cameroun,

« Prend acte avec satisfaction des négociations menées par le Premier Ministre, qui ont abouti conformément à la résolution du 12 juin 1958 à transférer à l'État du Cameroun toutes les compétences relatives à la gestion des affaires intérieures à compter du 1^{er} janvier 1959, et de l'accord du Gouvernement français pour que soient engagées les procédures de levée de la tutelle internationale ;

« Proclame solennellement la volonté du peuple camerounais de voir l'État du Cameroun accéder à la pleine indépendance nationale le 1^{er} janvier 1960 ;

« Affirme à nouveau son attachement au principe de la réunification des deux Camerouns et demande que toutes dispositions soient prises pour que les populations intéressées puissent se prononcer en toute liberté sur cette réunification avant le 1^{er} janvier 1960 ;

« Invite en conséquence le Gouvernement camerounais à demander à la France de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa présente session de l'abrogation de l'Accord de tutelle, concomitante de l'indépendance du Cameroun ;

« S'élève contre toute tentative qui pourrait être

faite en vue de retarder l'accession du peuple camerounais à sa totale souveraineté ;

« Rend hommage à l'œuvre accomplie par la France au Cameroun, renouvelle le souhait qu'elle a exprimé le 12 juin de voir le Cameroun indépendant et souverain s'associer librement et amicalement à la France dans l'intérêt des deux pays. »

83. Seulement sept députés se sont opposés à la résolution ; ils appartenaient au groupe des démocrates camerounais que dirigeait M. Mbida. Ils ont déclaré qu'ils avaient voté contre la résolution, non pas parce qu'ils étaient opposés à l'indépendance, mais parce qu'ils la voulaient immédiate. C'est à la suite de cette résolution que le Gouvernement français a posé devant le Conseil de tutelle, lors de sa neuvième session extraordinaire (940^e séance), en novembre 1958, la question de la levée de la tutelle (voir chap. II).

LE STATUT DE 1959

84. Le projet de statut qui doit prendre effet pendant la dernière phase de transition avant l'indépendance, c'est-à-dire pendant l'année 1959, a été d'abord examiné par la Commission des affaires administratives de l'Assemblée législative. Elle a apporté au projet initial plusieurs modifications¹¹ dont les trois plus importantes concernaient respectivement les droits des citoyens français (art. 2), la représentation du Cameroun dans les assemblées métropolitaines (art. 4) et les motions de censure contre le gouvernement (art. 17). L'article 2 du texte initial prévoyait que les citoyens camerounais jouissaient dans l'ensemble de la République française des droits et libertés garantis aux citoyens français et que ceux-ci jouissaient par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyens camerounais. La Commission a proposé d'exclure des droits accordés aux citoyens français au Cameroun et aux citoyens camerounais en France la participation aux élections et au fonctionnement politique ou communal. La deuxième modification concernait l'article 4 qui prévoyait, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative, la continuation de la représentation du Cameroun dans les assemblées métropolitaines. La Commission a proposé la suppression de cet article. Enfin, l'article 17 du texte original prévoyait que l'Assemblée législative pouvait mettre fin aux fonctions du Cabinet par le vote au scrutin public, à la majorité des deux tiers des membres le composant, d'une motion de censure. La Commission a proposé de remplacer la majorité des deux tiers par la majorité simple.

85. L'Assemblée législative a accepté toutes les modifications proposées par sa Commission et a adopté le projet de statut ainsi modifié le 20 novembre 1958. Seulement quatre députés ont voté contre le projet ; ils appartenaient tous au groupe des démocrates camerounais qui estimait qu'en l'occurrence l'Assemblée n'avait pas à se substituer au peuple camerounais.

86. Après son retour au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Mission a été informée que le statut

¹¹ Voir annexe II, sect. I.

avait été mis en vigueur par une ordonnance du Gouvernement français en date du 30 décembre 1958. L'examen de l'ordonnance montre que toutes les modifications proposées par l'Assemblée législative du Cameroun ont été acceptées par le Gouvernement français à l'exception d'une seule, celle tendant à exclure des droits accordés aux citoyens français au Cameroun et aux citoyens camerounais en France la participation aux élections et au fonctionnement politique ou communal. Le texte du statut, dont l'entrée en vigueur a été fixée comme prévu au 1^{er} janvier 1959, est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le statut comporte un préambule dans lequel le Gouvernement français prend acte des résolutions votées par l'Assemblée législative du Cameroun le 12 juin et le 24 octobre 1958, s'engage à prendre toutes mesures propres à favoriser l'accession du Cameroun à l'indépendance et affirme que les nouvelles institutions marquent la dernière étape avant la levée de la tutelle.

87. Ses dispositions montrent, de l'avis de la Mission, que dans les conditions normales la République française n'assume plus pratiquement que la responsabilité de la politique monétaire et des changes, des affaires étrangères, de la sécurité frontalière et de la défense de l'État du Cameroun.

88. Cependant, en cas de troubles à main armée, le Haut Commissaire et le Premier Ministre peuvent prendre un arrêté conjoint proclamant l'état d'exception, qui a pour effet de transférer, dans un ressort territorial donné et pour une période déterminée, la responsabilité du maintien de l'ordre au Haut Commissaire et de mettre à sa disposition les autorités administratives, les personnels, les forces et moyens matériels dont il a besoin.

89. Le statut est assorti de neuf conventions, reproduites à l'annexe II, passées entre le Gouvernement français et le Gouvernement camerounais, qui déterminent les conditions de leur coopération administrative, technique, économique, financière et culturelle et dont on doit également tenir compte quand on examine l'application pratique du statut.

LA SUPPRESSION DE LA RÉBELLION

90. Au moment où le gouvernement actuel est entré en fonctions en février 1958, des troupes militaires françaises renforcées avaient déjà déclenché les opérations tendant à supprimer les bandes rebelles basées dans les grandes forêts de la Sanaga-Maritime. La Mission a été informée que la situation découlant des événements survenus pendant et après septembre 1957, lorsque les upécistes qui restaient encore dans la région avaient recommencé, après une longue période d'accalmie relative, à commettre des actes de terrorisme ou de pillage contre des villages entiers et contre des chefs africains et d'autres individus, constituait un risque sérieux pour la paix du Territoire si l'on n'arrivait pas à contenir et à supprimer la rébellion dans la zone de la Sanaga-Maritime.

91. En janvier 1958 de nouvelles unités de l'armée étaient venues renforcer les éléments déjà stationnés

dans la Sanaga-Maritime, qui ont été ainsi portés à huit compagnies ; compte tenu de quelques pelotons de gardes auxiliaires de gendarmerie, les effectifs des forces de l'ordre comptaient ainsi dans cette région un millier d'hommes au total. De même, deux compagnies de l'armée étaient allées renforcer les forces de l'ordre de la région du Bamiléké, où toutefois les incidents sporadiques semblaient relever d'actes de banditisme plutôt que d'une campagne organisée pour des motifs politiques. Dans la Sanaga-Maritime on a déclenché une action systématique tendant à briser ce qui restait des forces de l'UPC et, en même temps, à protéger la population et à isoler des bandes rebelles en regroupant leurs villages.

92. Tout en condamnant, comme son prédécesseur, les procédés de violence auxquels les dirigeants de l'UPC continuaient de recourir, le nouveau gouvernement a adopté vis-à-vis du parti dissous une attitude beaucoup plus conciliante. S'étant déclaré en faveur de l'indépendance et de l'unification — les mots d'ordre mêmes de l'UPC — il était en bonne position pour soutenir la thèse de la futilité de la violence. De plus, le groupe d'action nationale de M. Soppo-Priso, qui avait toujours préconisé une amnistie générale, faisait maintenant partie du gouvernement, et beaucoup d'autres leaders politiques, notamment M. Daniel Kémajou, président de l'Assemblée législative, ont aussi opté pour une attitude plus conciliante.

93. Dans son discours d'investiture, le 18 février 1958, le nouveau Premier Ministre a lancé un appel pour l'union de tous les Camerounais. En avril, il a effectué une tournée dans la Sanaga-Maritime et, dans plusieurs discours, il a invité les éléments dissidents de la population à reprendre une vie normale. Son attitude a été nettement définie dans un discours prononcé à Ébolowa le 23 avril, où il a déclaré :

« Si nous voulons atteindre les objectifs qui tiennent à cœur à tous les Camerounais, c'est-à-dire la souveraineté de notre pays, il est indispensable que nous nous unissions et que nous travaillions ensemble sans arrière-pensée. Nous pouvons avoir des idées différentes, nous pouvons avoir des idéologies différentes, mais nous n'avons pas le droit de disperser nos efforts lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur du pays.

« Les uns et les autres, nous devons également tout faire pour que notre pays retrouve un calme complet. Avant-hier, mes collègues et moi avons fait une brève tournée dans la région troublée de la Sanaga-Maritime. Le long de notre route, nous avons dit et répété aux populations de la Sanaga-Maritime que la condition *sine qua non* pour notre pays d'arriver à son indépendance, d'arriver à sa souveraineté, c'est que le calme règne dans ce pays. Si nous avons comme objectif final tous la souveraineté de notre pays, je le dis ici comme je l'ai dit en Sanaga-Maritime : nous ne pouvons pas construire un Cameroun indépendant sur les cadavres des Camerounais. »

94. Le 12 juin, lors du débat à l'assemblée législative, au terme duquel celle-ci a formellement demandé l'indépendance, M. Ahidjo a déclaré que si les upécistes rentraient dans la légalité, il était prêt à les accueillir à bras ouverts.

95. Ces appels, faits à un moment où les activités militaires françaises obtenaient aussi des résultats, ne semblaient pas rester sans écho. Alors qu'entre le 1^{er} janvier et le 16 avril, 124 upécistes s'étaient ralliés, on a pu dénombrer, du 16 avril au 15 juin, 230 ralliés, dont 82 appartenaient à des formations paramilitaires. Parmi les ralliés, seul un petit nombre a fait l'objet de mandat d'arrêt, les autres ont pu retourner dans les villages regroupés.

96. Ces événements étaient annoncés par le Premier Ministre dans une allocution radiodiffusée du 22 juin. M. Ahidjo a également annoncé que le gouvernement, l'Assemblée et les services du Haut Commissariat avaient pris un ensemble de mesures pour aider la population de la Sanaga-Maritime à renaître à une vie nouvelle. C'étaient d'abord la création de la région du Nyong-et-Kellé, la transformation du poste administratif de Makak en subdivision, la mise en fonctionnement de nouveaux postes administratifs et l'ouverture de plusieurs routes et pistes carrossables. Par ailleurs, le troisième plan quadriennal adopté par l'Assemblée législative prévoyait, pour la région de la Sanaga-Maritime, 264 millions de francs CFA au titre de l'infrastructure, 72 millions au titre de la production et 22 millions au titre des équipements sociaux. Enfin, par un arrêté du 19 juin, la libération conditionnelle venait d'être accordée à un certain nombre de détenus politiques.

97. La situation s'améliorait de juin à août, mais d'une façon assez lente. Les attentats, qui ont beaucoup diminué en violence et en nombre, ont cependant continué : 7 dans la Sanaga-Maritime et 11 dans le Mungo. Les ralliements, qui avaient beaucoup augmenté de mai à juin, suivaient maintenant une courbe oscillante : 161 en juin, 192 en juillet et 174 en août. Mais en septembre, un événement important allait changer radicalement cette situation. Le 13 septembre, M. Um Nyobé, secrétaire général de l'ancienne UPC et qui était généralement considéré comme l'âme du mouvement de résistance, a été tué par une patrouille près de Boumnyébel. Sa mort a été regrettée par de nombreuses personnes même en dehors du mouvement. On a accueilli la nouvelle avec des émotions mixtes. M. Ahidjo, dans une déclaration publique, a dit que, tout en désapprouvant les procédés violents et cruels de l'UPC, il regrettait sincèrement que l'obstination d'Um Nyobé ait eu pour lui des suites aussi tragiques. Il a répété qu'il était prêt à collaborer avec les upécistes si ceux-ci renonçaient à la violence et rentraient dans la légalité. De même, M. Soppo-Priso a dit dans une déclaration publique qu'il considérait la mort d'Um Nyobé comme un événement dramatique pour le Cameroun qui, avec l'avènement prochain de son indépendance, attendait plus que jamais le dénouement de sa longue crise intérieure pour une réconciliation nationale où le rôle d'Um Nyobé aurait pu être important. Le chef supérieur d'Éséka, localité la plus sérieusement affectée par les troubles, a lancé un appel aux upécistes pour qu'ils rentrent dans la légalité.

98. La mort d'Um Nyobé semble avoir marqué la fin des activités du mouvement de rébellion. Le nombre des ralliements a subitement augmenté d'une manière significative. Il y a eu 272 ralliés en septembre, 607 en octobre et 406 en novembre. Le tableau suivant, qui

donne le nombre de ralliés pendant chaque mois de janvier à novembre 1958, met en évidence le rapide déclin du mouvement dans la Sanaga-Maritime et, de l'avis non seulement des autorités, mais aussi de nombreux ralliés avec qui la Mission a parlé, marque l'effondrement de l'organisation UPC à l'intérieur du Territoire.

1958	Ralliés	1598	Ralliés
Janvier	22	<i>Report</i>	419
Février	11	Juillet	192
Mars	73	Août	174
Avril	60	Septembre	272
Mai	92	Octobre	607
Juin	161	Novembre	406
<i>A reporter</i>	419	TOTAL	2.070

99. Au poste de commandement de la « zone de pacification », le commandant a dit à la Mission qu'il ne restait plus que de 50 à 100 personnes dans les forêts et que le mouvement de rébellion avait pratiquement pris fin. La Mission a appris par ailleurs que la situation s'était également améliorée dans la région de l'Ouest, bien que le Mungo comme le Bamiléké soient encore le théâtre d'actes de violence sporadiques à cause, d'après les renseignements donnés à la Mission, des incursions de bandits réfugiés au-delà de la frontière dans la zone britannique. Toutefois, on considère que ces troubles n'ont pas de rapport direct avec la rébellion dans la Sanaga-Maritime.

100. La rébellion a été coûteuse, non seulement en raison des préjudices causés par les rebelles à la vie et aux biens de leurs compatriotes africains, mais aussi en raison des pertes de vie subies par ces rebelles eux-mêmes. Selon les renseignements officiels fournis à la Mission, le bilan de leurs activités dans la Sanaga-Maritime pour la période allant du 5 septembre 1957 au 31 octobre 1958 a été de 75 civils tués, de 90 blessés, de 91 enlevés et d'environ 200 cases incendiées, les pertes subies par les rebelles pendant la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 1958 étaient beaucoup plus importantes et s'élevaient à 371 tués et à 104 blessés. En outre 882 personnes ont été appréhendées et 195 armes à feu saisies.

101. Il importe, de l'avis de la Mission, de ne pas exagérer les proportions qu'a prises la rébellion. Celle-ci était limitée entièrement à la région de la Sanaga-Maritime — une des 19 régions que comportait le Territoire jusqu'à récemment — et presque exclusivement à la population Bassa des grandes forêts. Il y avait peut-être deux facteurs essentiels qui ont permis à l'UPC de survivre dans cette région pendant trois ans après sa dissolution par décret. Le premier de ces facteurs était la personnalité de Ruben Um Nyobé, dont beaucoup croyaient qu'il aurait bien pu devenir un dirigeant politique important de son pays, s'il n'avait pas suivi, et tragiquement persisté dans cette voie, une politique de violence pour atteindre les objectifs que le Cameroun est maintenant sur le point d'atteindre sans lui et par des moyens constitutionnels. Le second facteur vient de ce que le pays bassa est mal développé et ses habitants pauvres. Ils vont maintenant être l'objet d'une attention spéciale, ainsi que la Mission l'a déjà indiqué, dans

l'élaboration du plan de développement économique et social et, avec le rétablissement de l'ordre, ils seront autorisés à quitter les villages regroupés, s'ils le désirent, et on doit les aider à rebâtir ceux de leurs villages qui ont été détruits pour empêcher les rebelles de s'en servir.

102. Tous les renseignements dont la Mission a pu disposer — et ils lui ont été fournis librement par les autorités françaises et camerounaises comme par des hommes qui avaient été soit des dirigeants soit de simples membres du parti dissous — l'incitent à croire maintenant que l'UPC sous sa forme organisée et militante a maintenant virtuellement disparu. Le fait est dû en partie à l'action militaire et de police engagée contre elle, en partie à la très forte répugnance que la plupart des Camerounais éprouvaient à l'égard des procédés de violence, en partie aussi au fait que l'ensemble de la population a adopté les objectifs de l'indépendance et de l'unification que l'UPC avait été la première à préconiser. Au moment où elle allait engager son dernier

combat, l'UPC avait été devancée par les événements dont son action jusqu'en 1955 avait sans aucun doute contribué à précipiter le cours; ses dernières batailles ont été livrées sur un terrain qui se situe loin du courant principal de l'évolution politique du Cameroun; et avec la mort en septembre dernier de son chef effectif, la désintégration du mouvement s'est accélérée.

103. L'action de l'UPC et les mesures prises pour la supprimer ont laissé dans leur sillage, à la fin de 1958, outre les hommes perdus par les rebelles et outre leurs victimes, des centaines d'hommes qui avaient été ou qui étaient encore incarcérés ou qui attendaient d'être jugés pour des actes criminels ou politiques. Ils ont également laissé derrière eux des esprits troublés et, chez beaucoup, ainsi que la Mission l'indiquera dans la partie suivante du présent rapport, la conviction qu'il fallait encore faire un geste pour effacer l'amertume des souvenirs et refermer les blessures des trois dernières années et demie.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DE L'AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE

INTRODUCTION

104. Il ressort de la partie précédente du présent rapport que l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun, au cours des deux dernières années, a été dominée par trois problèmes : l'accession à l'indépendance, le problème concernant la minorité rebelle de la population et, enfin, l'unification du Territoire avec le Cameroun sous administration britannique.

105. La Mission a longuement discuté de ces problèmes avec le Haut Commissaire, avec les représentants du gouvernement, avec toutes les commissions et tous les groupes de l'Assemblée législative comme avec la majorité de ses membres. Dans les régions qu'elle a visitées, de nombreux chefs traditionnels et représentants des conseils municipaux lui ont aussi longuement expliqués leurs vues. Les audiences qu'elle a accordées et les pétitions qu'elle a reçues lui ont en outre permis de prendre connaissance de l'opinion d'un grand nombre de personnes ou d'organisations. Malgré les plaintes que certains pétitionnaires ont adressées au Conseil de tutelle en prétendant qu'ils ne pouvaient pas voir la Mission, il faut bien préciser que, dans la mesure où elle en avait le temps, la Mission a reçu librement et sans obstacle des centaines de pétitionnaires représentant toutes les nuances d'opinion. Afin que les pétitionnaires n'aient aucune raison possible de se plaindre, la Mission a parfois suggéré aux fonctionnaires camerounais ou français de s'absenter des audiences. Quelques pétitionnaires ont marché pendant quatre ou cinq jours à travers la brousse pour venir lui exposer leurs vues¹².

¹² Les auditions sont décrites en plus grand détail à l'Annexe I.

106. Il y a lieu de donner d'abord quelques indications sur l'état des partis et des groupes politiques au moment du séjour de la Mission. Les plus importants sont le mouvement de l'Union camerounaise, le Mouvement d'action nationale du Cameroun (MANC), le parti des démocrates camerounais, l'Union sociale camerounaise (USC), l'Évolution sociale camerounaise (ESOCAM), la Coordination des indépendants camerounais (INDE-CAM) et le Bloc démocratique camerounais (BDC). La Mission a vu également les représentants de quatre organisations syndicales du Cameroun, à savoir la Confédération générale kamerounaise du travail (CGKT), Force ouvrière (FO), l'Union des syndicats autonomes du Cameroun (USAC) et la Confédération camerounaise des syndicats chrétiens (CCSC), et de nombreuses associations traditionnelles, telles que l'Union des associations traditionnelles du Cameroun (UNATRACAM), le Ngondo et le Kumszé. Beaucoup d'anciens adhérents ou sympathisants de l'Union des populations du Cameroun (UPC) ont pris contact avec la Mission, soit à titre personnel, soit au nom d'organisations qu'ils avaient récemment constituées, telles que le Comité pour le regroupement des forces nationalistes (CRFN), le Comité pour la réconciliation et l'amnistie, et l'Union nationale des mères camerounaises. Le Haut Commissariat avait annoncé que toutes personnes pourraient librement chercher à voir la Mission à titre individuel ou au nom d'organisations légalement constituées; le Premier Ministre avait informé la Mission que le gouvernement approuvait ce principe, et il avait souligné qu'il s'appliquait même aux Camerounais qui défendaient les thèses de l'UPC.

107. Trois partis politiques sont représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée législative : le Mouvement de l'union camerounaise, dont le groupe

parlementaire compte 34 membres et apparentés, le parti des démocrates camerounais, dont le groupe avait 20 membres il y a deux ans, mais n'en compte plus que 12 maintenant et, enfin, le Mouvement d'action nationale, dont le groupe a huit membres. Se fondant sur les manifestations populaires organisées à l'occasion du passage de la Mission dans diverses localités et sur les vues exprimées par les représentants traditionnels ou élus de la population, la Mission a des raisons de penser que, depuis leur création, ces partis ont réussi à s'assurer une large audience parmi la population et qu'ils sont les partis les plus influents du Territoire. Le Mouvement de l'union camerounaise, qui compte parmi ses membres le Premier Ministre actuel et les chefs traditionnels les plus importants du Nord, exerce une influence prépondérante dans cette partie du Territoire et cherche à étendre son organisation jusque dans le Sud. Le Mouvement d'action nationale, animé par plusieurs personnalités politiques importantes, dont MM. Soppo-Priso et Charles Assalé, s'est assuré une solide audience dans tout le Sud-Ouest, particulièrement dans les régions du Ntem et du Wouri. Quant au parti des démocrates camerounais, son influence semble avoir quelque peu diminué depuis que son chef, M. Mbida, s'est démis de ses fonctions de Premier Ministre en février 1958, mais il a apparemment une clientèle importante dans certaines régions du Sud, particulièrement dans la région du Nyong-et-Sanaga.

108. Aucun des partis politiques créés avant les élections du 23 décembre 1956 dont les plus importants sont l'ESOCAM, l'INDECAM, l'USC et le BDC¹³, n'est représenté par un groupe parlementaire à l'Assemblée, bien que le dirigeant de l'USC, M. Charles Okala, soit un membre du gouvernement et de l'Assemblée législative. L'influence de ces partis, qui était limitée à certaines localités du Sud, semble avoir décliné sensiblement au cours des deux dernières années au profit des partis parlementaires formés depuis les élections.

109. En ce qui concerne le parti dissous de l'UPC, la Mission a exprimé l'opinion, dans la première partie du présent rapport, qu'il a maintenant virtuellement disparu en tant que mouvement organisé dans le Territoire. Au moment du passage de la Mission, son mouvement de résistance semblait sur le point de prendre fin. Au cours de son séjour dans le Territoire, la Mission a eu l'occasion de s'entretenir avec beaucoup d'anciens membres et sympathisants de l'UPC et, des renseignements qu'elle a recueillis auprès d'eux, la Mission a tiré l'impression que ce parti ne constituait plus une force politique importante dans le Territoire. Un certain nombre de dirigeants du parti ont péri dans la lutte et beaucoup d'autres se sont ralliés. Certains de ceux qui avaient été associés avec elle — tels que M. Bebey-Eyidi, qui forme maintenant un nouveau mouvement politique, et M. Théodore Mahi Matip, qui était pendant la résistance le bras droit d'Um Nyobé, mais qui avait

abandonné le parti après la mort de celui-ci — préconisaient la réconciliation générale.

110. La Mission a constaté que l'UPC en tant qu'organisation politique avait été réduite essentiellement à un mouvement « en exil ». Les manifestations de l'UPC à l'extérieur provoquaient des sentiments mixtes chez plusieurs anciens membres de ce parti avec lesquels la Mission s'est entretenue. Certains de ces membres ont carrément reproché aux « exilés » de s'enfuir au lieu de continuer la lutte sur place, d'autres, moins hostiles, ont exprimé l'opinion qu'après trois ans d'absence, ils avaient perdu contact avec les réalités du Cameroun. Ainsi, M. Matip a déclaré que les porte-parole de l'UPC qui étaient à l'extérieur du Territoire ne semblaient pas être bien informés de ce qui se passait au Cameroun et que, s'il en avait l'occasion, il aimerait les rencontrer pour les mettre au courant de l'état actuel des choses et les inciter à prendre une attitude plus réaliste. De même, M. Bebey-Eyidi a estimé que les personnes résidant à l'étranger avaient quelque peu perdu contact avec les réalités du Cameroun et a exprimé l'espoir qu'ils pourraient revenir au pays.

111. De la masse des anciens adhérents de l'UPC qui étaient restés dans la légalité, certains se sont désintéressés des activités politiques ou avaient révisé leurs idées politiques. Toutefois, il y en avait d'autres qui étaient restés fidèles au programme du parti et ceux-là peuvent encore constituer une source d'énergie politique. Une tentative a été faite récemment pour regrouper ces personnes et d'autres éléments dans une nouvelle organisation politique, le Comité pour le regroupement des forces nationalistes (CRFN), fondé par M. Bebey-Eyidi, qui s'est donné des objectifs semblables à ceux de l'UPC mais se propose de s'opposer au gouvernement actuel par des moyens légaux. Il est encore trop tôt pour évaluer l'importance de ce mouvement qui a été fondé au début de novembre dernier, mais il donne l'impression de s'être assuré une certaine audience dans la région de Douala ; on peut dire de ce mouvement qu'il offre un moyen de remplir le vide laissé par la désintégration de l'UPC. La CGKT, dont les effectifs, en grande partie à Douala, se montaient, d'après le rapport de l'Autorité administrante, à 14.000 en 1957, a des objectifs politiques semblables.

112. Tous les éléments fidèles au programme de l'ancienne UPC ont le trait commun d'écrire « Cameroun » avec un « K ». Ces éléments ont adressé de très nombreuses pétitions à la Mission. Il s'agissait vraisemblablement d'une campagne organisée, car les pétitions étaient généralement rédigées selon un modèle commun et remises à la Mission par paquets. Beaucoup de pétitions n'étaient pas signées et lorsqu'elles portaient une signature, il n'y avait naturellement aucun moyen d'en vérifier l'authenticité. Le nombre des pétitions ainsi reçues s'élève à plusieurs dizaines de milliers, mais pour des raisons déjà indiquées ce nombre ne peut constituer, aux yeux de la Mission, une preuve suffisante de l'importance numérique des pétitionnaires. En fait, la Mission ne croit pas que l'effectif des éléments encore fidèles aux thèses de l'UPC soit actuellement important, sauf dans la région urbaine de Douala.

¹³ On trouvera le nom complet de ces partis au paragraphe 106. La Mission a constaté que la plupart des partis, des associations, des institutions ou même des entreprises commerciales étaient mieux connus dans le Territoire par leurs sigles ou autres abréviations que par leur nom complet.

113. La Mission tentera dans la section suivante d'exposer aussi clairement que possible la position prise par le Gouvernement camerounais, par l'Assemblée législative et par les diverses organisations du Territoire¹⁴ sur les problèmes de l'indépendance, de l'amnistie et de la réunification. Bien que ces problèmes soient étroitement liés et qu'ils aient été presque toujours soulevés simultanément dans les entretiens qu'elle a eus, la Mission se propose, pour plus de clarté, de les examiner séparément et, en même temps, d'exposer ses propres opinions à leur sujet.

L'ACCESSION A L'INDÉPENDANCE

114. Les événements les plus importants qui ont amené les institutions élues du Cameroun à aviser l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire et avec l'accord de l'Autorité administrante, de son désir de devenir indépendant le 1^{er} janvier 1960 étaient connus de la Mission de visite, bien que de manière officieuse, au moment où elle partait pour l'Afrique occidentale. Le 25 octobre 1958, à Paris, elle en a reçu confirmation des représentants de l'Autorité administrante.

115. Alors qu'elle se trouvait déjà en Afrique, et quelques jours seulement avant qu'elle ne commence sa tournée au Cameroun sous administration française, la Mission a reçu par télégramme le mandat supplémentaire défini dans la résolution 1924 (S-IX) que le Conseil de tutelle a adoptée le 7 novembre 1958. Par cette résolution, qui mentionnait dans son préambule à la fois la résolution adoptée par l'Assemblée législative du Cameroun le 24 octobre et une déclaration faite par le représentant de la France au Conseil de tutelle (940^e séance), le Conseil a prié la Mission d'exposer ses vues sur « les modalités selon lesquelles devra être organisée la consultation qui permettra à la population du Cameroun sous administration française, quand le moment sera venu, d'exprimer ses vœux quant à son avenir et à la levée de la tutelle lors de l'accession à la pleine indépendance nationale en 1960 ».

116. Si la Mission s'était crue obligée d'interpréter à la lettre ce mandat supplémentaire et de poser au départ que le Conseil de tutelle avait décidé à l'avance de recommander l'organisation d'une consultation de la population, elle se serait trouvée dans une position difficile dans le Territoire sous tutelle. En effet, dès leurs premiers contacts avec la Mission, les représentants du gouvernement et des principaux groupes à l'Assemblée législative ont nettement dit qu'ils n'approuvaient pas la thèse selon laquelle il fallait procéder à une consultation concernant l'avenir d'un territoire décidé à devenir indépendant dans un peu plus d'un an.

117. Plus tard, toutefois, la Mission a pu examiner la déclaration du représentant de l'Autorité administrante qui avait été mentionnée dans son mandat supplémentaire et, ce qui était encore plus important, les déclarations faites ultérieurement à la Quatrième Commission et selon lesquelles l'attitude de l'Autorité administrante

¹⁴ Les mémorandums présentés à la Mission par les organisations les plus importantes sont reproduits à l'annexe III.

sur la question de la consultation s'était nettement modifiée. Devant la Quatrième Commission, le 28 octobre, son représentant avait fait connaître son intention d'affirmer, dans un mémorandum à l'Assemblée générale, avec l'accord complet de l'Assemblée et du Gouvernement camerounais, « son souhait de voir supprimer le régime de tutelle par l'accession du Cameroun à la pleine indépendance après consultation des populations camerounaises, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et dans les conditions dont le principe pourrait être arrêté par l'Assemblée générale et les modalités précisées par le Conseil de tutelle compte tenu du rapport de la Mission de visite qui se rendra au Cameroun au mois de novembre prochain »¹⁵. Toutefois, après que le Conseil de tutelle ait adopté le mandat supplémentaire de la Mission, le représentant de la France a présenté à l'Assemblée générale, le 12 novembre, un mémorandum¹⁶ à ce sujet qui ne contenait aucune référence à une consultation, mais qui renfermait la proposition suivante :

« Afin d'éviter tout retard dans la réalisation des vœux des populations camerounaises, le Gouvernement de la République française propose que le Conseil de tutelle soit prié par l'Assemblée générale d'arrêter, compte tenu du rapport de la Mission de visite, toutes mesures appropriées pour que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa quatorzième session, prendre une décision concernant la cessation du régime de tutelle simultanément avec l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960. »

118. Dans ces conditions, bien qu'elle n'ait pas, par la suite, reçu du Conseil de tutelle des instructions tendant à modifier son mandat, la Mission a estimé qu'elle pouvait examiner objectivement la question de la levée de la tutelle et les modalités qu'à ses yeux il convient d'adopter à ce sujet, eu égard à la situation actuelle au Cameroun.

119. La position du Gouvernement camerounais sur cette question est en fait définie par la résolution que l'Assemblée législative a adoptée le 24 octobre (voir par. 82) sur la proposition du gouvernement. En substance, le gouvernement demande, avec l'appui de l'Assemblée, que le Cameroun accède à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960 et que l'Accord de tutelle pour le Territoire soit abrogé à cette date.

120. Dans sa déclaration du 18 octobre devant l'Assemblée législative, le Premier Ministre a expliqué que la date du 1^{er} janvier 1960 avait été choisie parce qu'il fallait accomplir certaines formalités en vue de la levée de la tutelle, condition nécessaire à l'indépendance. En effet, cette levée de la tutelle ne pouvait intervenir qu'avec l'accord de l'Organisation des Nations Unies, lui-même subordonné à une enquête destinée à faire connaître l'opinion du pays.

121. M. Ahidjo a ajouté alors qu'il pensait que les Nations Unies recommanderaient, entre autres choses, l'organisation d'un référendum. Il était évident, comme

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/C.4/381.

¹⁶ *Ibid.*, document A/C.4/388.



le montrent les passages suivants de sa déclaration, qu'il était soucieux avant tout de respecter le désir des Nations Unies :

« Si vous le désirez, Messieurs, et si le pays confirme votre prise de position, le Cameroun sera indépendant le 1^{er} janvier 1960. Mais il faudra que votre gouvernement mette tout en œuvre pour veiller à ce que la procédure de levée de tutelle soit menée activement. N'oubliez pas, en effet, que notre voisin le Togo britannique a attendu plus de deux ans la décision des Nations Unies.

« J'ai conscience, en vous soumettant le programme d'action gouvernementale dans ce domaine, d'accomplir tout mon devoir pour répondre au sentiment profond du pays car il ne nous est pas possible d'accéder à l'indépendance dans des délais plus brefs que ceux que je vous propose. En effet, vous n'avez certainement pas le désir de vous affranchir des règles internationales. Le Cameroun indépendant devra entrer dans le concert des nations. Il devra pouvoir compter sur l'assistance des grands organismes mis en place par l'ONU et il devra entretenir avec tous les États les relations commerciales, culturelles, diplomatiques ou autres susceptibles d'améliorer son sort. Nous devons donc agir dans le respect des règles établies par l'ONU qui a été, ne l'oublions pas, notre protectrice. »

122. Toutefois, après s'être rendu à l'Assemblée générale en novembre dernier, où il avait participé aux débats de la Quatrième Commission sur le Cameroun, il est rentré avec le sentiment qu'il n'y avait aucun précédent pour imposer à son pays l'obligation de procéder à une consultation spéciale. Dans les entretiens qu'il a eus avec la Mission, il a catégoriquement rejeté l'idée d'un référendum concernant l'accession du Territoire à l'indépendance, estimant qu'il était inutile et inacceptable, puisque la volonté de la population s'était déjà valablement exprimée par la voie de l'Assemblée législative et du Gouvernement camerounais.

123. Ainsi donc, l'attitude du gouvernement au moment du passage de la Mission peut se résumer en ces trois points : premièrement, le Cameroun doit accéder à l'indépendance à la date du 1^{er} janvier 1960 ; deuxièmement, l'Accord de tutelle doit être abrogé au moment de l'accession à l'indépendance ; troisièmement, il n'y a pas lieu de procéder à un référendum sur la question de l'indépendance.

124. La Mission a constaté que cette position était appuyée par la grande majorité des membres de l'Assemblée législative du Cameroun. La résolution du 24 octobre 1958, rappelons-le, a été adoptée par 46 voix contre 7. Tous les députés que la Mission a eu l'occasion de voir dans le Territoire ont souscrit au programme du gouvernement à l'exception de 10 membres du groupe des démocrates camerounais. Ces 10 membres, sous la conduite de leur président, l'ancien premier ministre Mbida — dont l'attitude n'était plus celle qui a été décrite plus haut dans le présent rapport (voir par. 73) — ont présenté à la Mission, à Yaoundé, une pétition dans laquelle ils demandaient à l'Organisation des Nations Unies « de déclarer nulle et non avenue la résolution du 12 juin 1958 avec, comme conséquence logique, le rejet pur et simple

du projet de statut et des conventions annexes qui en sont le fruit, y compris la résolution du 24 octobre 1958 qui en découle, et d'inviter l'Autorité administrante à organiser sans tarder un référendum populaire sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies afin que les populations elles-mêmes se prononcent légalement et librement sur l'option du Cameroun au terme de la tutelle ». Ensuite, ils demandaient à l'Organisation des Nations Unies, « au cas où elle entérinerait malgré toutes ces violations ladite résolution, l'option du Cameroun pour l'indépendance au terme de la tutelle étant ainsi reconnue par elle et aucune autre procédure n'étant à envisager (référendum écarté), d'ordonner la proclamation de l'indépendance du Cameroun dans l'immédiat, avec la levée de la tutelle ».

125. Toutefois, la plupart de ceux que la Mission a vus au cours de son séjour dans le Territoire ont déclaré qu'ils approuvaient la position prise par le gouvernement et l'Assemblée législative. Ainsi, le Mouvement de l'union camerounaise a dit dans un mémorandum qu'il a présenté à la Mission :

« Il va sans dire que le gouvernement actuel, investi par nous et ayant à sa tête notre président général Ahmadou Ahidjo, a toute notre confiance et représente on ne peut plus valablement non seulement notre parti, mais encore les populations.

« C'est pourquoi nous sommes unanimes à applaudir l'initiative du gouvernement et de l'Assemblée demandant par voie de résolution que le Cameroun soit indépendant le 1^{er} janvier 1960 et que la tutelle soit levée à cette même date.

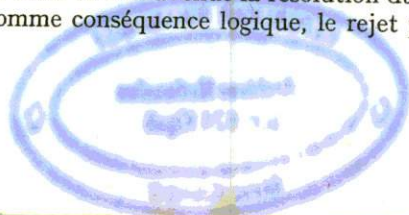
« Nous estimons que cette jouissance de l'indépendance et de la levée concomitante de tutelle n'ont pas à faire l'objet d'un référendum populaire étant donné que les pouvoirs publics autorisés du Cameroun, gouvernement et Assemblée, se sont prononcés en notre nom en plein accord sur ces options.

« La Puissance tutrice, la France, en plein accord avec nous et reconnaissant *ipso facto* la valeur de notre évolution institutionnelle, a demandé conjointement avec nous la levée de tutelle.

« Cet accord total du Gouvernement camerounais, de l'Assemblée législative et de la France rend inutile toute consultation populaire. »

126. Le Mouvement d'action nationale, qui s'est exprimé d'une façon semblable, a également fait remarquer que le Cameroun devait assumer des charges nouvelles et que sa situation économique ne lui permettait pas de « s'offrir le luxe des référendums superflus, coûteux et inutiles ».

127. Quelques groupes ont réclamé la proclamation de l'indépendance à une date plus rapprochée que le 1^{er} janvier 1960. Parmi ceux-là, le Mouvement des démocrates camerounais a demandé la proclamation immédiate de l'indépendance et, au cours de plusieurs entretiens avec la Mission, certains membres de ce parti ont précisé qu'ils voulaient que l'indépendance soit proclamée le 1^{er} janvier 1959. L'indépendance immédiate était également l'objectif de nombreux anciens adhérents de l'UPC. Le mouvement syndical CGKT a indiqué qu'il préférerait la date du 13 décembre 1959 pour



la proclamation de l'indépendance parce que le 1^{er} janvier était une date sans signification historique, tandis que le 13 décembre représentait l'anniversaire de l'adoption de l'Accord de tutelle. En consignait ces vues, la Mission ne peut manquer de noter que la divergence d'opinions portait seulement sur la date de l'indépendance et qu'aucun élément de la population ne s'est exprimé en faveur d'un objectif autre que l'indépendance.

128. Certains groupes, parmi lesquels on compte l'INDECAM et la section de Douala de l'ESOCAM, la CGKT, FO, l'USAC, l'UNATRACAM et le CRFN¹⁷, ont demandé la dissolution immédiate de l'Assemblée actuelle et l'organisation de nouvelles élections, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, pour élire une assemblée constituante. Plusieurs de ces groupes ont également demandé que la nouvelle constitution soit soumise à l'approbation de la population dans un référendum, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, avant l'accession du Territoire à l'indépendance. La raison généralement donnée pour la disposition de l'Assemblée législative actuelle était que cette Assemblée ne représentait pas valablement le pays à cause des conditions dans lesquelles les élections du 23 décembre 1956 s'étaient déroulées, particulièrement à cause du climat de terreur qui avait régné alors et du pourcentage élevé des abstentions.

129. Le Gouvernement camerounais, comme la plupart des députés de l'Assemblée législative, a catégoriquement rejeté l'idée de la dissolution de l'Assemblée, sauf au cas où les deux Camerouns seraient réunifiés. Son attitude sur cette question a été définie par le Premier Ministre quand il a confirmé ce qu'il avait dit devant la Quatrième Commission, le 14 novembre dernier (800^e séance). Il avait déclaré alors que l'Assemblée actuelle avait été élue librement au suffrage universel par près d'un million de votants pour un pays qui comptait environ 3.200.000 habitants, alors que, pour la première fois, les femmes étaient appelées à voter, il y avait un pourcentage de participation inégalé jusqu'alors, très élevé pour l'Afrique et supérieur à ceux que connaissent parfois de vieilles démocraties. La campagne électorale avait porté tout entière sur le problème de l'évolution et de l'indépendance du Cameroun. Il ne voyait donc pas la nécessité d'une nouvelle consultation, quelle que soit sa forme, destinée à dégager l'opinion du peuple camerounais sur son avenir. La population avait déjà été consultée sur le régime politique qu'elle voulait adopter à l'issue de la tutelle, et l'Assemblée législative avait fait connaître sans équivoque à l'Autorité administrante le choix des Camerounais par sa motion du 24 octobre. De plus, l'Assemblée, élue pour cinq ans, n'avait pas encore deux ans d'existence. Lorsque leurs frères du Cameroun sous administration britannique auraient choisi de les rejoindre, ils seraient sans doute amenés d'un commun accord à procéder à de nouvelles élections. Quoi qu'il en soit, au moment où ils allaient accéder à l'indépendance, ils estimaient qu'ils étaient capables de prendre, dans le domaine de leur vie politique intérieure, les initiatives qu'ils estimaient souhaitables.

¹⁷ Pour les noms complets voir par. 106.

130. Toutefois, si le Gouvernement camerounais ne voyait pas la nécessité de procéder à de nouvelles élections générales, il se rendait compte de la nécessité de rectifier aussitôt que possible la situation dans la Sanaga-Maritime, région qui a été la plus affectée par les désordres au moment des élections de 1956 (voir par. 58 à 61). Dans cette région, les troubles ont empêché l'ouverture de nombreux bureaux de vote et seulement 14 pour 100 des électeurs inscrits ont voté. Quatre sièges sont restés vacants, car deux candidats à la députation ont été assassinés à la veille du scrutin et deux députés élus ont vu leur mandat invalidé par le Conseil du contentieux administratif du Territoire. Ces élus ont fait appel de cette décision devant le Conseil d'État français, mais, au moment du passage de la Mission, cet organe ne s'est pas encore prononcé à ce sujet. Le Haut Commissariat a informé la Mission que vraisemblablement le Conseil d'État statuerait prochainement sur cette question et qu'alors le Gouvernement camerounais pourrait prendre une décision en ce qui concerne l'organisation des élections partielles dans la Sanaga-Maritime pour pourvoir les sièges vacants et, le cas échéant, les autres sièges. Le Premier Ministre a déclaré que le gouvernement n'était pas opposé à l'organisation des élections dans la Sanaga-Maritime à condition que le calme soit suffisamment rétabli dans la région et qu'il n'y ait plus de raison de craindre que des élections puissent y provoquer des troubles. Il aurait également préféré que les élections n'aient pas lieu en présence des forces militaires françaises dont le retrait dépendait de ce que le calme récemment restauré dans la région puisse y être maintenu.

131. Certains partis non représentés à l'Assemblée avaient aussi demandé, ainsi que la Mission l'a fait remarquer, l'adoption d'une nouvelle constitution, par consultation populaire, avant la proclamation de l'indépendance. La Mission a eu l'impression, lors des discussions qu'elle a eues avec les membres du gouvernement et de l'Assemblée camerounaise, que les dirigeants politiques n'étaient pas encore parvenus à une prise de position nette à ce sujet. Certains pensaient qu'en apportant plus tard au nouveau statut certaines modifications appropriées qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun serait à même d'accéder à l'indépendance pleine et entière dans des conditions satisfaisantes et que, par conséquent, la question d'une nouvelle constitution ne se posait pas de façon urgente pour le moment. Une partie de ceux-ci, dont en particulier le Premier Ministre, estimaient aussi que, si les Camerounais de la zone sous administration britannique décidaient de se joindre à ceux de la zone sous administration française, il serait alors nécessaire de déterminer le régime constitutionnel du Cameroun unifié et que, par conséquent, il valait mieux ne pas se prononcer sur la question constitutionnelle tout de suite. D'autres, par contre, estimaient désirable de faire adopter une nouvelle constitution pour le Territoire avant la proclamation de l'indépendance. Des divergences de vues se sont également révélées quant à la procédure à suivre pour la préparation de la constitution. Les uns pensaient qu'il appartenait au gouvernement d'élaborer un projet de constitution et de le soumettre à l'Assemblée ; d'autres au contraire estimaient que l'Assemblée législative devait s'ériger en constituante. Enfin, certains ne voyaient

pas d'objection à soumettre la constitution à l'approbation du peuple dans un référendum, si tel était le désir général, mais la plupart d'entre eux pensaient comme le gouvernement que c'était là une question interne qu'il appartenait aux institutions camerounaises de régler et non pas une question dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pouvait intervenir, surtout sous forme de contrôle direct.

132. La Mission a constaté de plus que ceux, d'ailleurs relativement peu nombreux, qui étaient disposés à accepter un référendum sur la constitution sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies l'ont fait dans certains cas à cause de précédents qui n'existent pas réellement. Parce qu'il y avait eu un plébiscite sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies au Togo sous administration britannique avant que ce Territoire ne soit uni à l'ancienne Côte-de-l'Or pour devenir l'État indépendant du Ghana, parce qu'il y avait eu des élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies au Togo sous administration française avant que l'Assemblée générale ne décide de l'abrogation de l'Accord de tutelle pour ce territoire en 1960, parce qu'également l'ancienne Guinée française était devenue indépendante à la suite du référendum du 28 septembre dernier sur la nouvelle Constitution française, ils croyaient que, pour devenir indépendant, il était nécessaire de procéder soit à un plébiscite, soit à un référendum, soit à des élections contrôlées. Comme ces groupes et ces personnes ne voulaient ni d'élections contrôlées ni de référendum sur la question de l'indépendance, ils ont accepté, ou même préconisé, un référendum sur la constitution.

133. Avant d'exposer ses propres opinions sur la nécessité ou l'utilité de procéder à un plébiscite ou à une autre forme de consultation spéciale dans le cadre de la procédure à suivre pour la levée de la tutelle sur le Cameroun, la Mission de visite voudrait rappeler brièvement les grandes lignes de la situation actuelle. Un nouveau statut octroyant au Cameroun une très large autonomie, dont le projet a été mis au point par les autorités françaises et camerounaises dans une série de négociations et, plus tard, approuvé par l'Assemblée législative du Cameroun, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Ce statut comporte un préambule dans lequel le Gouvernement français reconnaît l'option du peuple camerounais en faveur de l'indépendance et affirme que les nouvelles institutions marquent la dernière étape avant la levée de tutelle qui interviendra dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle. Par ailleurs, le Gouvernement français, reconnaissant que les Camerounais étaient capables d'assumer les responsabilités de l'indépendance, a proposé à l'Organisation des Nations Unies, avec l'accord de l'Assemblée législative et du Gouvernement camerounais, de prendre une décision concernant la cessation du régime de tutelle simultanément avec l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960.

134. Les mesures qu'il importe de prendre avant de décider de la levée de la tutelle consistent essentiellement, de l'avis de la Mission, à vérifier si l'objectif ultime du régime international de tutelle est atteint. Les dispositions du nouveau statut et les précisions apportées dans son préambule ne donnent pas de raisons de douter

que l'indépendance dont le Cameroun jouira à la levée de la tutelle ne soit pleine et entière. D'autre part, la façon dont l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais ont exercé les compétences qui leur ont été transférées, ainsi que le développement économique et social dont le Territoire a été l'objet, incitent la Mission à penser, comme l'Autorité administrante, que les Camerounais sont capables d'assumer les responsabilités de l'indépendance.

135. La Mission doit souligner en outre que rien n'indique qu'il y a des éléments de la population qui aspirent à un objectif moindre que l'indépendance. Tous les Camerounais qui se sont entretenus avec la Mission lui ont déclaré, souvent avec emphase, qu'ils voulaient l'indépendance. La Mission n'a pas entendu une seule voix dissidente à ce sujet et aucune solution autre que l'indépendance ne lui a été proposée. Elle croit donc pouvoir conclure qu'une majorité écrasante de la population veut l'indépendance. En ce qui concerne la date de la proclamation de l'indépendance, il y a quelque divergence de vues parmi la population : les uns approuvent la date du 1^{er} janvier 1960, sur laquelle a porté le choix du gouvernement, tandis que les autres préconisent une date plus rapprochée. Mais, en se fondant sur les renseignements qu'elle a pu recueillir dans le Territoire, la Mission se croit en droit de penser que ceux-ci ne constituent qu'une petite minorité. En tout cas, le Premier Ministre a clairement indiqué que la raison du délai, qui est maintenant de moins de douze mois, était de donner à l'Organisation des Nations Unies suffisamment de temps pour accomplir les formalités requises pour la levée de la tutelle.

136. *Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Mission est arrivée à la conclusion que la demande tendant à l'accession du Territoire à l'indépendance à la date du 1^{er} janvier 1960, qui a été approuvée par l'Assemblée législative du Cameroun à une forte majorité, est aussi appuyée activement par la grande majorité de la population. Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire de consulter la population à ce sujet avant la levée de la tutelle.*

137. En ce qui concerne la suggestion faite par certains qu'avant la proclamation de l'indépendance, une nouvelle constitution soit élaborée et soumise à l'approbation du peuple dans un référendum sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, la Mission estime que le régime constitutionnel du nouvel État indépendant est une question purement interne que les institutions dont le Territoire est doté peuvent et doivent régler elles-mêmes. Il leur appartiendra de se prononcer sur l'opportunité d'élaborer une nouvelle constitution avant ou après l'accession du Territoire à l'indépendance et de déterminer les modalités selon lesquelles cette constitution devra être approuvée. La Mission est convaincue que les institutions camerounaises sauront résoudre ce problème de la manière la mieux adaptée aux circonstances du Territoire.

138. Quant à la demande de certains groupes tendant à la dissolution de l'Assemblée législative actuelle et à l'organisation de nouvelles élections, soit pour une nouvelle assemblée législative, soit pour une assemblée constituante, la Mission estime que la question essentielle est de déterminer dans quelle mesure l'Assemblée actuelle

est représentative. Pour déterminer cette représentativité, il y a lieu d'abord d'examiner les conditions dans lesquelles les élections du 23 décembre 1956 se sont déroulées et ensuite de jauger, dans la mesure du possible, la confiance et la popularité dont cette assemblée jouit actuellement. La Mission a décrit la situation d'une manière assez détaillée plus haut dans son rapport, et elle attire de nouveau l'attention sur cet exposé (voir par. 58 à 61). Les traits caractéristiques de cette situation sont que les élections ont eu lieu au suffrage universel il y a seulement deux ans ; que les candidats élus préconisaient l'indépendance du Cameroun et que la campagne électorale et le scrutin lui-même s'étaient déroulés normalement partout sauf dans une très petite partie du Territoire. C'est seulement dans une partie des régions du Wouri (Douala) et de la Sanaga-Maritime, où se trouvent à peine 9 pour 100 de la population, que l'on peut dire que la campagne d'abstention de l'UPC a eu des résultats appréciables. De plus, dans le cas de Douala, les candidats qui ont été élus appartiennent au mouvement politique qui s'est toujours très étroitement associé aux efforts sérieux tendant à la réconciliation avec l'UPC ; et dans le cas de la Sanaga-Maritime, où se trouvent les seules circonscriptions dont la représentation est vraiment mise en doute, des élections devront être organisées pour pourvoir les deux sièges vacants et peut-être aussi les deux autres dont la validation a fait l'objet de procédures qui ne sont pas encore terminées.

139. Si l'on examine les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections du 23 décembre 1956 et leurs résultats, rien n'autorise, de l'avis de la Mission, à soutenir que la composition de l'Assemblée législative n'est pas à l'image de l'opinion populaire, sauf peut-être pour la Sanaga-Maritime. La Mission estime qu'il importe d'examiner également l'évolution de la situation politique depuis les élections. Le programme concernant l'avenir du Cameroun, conçu par le gouvernement et adopté par l'Assemblée, représente l'objectif le plus noble du régime de tutelle et a reçu l'adhésion de la grande majorité de la population. L'opposition contre l'Assemblée actuelle vient de quelques groupes politiquement actifs, mais qui, de l'avis de la Mission, ne représentent pour le moment qu'une minorité de la population ; ceux-ci ne mettent d'ailleurs pas en question le but de l'indépendance ; et ils auront une autre occasion de se présenter aux élections dans le déroulement normal des événements. Il importe de reconnaître l'identité de ces groupes. Parmi eux se trouvent les anciens membres et sympathisants de l'UPC qui, de toute évidence, désirent justifier la vaine campagne de l'UPC en vue d'un boycottage général des élections de 1956.

140. La Mission voudrait encore faire remarquer, à l'intention de ceux qui pensent à l'exemple du Togo sous administration française — et elle en a rencontré quelques-uns au Cameroun — que l'on ne peut assimiler la situation actuelle du Cameroun à celle qui régnait au Togo avant les élections du 27 avril 1958. L'Assemblée togolaise d'alors avait été en effet élue au suffrage restreint, alors que l'Assemblée camerounaise actuelle l'a été au suffrage universel ; et, ce qui est plus important encore, le parti au pouvoir au Togo n'allait pas jusqu'à viser à l'indépendance, qui était demandée par l'opposition. Une telle controverse n'existe pas au Cameroun.

141. La Mission est d'avis que, dans l'ensemble, l'Assemblée actuelle a un caractère représentatif. Il n'existe certainement pas de raison suffisante, de l'avis de la Mission, pour organiser de nouvelles élections générales sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies avant la levée de la tutelle. De plus, la Mission ne voit pas pourquoi de nouvelles élections à l'Assemblée législative devraient constituer une condition préliminaire de l'accession à l'indépendance. Il faut se rappeler que c'est l'Assemblée législative et le gouvernement actuels qui ont demandé et obtenu de la France l'engagement d'octroyer l'indépendance au Territoire au 1^{er} janvier 1960. Il serait ironique de mettre en doute leur caractère représentatif.

142. Toutefois, pour les raisons déjà exposées, la Mission est arrivée à la conclusion, qu'elle a portée à la connaissance des autorités camerounaises, qu'il serait souhaitable de remédier aussitôt que possible à la situation dans la Sanaga-Maritime en y procédant à des élections partielles pour pourvoir les deux sièges vacants et aussi, si c'est nécessaire, pour confirmer ou modifier la représentation dans le cas des deux autres. On lui a laissé entendre que ce serait l'une des premières préoccupations du Gouvernement camerounais en vertu du statut qui est récemment entré en vigueur. La Mission croit également que le gouvernement se rend compte qu'il faut que tous les éléments de la population de la Sanaga-Maritime puissent participer librement à ces élections et qu'il est convaincu de l'intérêt qu'il y a à rendre exécutoires avant les élections les mesures d'amnistie qu'il se propose de prendre, et qui sont examinées plus loin.

LE PROBLÈME DE LA RÉCONCILIATION

143. La Mission a l'impression que la longue suite des événements qui a été marquée par la dissolution de l'UPC, l'arrestation de beaucoup de ses sympathisants et les poursuites judiciaires dont ils ont été l'objet, la réapparition du mouvement qui a tenté de déclencher une rébellion organisée, et l'opération militaire que l'on a jugé nécessaire d'entreprendre pour la supprimer une fois pour toutes, tout cela a laissé un malaise dans l'esprit de nombreux dirigeants politiques et de la population en général.

144. Inévitablement, les opinions sur ces questions se révèlent nombreuses et variées. D'une part, il y avait naturellement l'amertume de ceux — tous Africains — qui avaient été victimes des actes de terrorisme et qui avaient perdu, aux mains des rebelles, des membres de leur famille, leurs maisons ou leurs biens. Ils ressentaient de la colère à l'encontre de ceux qui ont dirigé et perpétré les actes dont ils avaient souffert, et la Mission a trouvé relativement peu de gens dans le Territoire qui croyaient que les actes criminels devaient rester impunis ; cependant, beaucoup de ceux-là même qui avaient été directement affectés offraient maintenant le pardon à ceux qui avaient été simplement « égarés ». Les quelques personnes qui préconisaient le pardon pour tous les coupables sans exception se rangeaient à l'autre extrémité de l'éventail des opinions ; certains de ceux-là mettaient tout le blâme sur le compte de l'Autorité administrante et prétendaient également que même les actes les plus brutaux d'Africains contre

Africains et les destructions de propriété les plus graves avaient été commis au nom de l'indépendance du Cameroun.

145. Enfin, il y avait un groupe d'opinions intermédiaire, le plus important de tous, qui semblait convaincu de la nécessité de faire un geste de clémence pour que l'on puisse laisser de côté tout sentiment d'amertume et toute différence d'opinion et que le pays puisse reprendre une vie tout à fait normale qui constituerait le meilleur signe possible pour l'indépendance prochaine. C'est le sentiment qui était à la base des demandes d'amnistie politique générale que la Mission a entendues et lues à presque tous les coins de rue dans la moitié sud du Cameroun.

146. La Mission a exposé dans son rapport (par. 70 à 72) l'historique de la question de l'amnistie dans son aspect purement juridique. Jusqu'au 1^{er} janvier 1959, le pouvoir d'amnistie appartenait exclusivement aux autorités françaises et, le 17 février 1958, le Parlement français a adopté une loi d'amnistie dont la portée, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi, était en fait limitée. Cette loi a prévu que pouvaient être admises, par décret du Gouvernement français, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les faits commis dans le Territoire au cours des événements dits de mai 1955 ou lors des incidents qui les ont précédés ; pour les faits commis au cours ou à l'occasion de conflits de travail ou de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956 ; et pour les infractions à la loi sur la presse commises antérieurement au 2 janvier 1956. Le bénéfice de l'amnistie ne pouvait être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou inférieure à 20 ans — c'est-à-dire que sont exclus du bénéfice éventuel les individus coupables de meurtre avec préméditation. Les intéressés auraient un délai d'un an, à compter de la publication de la loi ou de la date à laquelle la condamnation serait devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie. Pour l'application de ces mesures, la loi a prévu la création d'une commission d'amnistie.

147. Toutefois, la loi du 17 février 1958 n'a pas eu d'effet important sur le déroulement des événements postérieurs. La commission d'amnistie prévue n'a été constituée que le 5 août et, bien que des mesures aient été prises pour porter les dispositions de la loi à la connaissance des personnes intéressées, elle n'a été saisie que de 15 demandes d'amnistie au moment du passage de la Mission. A ce sujet, le Haut Commissariat a fait remarquer que le nombre n'en était pas plus important parce qu'il ne devait rester actuellement qu'une vingtaine de personnes qui soient encore détenues dans les prisons à la suite des événements de mai 1955 amnistiées par la loi. Tous les autres condamnés avaient déjà été remis en liberté, et, bien qu'une amnistie permette d'effacer de leur casier judiciaire les condamnations intervenues, ils n'ont pas essayé d'en profiter.

148. Le Haut Commissariat, qui a reconnu que la loi d'amnistie avait été critiquée comme ayant une portée trop restreinte, a fait remarquer à la Mission que l'on ne pouvait amnistier que des faits qui appartenaient déjà au passé, que les troubles qui avaient eu

lieu en 1956, 1957 et 1958 dans la Sanaga-Maritime venaient tout juste de prendre fin et, enfin, que le gouvernement Mbida et l'Assemblée législative en ce temps-là s'étaient opposés même au vote de la loi du 17 février 1958. En outre, il y avait eu une « amnistie de fait » à la suite de l'offre du Premier Ministre actuel en avril 1958, offre appuyée par le Haut Commissaire, d'accorder le pardon à tous ceux qui ne s'étaient pas rendus coupables de crimes. Sur les 1.664 personnes qui s'étaient ralliées au 31 octobre¹⁸, 104 seulement avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt et 35 avaient été déférées au tribunal ; les 1.550 autres avaient été laissées en liberté. De plus, la procédure de la libération conditionnelle, dont pouvait bénéficier les prisonniers qui avaient effectué la moitié de leur peine, avait été utilisée pour hâter la libération d'un certain nombre de personnes qui avaient été condamnées pour des crimes ou délits commis pour des motifs politiques.

149. On a donné à la Mission les chiffres statistiques indiquant le nombre des personnes qui avaient été condamnées depuis 1955 pour délits ou crimes commis pour des motifs d'ordre politique, ou déclarés comme tels. Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels et les crimes par les cours criminelles. Du début de 1955 jusqu'à la fin d'octobre 1958, un total de 2.021 personnes ont été condamnées pour délits commis pour des motifs politiques. Ces délits sont essentiellement des actes interprétés par les tribunaux comme « reconstitution de ligue dissoute », mais comprennent aussi, selon les renseignements reçus par la Mission, des délits relevant en fait du droit commun, tels que vols, pillages, incendies de cases, coups et blessures, que leurs auteurs ont déclaré avoir commis pour des motifs politiques. Le nombre de condamnations pour crimes commis pour des motifs politiques, ou déclarés comme tels, était de 14 en 1955-1957, auquel on peut ajouter notamment les résultats des deux séries de jugements importants qui ont eu lieu en 1958 : ceux concernant l'assassinat de deux candidats aux élections dans la Sanaga-Maritime en 1956 (30 condamnations, dont 9 à la peine de mort) et l'assassinat d'un député du Bamiléké en 1957 (51 condamnations, dont 7 à la peine de mort). Au 30 septembre 1958, il y avait 859 prévenus en prison pour crimes ou délits commis pour des motifs politiques. A ce moment-là, seulement 438 de ceux qui avaient été l'objet d'une condamnation se trouveraient encore en prison : de ces détenus, 29 allaient être libérés à la fin de 1958, 295 en 1959, 55 en 1960 et le reste dans les deux années qui suivront.

150. Ceux qui demandaient une amnistie totale et inconditionnelle — par opposition à une amnistie qui exclurait les crimes les plus sérieux — étaient également, pour la plupart, ceux qui s'opposaient le plus au gouvernement actuel dans les autres domaines. Ils comprennent des membres du parti des démocrates camerounais, et des syndicats ouvriers, l'UNATRACAM et de nombreux anciens upécistes, aussi bien ceux qui sont restés dans le Territoire que ceux qui ont fui à l'étranger. Dans l'exposé de sa demande, l'organisation syndicale

¹⁸ Le nombre total des ralliés, indiqué au paragraphe 98 ci-dessus, dépasse maintenant 2.000.

CGKT a fait valoir que la loi d'amnistie actuelle comportait un assez grand nombre de restrictions et était intervenue trop tard pour atteindre son vrai but, à savoir la restauration du calme dans le pays. Les dirigeants de l'organisation syndicale ont affirmé que c'était la politique de l'Autorité administrante qui avait conduit le pays « à l'impasse ». Ils ont demandé à la Mission de tout mettre en œuvre pour que le Gouvernement camerounais puisse accorder une amnistie générale et inconditionnelle pour les faits politiques commis de 1955 à 1958 ; de plus, il fallait que l'Assemblée législative actuelle soit dissoute après l'amnistie.

151. En même temps que l'amnistie, la CGKT, l'UNATRACAM et un certain nombre d'anciens upécistes ont demandé l'abrogation du décret du 13 juillet 1955 portant dissolution de l'UPC et de ses sections féminine et de jeunesse, et le retrait des troupes françaises du Territoire.

152. Parmi ceux qui préconisaient une amnistie conditionnelle, figurent la plupart des partis politiques, dont le Mouvement d'action nationale, le Mouvement de l'union camerounaise, l'USC et l'INDECAM. Le Mouvement d'action nationale a été l'une des premières organisations du Territoire à préconiser une amnistie très large des faits politiques. En fait, dans de nombreuses pétitions que les membres de ce mouvement ont remises à la Mission, ils ont demandé l'amnistie générale de tous les faits politiques depuis mai 1955. Mais, en réponse aux questions de la Mission, ils ont précisé que les actes criminels, plus précisément les meurtres prémédités, ne devaient pas être l'objet d'une amnistie.

153. Le Mouvement de l'union camerounaise, parti politique du Premier Ministre, qui est basé dans le Nord, demandait une amnistie conditionnelle, mais dans un sens plus restrictif que le Mouvement d'action nationale. Son comité directeur a étayé sa demande de la façon suivante :

« Sur le plan d'amnistie, nous mettons toute notre confiance à l'Assemblée législative qui doit se prononcer sur ce point à partir du 1^{er} janvier 1959 au moment du transfert au Gouvernement camerounais de la justice détenue jusqu'alors par le Gouvernement de la République française.

« En effet, si l'on conçoit que parmi les auteurs des incidents qui ont eu lieu au Cameroun depuis 1955 il y en a que l'on peut considérer comme des égarés et susceptibles de bénéficier d'une mesure de grâce, il n'en va pas de même de ceux qui ont commis des crimes à l'endroit de leurs frères et pour lesquels il serait juste d'appliquer la loi pénale.

« Car faire table rase correspondrait à favoriser le retour des mêmes incidents. Il importe de faire la part des responsabilités, gracier ceux qui n'ont pas commis de crime, et demander pour les autres la simple application d'une justice impartiale par les tribunaux. »

154. Il semble également que, parmi la population de la Sanaga-Maritime elle-même, il y ait un fort désir pour une amnistie conditionnelle. En visitant les villages de cette région, où elle s'est entretenue avec

beaucoup de victimes d'actes de terrorisme et aussi avec beaucoup de ralliés, la Mission a été accueillie par la population avec de nombreuses banderoles portant le plus souvent des inscriptions telles que « Amnistie pour les égarés ; châtiment pour les criminels ». C'est à cela que se ramenaient la plupart des déclarations faites devant la Mission et des pétitions qu'elle a reçues dans ce dernier réduit important de l'UPC.

155. Il n'y a pas de doute que l'histoire de l'UPC à partir de mai 1955 a constitué un épisode douloureux de l'histoire du Cameroun, même si ses effets directs ont été limités à une partie relativement faible de la population. Elle a causé plusieurs centaines de morts¹⁹ et d'innombrables dommages matériels, et elle a eu des répercussions sur la vie morale et politique d'une grande partie du pays. Dans ces conditions, on ne pouvait s'étonner que la question de l'amnistie soit devenue l'une des préoccupations essentielles de la population et surtout de la population politiquement active des régions du sud du Cameroun. C'est là, semblait-il, l'une des premières questions sur lesquelles on attendait du gouvernement et de l'Assemblée législative qu'ils prennent une décision en vertu des responsabilités qui leur seraient transférées par le nouveau statut qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

156. Pour certains, l'octroi d'une amnistie générale serait sans doute représenté comme une victoire politique et, pour d'autres, il n'aurait pas plus de signification qu'un slogan, mais la Mission est persuadée que cette amnistie répondrait au vœu général qu'à la veille d'accéder à l'indépendance et afin de consacrer toute son énergie aux nouvelles responsabilités qui lui seraient conférées, la population s'unisse et évite ainsi un retour des violentes dissensions du passé. On se rendait généralement compte que le temps des récriminations était passé ; et beaucoup pensaient qu'un geste positif sous la forme d'une amnistie politique générale constituerait le meilleur moyen pour un retour au calme. La Mission est arrivée à la conclusion que l'octroi d'une large amnistie maintenant pourrait en fait permettre d'atteindre deux buts importants : d'abord, permettre à ceux qui en bénéficieraient directement de retourner plus rapidement à une vie normale ; ensuite, servir pour l'ensemble du Cameroun de geste symbolique tendant à la réconciliation de sa population et à la réalisation de son unité, au moment où elle s'approche de l'indépendance.

157. En vertu du nouveau statut qui prévoit le transfert de toutes les compétences internes au Cameroun, y compris l'organisation de la justice et le maintien de l'ordre public, la question de l'amnistie relève des seules autorités camerounaises depuis le 1^{er} janvier 1959. L'attitude du gouvernement, que le Premier Ministre a définie avant cette date, était essentiellement qu'il voulait la réconciliation de tous les Camerounais et, en conséquence, était disposé à prendre de larges mesures

¹⁹ Les pertes connues se répartissent comme suit : pendant les incidents de mai 1955, 26 tués ; pendant les troubles dans la Sanaga-Maritime avant et après les élections (18 décembre 1956-15 janvier 1957), 96 tués ; pendant la reprise des activités rebelles dans la même région (5 septembre 1957-31 octobre 1958), 75 tués par les rebelles et 371 rebelles tués, soit un total de 568 personnes tuées.

d'amnistie. Il estimait toutefois que « l'amnistie, avant de passer dans les lois, doit se faire dans les cœurs, et que l'esprit de réconciliation ne saurait s'imposer de l'extérieur, mais résulter du ferme propos des intéressés » ; il attendait des anciens upécistes qu'ils répondent d'une manière positive au geste de conciliation qui serait fait. Le fait que la rébellion avait virtuellement pris fin et que les rebelles survivants s'étaient ralliés en masse semblait voir dans une large mesure satisfait à cette condition.

158. *La Mission a acquis la conviction, alors qu'elle se trouvait encore dans le Territoire, qu'une nouvelle mesure d'amnistie, ayant une portée aussi large que possible et prise aussitôt que possible, serait une décision d'une grande sagesse. Aussi a-t-elle été heureuse de recevoir l'assurance du Premier Ministre que le Gouvernement camerounais mettait au point un projet de loi tendant à une amnistie large et avait l'intention d'en saisir l'Assemblée législative, qui se réunirait le 26 janvier 1959 pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut.*

159. Avant de passer à un autre sujet, la Mission croit devoir dire quelques mots des Camerounais qui vivent actuellement « en exil ». Beaucoup de ceux que la Mission a rencontrés au Cameroun sous administration britannique lui ont dit qu'ils voudraient rentrer dans leur pays, mais hésitent à le faire de peur de représailles. A ce sujet, le Gouvernement camerounais a assuré la Mission que ceux qui n'avaient pas commis d'actes criminels pouvaient rentrer sans crainte d'être traduits en justice. La Mission a pu constater de ses propres yeux que de nombreux ralliés dans la Sanaga-Maritime retournaient à une vie normale. Mais la difficulté est d'en informer les réfugiés et surtout de les convaincre.

160. *La Mission suggère que le Gouvernement camerounais prenne, dans le cadre de sa politique de réconciliation, des dispositions appropriées pour le rapatriement de tous les Camerounais qui veulent rentrer et, à cette fin, puisque la majeure partie des personnes intéressées se trouvent au Cameroun sous administration britannique, qu'il s'assure de la collaboration des autorités de ce territoire.*

LA RÉUNIFICATION DES DEUX CAMEROUNS

161. La question de la réunification des deux Camerouns constitue un point important du programme du Gouvernement camerounais. Le Premier Ministre l'a préconisée dans son discours d'investiture le 19 février 1958 ; plus tard, le 18 octobre 1958, il a informé l'Assemblée législative qu'il avait l'intention d'engager un dialogue avec les autorités du Cameroun sous administration britannique en vue de cette réunification et il a précisé que le problème devait recevoir une solution avant la proclamation de l'indépendance.

162. Au cours des entretiens que la Mission a eus avec lui, le Premier Ministre a réaffirmé la volonté du peuple camerounais de voir les deux Camerouns réunifiés. Il estimait que l'organisation d'un référendum sur la question de réunification n'était pas nécessaire au Cameroun sous administration française parce que tout le monde y était d'accord à ce sujet. La question devait donc être posée seulement au Cameroun sous adminis-

tration britannique, où l'opinion publique était divisée à ce sujet. A propos des pourparlers avec les autorités de ce territoire, le Premier Ministre a informé la Mission qu'il avait dans ce dessein adressé une lettre au Premier Ministre du Cameroun méridional sous administration britannique, M. Endeley, mais n'en avait pas encore reçu de réponse. En ce qui concerne les modalités selon lesquelles la réunification pourrait être effectuée, il a déclaré que, puisque le Cameroun sous administration française allait être indépendant le 1^{er} janvier 1960, il était nécessaire que les Camerounais sous administration britannique soient consultés avant cette date pour savoir s'ils entendaient rejoindre le premier Territoire quand il accèderait à l'indépendance. Quand les uns et les autres seraient parvenus à l'émancipation, ils discuteraient en toute liberté, sur un plan d'amitié et entre compatriotes, les problèmes pratiques et institutionnels posés par leur réunion. M. Ahidjo, d'autre part, a informé la Mission que, si le Cameroun sous administration britannique décidait de se joindre à son Territoire, il estimait que les autorités des deux zones devraient entamer immédiatement des négociations pour arrêter la forme des institutions dont le Territoire unifié serait doté.

163. La majorité de l'Assemblée législative a adopté sur cette question une position parallèle à celle du gouvernement. Dans sa résolution du 12 juin 1958, l'Assemblée a confirmé la déclaration du Premier Ministre sur la volonté des Camerounais de voir réunifiés les deux Camerouns. Dans une nouvelle résolution adoptée le 24 octobre, elle a de nouveau affirmé son attachement au principe de la réunification et demandé que toutes dispositions soient prises pour que les populations intéressées puissent se prononcer en toute liberté à ce sujet avant le 1^{er} janvier 1960. Plus tard, au moment du passage de la Mission dans le Territoire, de nombreux députés ont soutenu l'opinion que, puisque tous les Camerounais de la zone française étaient d'accord sur la question de la réunification, seule la population du Cameroun sous administration britannique devait être consultée à ce sujet.

164. La position adoptée par le gouvernement semblait avoir l'adhésion de tous ceux qui, dans le Territoire, avaient quelque chose à dire à ce sujet. Par exemple, le Mouvement de l'union camerounaise a demandé l'organisation d'une « consultation populaire de nos compatriotes du Cameroun sous administration britannique avant le 1^{er} janvier 1960 sur leur volonté de nous rejoindre ». Le Mouvement d'action nationale a estimé que la réunification devait intervenir avant l'indépendance. Beaucoup d'autres groupes ou personnes ont présenté à la Mission des demandes semblables pour la réunification des deux Camerouns. Par contre, personne ne s'est prononcé contre cet objectif. La plupart de ceux qui ont demandé la réunification convenaient qu'il était inutile de procéder à un référendum dans leur territoire puisque tout le monde y était d'accord. L'opinion générale était donc que l'initiative dans ce domaine revenait à la population du Cameroun sous administration britannique, dont la Mission a exposé les points de vue dans son rapport sur ce territoire ²⁰.

²⁰ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément n° 2, document T/1426.

165. Compte tenu des renseignements recueillis dans le Territoire, la Mission a toutes les raisons de croire que le vœu exprimé par l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais concernant la réunification des deux Camerouns a l'adhésion de l'ensemble de la population. Toutefois, la Mission a cru discerner qu'à l'exception de certaines peuplades frontalières de l'Ouest, surtout dans le Bamiléké et le Mungo, à Douala et dans d'autres parties de la région côtière, la question de la réunification ne constituait pas une aspiration essentielle de la population du Cameroun sous administration française. L'attitude générale semblait être qu'en raison des affinités géographiques et historiques, il était désirable et juste de réunifier les deux Camerouns, mais cette réunification ne devait en aucun cas entraîner un délai dans l'accession du Territoire à l'indépendance.

166. *Etant donné l'unanimité des vues sur la réunification au Cameroun sous administration française, la Mission est arrivée à la conclusion qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à une consultation populaire à ce sujet. La Mission a constaté que l'attitude du Cameroun sous administration française à ce sujet, qui a été exposée notamment par ses représentants élus, était d'attendre que l'autre Cameroun indique, d'une manière officielle et de préférence avant le 1^{er} janvier 1960, qu'il souhaitait l'unification. Elle a constaté également que si l'unification était de la sorte décidée en principe, c'était l'intention du gouvernement que les autorités des deux territoires entament immédiatement des pourparlers concernant la nature des institutions du Cameroun unifié.*

LA LEVÉE DE LA TUTELLE

167. La Mission de visite est fondée, pour conclure son rapport sur le Cameroun sous administration française, à revenir à son point de départ, à savoir que le peuple, par l'intermédiaire de ses institutions élues au suffrage universel des adultes, a librement décidé que son territoire doit devenir un État indépendant, qu'il a demandé et reçu le consentement de l'Autorité administrante à ce sujet et qu'il a choisi le 1^{er} janvier 1960 comme date à laquelle l'indépendance doit être réalisée. Pour se préparer à cette éventualité, il est entré dans une période de transition où il a reçu les prérogatives de l'autonomie pour pratiquement toutes les questions internes, en vertu du nouveau statut qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1959 et dont la durée est spécifiquement limitée à un an.

168. La Mission a amplement démontré le caractère représentatif des institutions qui ont pris l'initiative de ces demandes, à savoir : l'Assemblée législative et le gouvernement responsable devant elle. Elle a établi que ces institutions doivent être considérées comme bénéficiant de l'appui de la majorité de la population et que, en ce qui concerne les objectifs de l'indépendance et de la réunification, il s'agit d'une majorité écrasante. Elle est convaincue qu'il n'y a aucun secteur de l'opinion qui préconise pour le Territoire une destinée autre que ces objectifs et, par conséquent, elle a conclu qu'une nouvelle consultation sur ces questions n'est pas nécessaire.

169. La Mission a également conclu qu'il a été virtuellement mis fin à la nouvelle flambée de troubles organisés dans une partie limitée du Cameroun et qu'il serait opportun de prendre une mesure d'amnistie plus large ; elle est convaincue de l'intention du gouvernement d'accomplir, comme lui-même et l'ensemble de la population le souhaitent, un acte de réconciliation en proposant dans un avenir rapproché une mesure de large amnistie. La Mission a estimé qu'il fallait régler la question de la représentation de la Sanaga-Maritime à l'Assemblée législative et elle est persuadée que ce problème sera résolu d'une manière qui permettra à la volonté de la population intéressée de s'exprimer de la façon la plus claire.

170. Enfin, la Mission n'a aucune raison de douter qu'à la date du 1^{er} janvier 1960 le peuple camerounais a l'intention d'obtenir, avec l'accord de l'Autorité administrante, le transfert de tous les derniers pouvoirs et compétences qui lui seront nécessaires pour l'exercice de la pleine souveraineté.

171. En conséquence, le Gouvernement et l'Assemblée législative camerounais se tournent maintenant vers l'Organisation des Nations Unies — et en particulier vers l'Assemblée générale, en tant qu'organe qui a approuvé l'Accord de tutelle — pour qu'elle approuve la voie qu'ils se sont choisie et prenne, d'accord avec l'Autorité administrante, les décisions qui feront qu'au moment où le Cameroun deviendra indépendant, l'Accord de tutelle cessera d'être en vigueur. La Mission juge utile de noter que le gouvernement et l'Assemblée législative ont toujours voulu que le Territoire reste sous tutelle jusqu'à la date de l'indépendance et qu'en fait, ainsi qu'elle l'a expliqué ailleurs dans le présent rapport (voir par. 121), le calendrier pour l'indépendance répondait, dans une large mesure, à leur préoccupation de laisser un délai suffisant à l'Assemblée générale pour accomplir toutes les formalités menant à l'abrogation de l'Accord de tutelle.

172. *Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Mission est persuadée que l'Assemblée générale sera en mesure, en 1959, d'adopter une résolution prévoyant l'abrogation de l'Accord de tutelle concernant le Cameroun au moment de son accession à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960. En conséquence, elle recommande au Conseil de tutelle de proposer cette mesure à l'Assemblée générale.*

ANNEXES

ANNEXE I

Compte rendu du séjour de la Mission de visite

INTRODUCTION

1. Dans la présente annexe, la Mission de visite rend compte de son séjour dans le Territoire sous tutelle. Faute de temps et de place, elle ne peut rapporter en détail tout ce qu'elle a entendu et vu au cours de son séjour ; en outre, par suite de l'importance capitale de la question de l'avenir politique du Territoire sous tutelle — et du fait que cette question occupe effectivement la première place dans les débats publics du Territoire — la Mission n'a pu prêter autant d'attention qu'elle l'aurait normalement fait à bien des aspects intéressants de la vie quotidienne des habitants ainsi que des progrès accomplis par la population dans les domaines économique, social et de l'enseignement.

2. La Mission considère cependant cet exposé comme utile et, de fait, comme un complément nécessaire du corps de son rapport. Cet exposé ne peut prétendre refléter fidèlement l'état de l'opinion publique d'une région à l'autre du Territoire étant donné que, dans l'ensemble, la Mission n'a eu connaissance que des opinions des personnes qui se sont spontanément offertes à les exprimer. Naturellement, la Mission n'a pas toujours été en mesure de savoir si les organisations ou groupes dont elle a entendu les porte-parole étaient aussi représentatifs ou comptaient un nombre de membres aussi élevé qu'on le prétendait parfois. La Mission rapporte leurs opinions sans laisser entendre que ces organisations ou groupes représentent en fait une section importante de l'opinion. Mais le compte rendu du séjour de la Mission servira notamment à indiquer la portée et la nature des divergences locales quant aux thèmes évoqués par les principaux partis politiques et examinés dans d'autres parties du présent rapport* au sujet de l'avenir du Territoire sous tutelle. Il aidera aussi à indiquer, dans une certaine mesure, l'atmosphère politique, économique et sociale locale dans laquelle cette question essentielle était débattue au moment du séjour de la Mission de visite.

3. Il faut ajouter que, soit explicitement soit implicitement, bien des groupes politiques, des autorités traditionnelles et autres organismes locaux, et des particuliers que la Mission a rencontrés ont subordonné aux principales questions politiques les idées sur lesquelles ils auraient pu vouloir insister au sujet de questions d'intérêt local, c'est-à-dire de questions, familières à toute Mission de visite, telles que le besoin de créer plus d'écoles, de routes, de services médicaux, etc. Un grand nombre de ces questions ont été cependant portées à l'attention de la Mission. Dans la mesure où elles paraissaient avoir trait à l'ensemble du Territoire et intéresser particulièrement son avenir, la Mission les a examinées dans les principales parties de son rapport. Mais lorsqu'elles semblaient être essentiellement de caractère local, elle a estimé

— et elle l'a dit dans le Territoire lorsqu'elle en a eu l'occasion — que l'autonomie dont le peuple camerounais est déjà doté perdrait tout sens si les Camerounais n'en tiraient pas le meilleur parti possible. En d'autres termes, les autorités essentiellement chargées des problèmes locaux — besoin de nouveaux ponts, de nouvelles écoles, de nouveaux dispensaires, etc. — sont les organes de gouvernement qui ont été élus par la population elle-même.

YAOUNDÉ

4. La Mission a commencé sa tournée au Cameroun sous administration française par sa capitale, Yaoundé. S'étageant sur plusieurs collines verdoyantes, la ville présente, avec ses larges rues bien tracées que bordent de nombreux bâtiments modernes, un aspect des plus attrayants. C'est ici que se trouvent le siège du Haut Commissariat, du Gouvernement camerounais et de l'Assemblée législative. Terminus du chemin de fer venant de Douala et important centre routier, Yaoundé est aussi la deuxième ville commerciale du Cameroun où s'effectue la collecte des produits de l'intérieur, notamment du cacao et des palmistes, destinés à l'exportation. La Mission est restée à Yaoundé du 14 au 18 novembre. Plus tard, au cours de sa tournée, elle est repassée deux fois dans la ville, la première fois avant de se rendre dans la Sanaga-Maritime et la seconde avant de repartir pour le Nord.

5. Pendant son séjour, la Mission a eu plusieurs entretiens avec le Haut Commissaire de la République française, M. Xavier Torre, et le Premier Ministre, M. Ahmadou Ahidjo, au cours desquels ont été examinées en détail l'organisation de la visite de la Mission et toutes les questions de fond touchant l'avenir du Territoire. Les questions de fond évoquées lors de ces entretiens sont exposées en détail dans le corps de son rapport. En ce qui concerne l'organisation de sa visite, la Mission a eu avec le Premier Ministre une discussion très franche au sujet de l'attitude qu'il convenait d'adopter à l'égard des pétitionnaires se réclamant de l'UPC. A ce sujet, M. Ahidjo a estimé que la Mission devrait entendre tous les Camerounais à condition qu'ils parlent à titre individuel ou au nom d'organisations légalement constituées. Ceux-ci pouvaient exprimer toutes les opinions qu'ils voulaient et même défendre les thèses de l'UPC. Mais ils ne pouvaient pas se réclamer d'une organisation dissoute, car cela était contraire à la loi.

6. La Mission a également rendu visite, dans leurs ministères respectifs, aux Ministres de l'éducation nationale, de la production rurale, des affaires économiques, du travail, de la santé publique, des finances et des travaux publics, et au Secrétaire d'État à l'intérieur. Dans chaque cas, le Ministre a présenté à la Mission ses principaux collaborateurs et, après une visite des locaux du ministère, une séance de travail a été organisée au cours de laquelle

* On trouvera également à l'annexe III des extraits des principales communications faites à la Mission.

les responsables du ministère expliquaient à la Mission la politique qu'ils avaient adoptée, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Tous les ministres ont souligné la nécessité de continuer le développement économique et social du pays et ont fait part à la Mission de leur détermination de mener leur tâche à bien malgré les difficultés techniques et financières. Ils ont également, à la demande de la Mission, exposé leurs opinions quant à l'avenir du Territoire, qui coïncident avec celles du Premier Ministre.

7. A l'Assemblée législative, la Mission a eu plusieurs entrevues, d'abord avec le Président de l'Assemblée, M. Daniel Kémajou, ensuite avec les membres de son cabinet, et enfin avec chacune des commissions de l'Assemblée. Là aussi, tous les aspects de la question de l'avenir du Territoire ont été discutés en détail d'une manière libre et franche. La Mission a posé aux députés présents de nombreuses questions et ceux-ci à leur tour ont interrogé la Mission sur les points qui leur paraissaient obscurs. C'est ainsi que la Mission s'est aperçue que plusieurs membres de l'Assemblée avaient tout d'abord préconisé un référendum sur le régime constitutionnel du futur État indépendant parce qu'ils croyaient que l'Organisation des Nations Unies exigerait une consultation populaire dans le Territoire avant de consentir à lever la tutelle. Dès qu'ils ont appris que ce n'était pas nécessairement le cas, ils ont révisé leur attitude à ce sujet. Dans les entrevues avec les commissions de l'Assemblée, les problèmes techniques dont chaque commission est chargée ont été également abordés. La Mission a eu l'impression que les membres de l'Assemblée étaient profondément conscients de l'importance de leur tâche et entendaient la mener à bien. La Mission a également assisté en spectateur à une séance officielle de l'Assemblée législative.

8. Au moment du séjour de la Mission à Yaoundé, le deuxième congrès de l'Association des maires et représentants élus des communes du Cameroun inaugurerait ses travaux. La Mission a assisté avec un grand intérêt à la séance inaugurale de ce congrès.

9. Enfin, la Mission a consacré une grande partie de son temps à l'audition des pétitionnaires. Elle a entendu notamment les membres du comité directeur du parti des démocrates camerounais et 10 députés de son groupe parlementaire conduits par l'ancien Premier Ministre, M. Mbida ; la section locale du Mouvement d'action nationale du Cameroun, l'Association amicale des chefs traditionnels du Cameroun, l'Union des associations traditionnelles du Cameroun, le Comité pour la réconciliation et l'amnistie, la Confédération générale kamerounaise du travail, l'organisation syndicale Force ouvrière, la Confédération camerounaise des syndicats chrétiens, l'Union nationale des mères camerounaises, le Comité de coordination du Cameroun et le parti de la jeunesse nationaliste. La discussion durant ces auditions a presque exclusivement porté sur l'avenir du Territoire. Les opinions exprimées par les organisations sont exposées dans le rapport.

10. MM. Marigoh Mboua et Ndibo Mbarsola, députés du Lom-et-Kadeï, et M. Ntonga Aloys, député de Kribi, sont également venus voir la Mission pour se plaindre, au nom des populations qu'ils représentent, de ce que leurs régions avaient été omises du programme de visite qu'elle a établi. La Mission leur a expliqué qu'en raison du temps extrêmement limité dont elle disposait, il n'était pas possible de visiter toutes les régions du Territoire et que par conséquent il avait fallu supprimer la visite de certaines régions moins facilement accessibles.

11. A propos des demandes d'audience, un seul incident est survenu à Yaoundé. Il s'agit d'un certain M. Fouda Gallus qui, après avoir remis au Haut Commissariat, le 13 novembre, la veille de l'arrivée de la Mission dans le Territoire, une demande d'audience adressée à la Mission à titre personnel, est revenu au Haut Commissariat le lendemain avec deux autres personnes pour présenter une seconde demande, cette fois libellée au nom

de la « section départementale de Yaoundé de l'Union des populations du Cameroun ». Les trois personnes ont immédiatement été déférées devant la justice pour reconstitution de ligue dissoute. Le Haut-Commissariat a remis à la Mission la première demande d'audience, ainsi qu'une photocopie de la seconde demande, dont l'original avait été transmis au Procureur général, et un communiqué de presse du Haut Commissariat au sujet de l'arrestation de M. Fouda Gallus, qui est ainsi conçu :

« Le Haut Commissariat de la République française au Cameroun communique :

« Trois personnes se sont présentées le 14 novembre à Yaoundé pour demander audience à la Mission de visite du Conseil de tutelle libellant leur requête au nom de l'UPC.

« Elles ont été immédiatement déférées devant la justice pour reconstitution de ligue dissoute.

« Il est rappelé à cette occasion que rien ne s'oppose à la liberté totale de la population de solliciter des audiences de la Mission de visite ou de remettre à celle-ci des pétitions à titre individuel ou au nom d'associations légalement constituées. »

12. La Mission a adressé une lettre à M. Fouda Gallus, aux bons soins du Haut Commissaire, pour l'informer qu'elle lui accordait l'audience qu'il avait demandée à titre personnel et que l'audience aurait lieu dans l'après-midi du 3 décembre. Lors de son dernier séjour à Yaoundé, la Mission a été informée par le Haut Commissariat que M. Fouda Gallus avait été libéré. Comme, pour des raisons qui sont exposées plus loin dans la présente annexe, la Mission a dû avancer son départ de Yaoundé, elle a fait dire au pétitionnaire que, s'il voulait toujours voir la Mission, il pourrait le faire le 2 décembre à 14 heures, mais il ne s'est pas présenté devant la Mission à l'heure fixée.

LA RÉGION CACAÏÈRE

13. Au sud de Yaoundé s'étend un plateau couvert de forêts denses dont les conditions écologiques sont particulièrement favorables au cacaoyer. Là, à l'ombre des grands arbres, se sont développées une multitude de petites plantations cacaoyères, toutes aux mains de planteurs autochtones, dont la superficie totale atteint près de 100.000 hectares. Grâce aux cours favorables du cacao aussitôt après la guerre et aux efforts faits dans le cadre du plan décennal de développement économique et social, la région a joui d'une certaine prospérité au cours de ces dernières années, mais au moment du passage de la Mission la production venait de subir un fléchissement sensible à cause d'une sécheresse exceptionnelle qui avait sévi récemment dans le pays.

14. La région cacaoyère a été l'objet d'une évolution politique plus rapide que la plupart des autres parties du Cameroun. C'est ici qu'a été tentée, en 1952, l'expérience des communes mixtes rurales par laquelle les populations rurales étaient appelées pour la première fois à participer à la gestion des affaires locales. L'expérience a été satisfaisante, puisque la réforme a été depuis étendue à d'autres régions du Cameroun. Récemment, les communes mixtes urbaines d'Ébolowa, Mbalmayo et Sangmélima ont été érigées en communes de plein exercice. La population de ces villes a été convoquée pour le 30 novembre pour élire les nouveaux conseils municipaux et, au moment où la Mission est passée, elle se trouvait en pleine campagne électorale.

15. Cette partie du Territoire administratives du Ntem et du Djou- d'une troisième région, le Nyong- sont administrées respectivement M. Fernand Bayol et M. Robert M.

16. La Mission a visité cette p 22 novembre. Dans chacune des consacré une grande partie de son sentants de la population et d entendu, à Mbalmayo, le député

Nguélé, le conseil municipal de la commune mixte urbaine et celui de la commune mixte rurale, le chef supérieur de la ville, les sections locales de l'Union nationale des mères camerounaises, de la CGKT et de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun ; à Ébolowa, l'adjoint au maire, le comité directeur du Mouvement d'action nationale du Cameroun que conduisait M. Charles Assalé, ministre des finances et député de la région, les sections locales de l'INDECAM, de la CGKT et de l'Union traditionnelle bantoue, l'Association amicale des anciens combattants de la région et l'Association scolaire du Ntem et, enfin, à Sangmélina, le conseil municipal de la commune mixte urbaine et celui de la commune mixte rurale, le député de la région, M. Gaston Médou, les sections locales] de la CGKT, de Force ouvrière, de l'USC du MANC, du parti des démocrates camerounais et de l'Union tribale bantoue. Les questions évoquées au cours de ces auditions concernent généralement l'avenir du Territoire. Certains ont également parlé de la crise économique que traversait la région à cause de la mauvaise récolte du cacao et ont demandé à l'Administration et à l'Organisation des Nations Unies leur aide technique et financière.

17. Dans cette région à population dense, la route prise par la Mission est jalonnée de nombreux villages. Les populations de beaucoup de ces villages ont planté des feuilles de palmier au bord de la route et se sont rassemblées à l'entrée de leur village pour souhaiter la bienvenue à la Mission et lui exprimer, au moyen de pétitions et de pancartes, leurs opinions quant à l'avenir du Territoire. La Mission s'est ainsi arrêtée à de nombreux villages, notamment à Menguémé, à Ngoulémakong et à Mengong. D'après les manifestations organisées par la population et les entretiens qu'elle a eus avec les diverses organisations de la région, la Mission a l'impression que le MANC s'est assuré une influence prépondérante dans toute la région cacaoyère, particulièrement à Ébolowa.

18. En raison du temps limité dont elle disposait, la Mission n'a pas pu donner toute l'attention voulue aux institutions économiques et sociales de la région. Elle a néanmoins visité à Mbalmayo le lotissement de New-Town, un jardin d'enfants municipal, l'École technique forestière et le collège « La Cité ». La visite de ce dernier collège n'était pas prévue dans le programme, mais la Mission l'a faite à la demande de son directeur, l'abbé Maurice Mbarga.

19. A Ébolowa, la Mission a visité deux institutions sociales impressionnantes : l'école normale d'institutrices et l'hôpital de l'Église presbytérienne camerounaise. Elle a aussi inspecté la station du cacaoyer et la base phytosanitaire de Nkoemvoné. Les activités de cette station consistent essentiellement à sélectionner les meilleures variétés de cacaoyer et à produire des boutures pour les distribuer aux planteurs. On espère ainsi remplacer dans les plantations les arbres actuels dont le rendement est bas par des plants d'élite. La station a déjà donné de bons résultats. La Mission a également assisté à une séance de travail du conseil municipal de la commune mixte rurale.

ABONG-MBANG ET SÂA

20. La Mission devait se rendre de Sangmélina à Abong-Mbang par la route, le 21 novembre, en passant par Akonolinga. Mais une violente tornade qui a déferlé sur la région pendant la nuit du 20 au 21 novembre a rendu la route impraticable. La Mission a donc été obligée de modifier son plan. Elle s'est rendue d'abord à Yaoundé par la route et, de là, elle a pris l'avion pour Abong-Mbang pour revenir à Yaoundé le lendemain. Akonolinga n'a donc pas été visité comme il avait été prévu. Aux habitants de cette ville qui lui ont écrit pour lui faire part de leur déception, la Mission ne pouvait que leur exprimer par télégramme son profond regret.

La région d'Abong-Mbang qui s'appelle le Haut-Nyong, et les autres régions du Sud-Est, le Lom-et-Kadeï et le Boumba-

Ngoko, sont en grande partie couvertes par la forêt vierge. Défavorisées par les facteurs géographiques et climatiques, ces trois régions n'ont pas suivi les autres parties du Sud dans leur évolution politique, économique et sociale. Le taux de scolarisation y est plus faible que dans les autres régions du Sud et les moyens de communication précaires.

22. Abong-Mbang, situé dans une clairière au milieu de la grande forêt, est comme écrasé par elle. On s'y sent un peu étouffé par la chaleur et l'humidité qui se dégagent de la forêt. La Mission est arrivée le 22 novembre à Abong-Mbang où elle a été reçue par le chef de région du Haut-Nyong, M. Jacques de Stadiou. Au cours de son bref séjour, la Mission s'est entretenue avec les deux députés de la région, M. Ninékam, qui est aussi le Secrétaire d'État à l'intérieur, et M. Mabaya, les membres du conseil municipal, le chef supérieur de la région et les représentants du comité régional du MANC. Toutes ces personnes ont appuyé le programme du gouvernement concernant l'avenir du Territoire. La Mission a également reçu une pétition signée par un certain nombre de prisonniers politiques originaires d'autres régions et détenus à la prison locale ; ils avaient été et étaient restés des tenants des objectifs de l'UPC.

23. Le lendemain dimanche 23 novembre, des membres de la Mission ont fait un saut jusqu'à Sâa pour prendre contact avec la population. La subdivision de Sâa est assez semblable à la région cacaoyère visitée quelques jours plus tôt, bien que la forêt y soit un peu moins dense et les plantations cacaoyères moins nombreuses.

24. Après avoir été reçue par le chef de subdivision, M. Remy Dusserre, la Mission s'est entretenue avec le député de la région M. Ngaba, les membres du conseil municipal de la commune mixte rurale, la section locale du parti des démocrates camerounais, les chefs coutumiers de la région et l'Association des anciens combattants. Sur la route de Yaoundé à Sâa, la Mission s'est arrêtée plusieurs fois pour recevoir les pétitions que certains villageois voulaient lui remettre. Les opinions exprimées dans les entretiens comme dans les pétitions semblent indiquer que la population de la région est divisée en deux groupes : l'un des groupes appuie les thèses du gouvernement, l'autre celles du parti des démocrates camerounais.

LA SANAGA-MARITIME

25. Du 24 au 26 novembre, la Mission a visité la région qu'on désigne communément sous le nom de « Sanaga-Maritime » parce qu'elle formait jusqu'en juin 1958 l'ancienne région administrative de ce nom. Maintenant elle comprend en fait les deux régions administratives de la Sanaga-Maritime et du Nyong-et-Kellé, qui sont administrées respectivement par M. Jacques Rivaille et M. Louis Capelle. Cette région qui s'étend à l'ouest de Yaoundé consiste en une plaine sédimentaire le long de la mer se prolongeant à l'intérieur, à partir d'Edéa, par un plateau couvert de forêts denses. C'est ici que se trouvent quatre des entreprises économiques les plus importantes du Cameroun, la centrale hydraulique ENELCAM, l'usine d'aluminium ALUCAM, la Société des bois du Cameroun et la plantation d'hévéas de Dizangué. Les activités de ces grandes entreprises ont donné du travail à plusieurs milliers d'Africains dans une région où domine l'économie traditionnelle africaine. La productivité agricole des Bassa, qui composent la majorité de la population de la région, est beaucoup plus faible que celle des régions aux conditions écologiques semblables et, en conséquence, leur niveau de vie plus bas.

26. La visite de la Sanaga-Maritime a revêtu pour la Mission une importance particulière, car c'est ici que le mouvement de rébellion a été le plus actif. On se rappelle que c'est à Éséka que M. Um Nyobé, un Bassa originaire d'un village voisin, Boumnyébel, a fondé en 1948 l'Union des populations du Cameroun. Après les incidents de 1955, il s'est retiré dans les forêts près de son

village natal et y a organisé un mouvement de résistance contre l'Administration.

27. Ainsi qu'il a été expliqué dans le corps du rapport, les autorités françaises ont considérablement renforcé les dispositifs de sécurité de la région pour supprimer ce mouvement et toute la zone affectée par le terrorisme, désignée sous le nom de « zone de pacification » (ZOPAC), a été placée sous commandement militaire. Parallèlement à ce renforcement des effectifs, la population rurale a été regroupée le long des voies de communication dans des villages entourés de palissades et munis d'un système d'alerte. L'objectif de cette mesure était, d'une part, de mieux assurer la protection de la population et, d'autre part, d'isoler les bandes rebelles. La Mission a appris que de 10.000 à 15.000 personnes avaient été affectées par les mesures de regroupement.

28. Le long de la route qu'elle a prise pour se rendre de Yaoundé à Éséka, la Mission a vu de nombreux villages regroupés. Dans beaucoup de villages, la population s'est assemblée au bord de la route pour souhaiter la bienvenue à la Mission et lui remettre des pétitions. La Mission s'est ainsi arrêtée à Matomp, à Ngoung-Lapugué, à Boumnyébel, à Mouanda et à Song-Matip.

29. Beaucoup de personnes que la Mission a vues dans les villages regroupés n'avaient pas tout d'abord été heureuses d'être déplacées, mais elles ont par la suite reconnu la nécessité d'une telle mesure et ne s'en plaignaient pas. Les autorités françaises ont dit que la population des villages qui sympathisaient avec les rebelles avait naturellement montré particulièrement peu d'empressement à se regrouper. La Mission a été également informée que, maintenant que le mouvement de rébellion avait pratiquement pris fin, les villageois seraient autorisés prochainement à retourner dans leurs villages d'origine. La plupart de ces villageois ont d'ailleurs pu, grâce au transport automobile que les autorités avaient mis à leur disposition, se rendre dans leurs plantations et les entretenir.

30. Dans ces villages, la Mission a également rencontré de nombreux ralliés. La Mission a été informée qu'en fin novembre, 2.070 personnes s'étaient ralliées et que, à l'exception de 104 personnes qui étaient coupables d'actes criminels, elles avaient toutes été autorisées à retourner à une vie normale. Toutefois, pour certains de ces ralliés, il y aura une période provisoire de réhabilitation ; ainsi, lorsque le sang a coulé dans un village, la population acceptait difficilement les ralliés qui ont dû être dirigés sur un autre village en attendant que ceux de leur propre village soient disposés à les accueillir.

31. Finalement, la Mission a vu de nombreuses victimes du terrorisme, dont certains étaient des mutilés et beaucoup d'autres des veuves pleurant la mort de leur mari ou des mères qui avaient perdu leurs fils. A une ou deux exceptions près, elles ont toutes remis à la Mission des pétitions où elles demandaient le châtiement pour les criminels conformément à la loi, l'amnistie pour les égarés et pour elles-mêmes des compensations pour les pertes subies ou d'autres secours financiers. Le représentant du Gouvernement camerounais qui accompagnait la Mission lui a fait savoir que son gouvernement étudiait actuellement la possibilité d'accorder un secours à l'ensemble de la population locale ; en outre le plan de développement avait prévu des allocations spéciales pour la région.

32. A Éséka, la Mission s'est entretenue avec plusieurs conseillers municipaux, de nombreux chefs traditionnels de la région, le député de la région, M. Bernard Banag, le comité directeur de l'ESOCAM et la section locale du BDC. Elle a également reçu en audience de nombreux upécistes ralliés, dont M. Théodore Mahi Matip, qui était pendant la résistance le bras droit d'Um Nyobé, et de nombreuses victimes du terrorisme.

33. Ceux qui ont évoqué la question de l'indépendance et de l'unification au cours de ces entretiens ont tous appuyé le programme préconisé par le Gouvernement camerounais. Mais la préoccupation majeure de la population portait sur la question de l'amnistie. La plupart voulaient une amnistie conditionnelle

qui pouvait souvent se résumer par ce slogan : « amnistie aux égarés, châtiements pour les criminels ». Quant aux upécistes ralliés, ils préconisaient avant tout « la réconciliation réciproque », mais ils estimaient qu'une telle réconciliation n'était possible qu'après l'intervention d'une amnistie pleine et totale pour les faits politiques.

34. La Mission s'est rendue au poste de commandement de la zone de pacification, où le lieutenant-colonel Lamberton, l'officier commandant la zone, lui a exposé les mesures prises pour combattre le mouvement de rébellion. Cet officier a répondu d'une manière détaillée et franche à toutes les questions que les membres de la Mission lui ont posées concernant les objectifs de son commandement, la manière dont les prisonniers étaient traités, et les méthodes suivies pour les opérations de patrouilles exécutées sous ses ordres. Il a exprimé l'opinion que le mouvement de rébellion avait virtuellement pris fin et que le nombre de ceux qui étaient restés dans les forêts ne devait pas dépasser 100. Ceux-ci ne tarderaient pas, à son avis, à se rendre et bientôt les villageois regroupés pourraient rentrer tranquillement chez eux. Il a montré à la Mission quelques modèles de fusils rudimentaires pris aux rebelles. C'étaient des armes rudimentaires n'ayant qu'une faible portée, que les rebelles avaient fabriquées eux-mêmes avec des moyens de fortune.

35. Dans la journée du 24 novembre, la Mission a visité la scierie moderne de la Société des bois du Cameroun où les représentants des employés lui ont présenté une adresse. Elle a appris avec intérêt que les activités de la Société, qui employait plus de 1.000 ouvriers bassa, n'avaient pas été interrompues par les troubles de la région environnante et elle a été impressionnée par l'importance que cette scierie présentait pour l'économie de la région qui autrement était pauvre. Le soir, la Mission a encore visité un chantier de la société où elle a assisté à la leur de puissants projecteurs au chargement, par des moyens mécaniques, d'énormes billes de bois sur les camions et les wagons de chemins de fer. L'exportation des billes forme une partie importante des activités de la compagnie.

36. Le lendemain, la Mission a pris le train pour se rendre d'Éséka à Édéa. Après avoir été reçue par l'administrateur-maire et les conseillers municipaux de la ville, la Mission s'est entretenue avec le député de la région, M. Antoine Logmo, les conseillers municipaux de la commune mixte rurale, de nombreux chefs traditionnels de la région et les sections locales de l'ESOCAM, de l'INDECAM, du Front national, de la CGKT et de l'USAC. L'attitude des partis politiques et des organisations syndicales est analysée dans le corps du rapport de la Mission.

37. La Mission a également visité longuement le complexe industriel que constituent la centrale hydraulique de la Société Energie électrique du Cameroun (ENELCAM) et l'usine d'aluminium ALUCAM dont une description figure dans le corps du rapport (voir par. 35). Elle a encore visité les installations médicales modernes et les cités de logement pour le personnel du complexe et les a trouvées impressionnantes.

DOUALA

38. Après la Sanaga-Maritime, la Mission a visité Douala du 26 au 28 novembre. Avec une population qui atteint près de 140.000, Douala est de beaucoup la ville la plus importante du Cameroun. Port naturel situé à un point important de l'Afrique, c'est le débouché non seulement du Cameroun, mais aussi d'une partie de l'Afrique centrale. Les installations impressionnantes dont elle est dotée, l'intense activité qui règne dans le port et dans la ville, les nombreux bâtiments récemment construits ou en cours de construction, tout témoigne de l'essor remarquable que la ville a pris. Douala est aussi un centre d'activités politiques et syndicales intenses. Les organisations syndicales et la plupart des partis politiques y ont installé soit leur siège, soit un

comité local. C'est ici également que le comité directeur de l'UPC s'était installé avant la dissolution du parti.

39. Peu de jours avant son arrivée à Douala, la Mission a été informée par le Haut Commissariat qu'une organisation syndicale et deux partis politiques avaient exprimé leur intention d'organiser des manifestations publiques à l'occasion de la visite de la Mission. Le Haut Commissariat a déclaré aussi qu'il avait des raisons de croire que des éléments upécistes projetaient de créer à Douala, lors du séjour de la Mission, une atmosphère d'insécurité et de troubles. Pour préserver l'ordre public, le Haut Commissariat avait décidé, avec l'accord du Gouvernement camerounais, d'invoquer les dispositions de la loi afin d'interdire toutes manifestations publiques durant le séjour de la Mission. Plus tard, le Premier Ministre a expliqué à la Mission que son gouvernement avait donné son accord au Haut Commissariat concernant l'interdiction des manifestations à Douala parce qu'il savait que des agitateurs upécistes voulaient y provoquer les troubles pour discréditer le gouvernement. Il a souligné que Douala, port maritime où se trouvaient une importante main-d'œuvre flottante et actuellement près de 8.000 chômeurs, formait un terrain propice à l'agitation politique et que cette ville avait toujours été et continuerait à être une source de problèmes spéciaux.

40. La Mission avait également appris que de très nombreuses demandes d'audience l'attendaient à Douala et que beaucoup d'organisations projetaient de venir voir la Mission avec de nombreux adhérents. La Mission a donc décidé de consacrer tout le temps qu'elle devait passer à Douala à l'audition des pétitionnaires. La veille de son arrivée à Douala, elle y a envoyé deux membres de son secrétariat afin d'examiner les demandes et d'organiser les auditions ; elle a également publié la déclaration suivante à l'intention du public :

« En raison du grand nombre de demandes d'audience qui lui ont déjà été soumises et du temps limité dont elle dispose, la Mission de visite, désirant conduire ses audiences de la manière la plus efficace, demande à chaque organisation de bien vouloir désigner quatre ou cinq membres pour présenter ses vues.

« Cette procédure a été précédemment suivie par la Mission dans les autres lieux qu'elle a visités.

« Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Mission considère qu'il ne sera pas nécessaire que les organisations viennent en groupes plus nombreux devant le local prévu pour les audiences. »

41. Grâce à ces précautions, toutes les demandes qui étaient parvenues à la Mission ont pu être accordées. Après avoir été reçue par le délégué du Haut Commissaire, M. Edgar Claverie, le chef de région du Wouri, M. Robert Bonneau, et le maire de la ville, M. Tokolo, elle s'est installée dans les bureaux que l'Administration a mis à sa disposition dans l'hôtel du Ministère des travaux publics où elle a procédé aux auditions des pétitionnaires pendant l'après-midi du 26 novembre et toute la journée du 27. Elle a ainsi entendu 52 groupes de pétitionnaires dont les principaux sont la Fédération du Wouri et trois sections du MANC, deux groupes de l'ESOCAM, le comité directeur et 11 délégations de la CGKT, le CRFN, l'Union nationale des mères camerounaises, le Comité directeur de Force ouvrière et celui de l'USAC, le Front national camerounais, les sections locales de l'USC, de l'INDECAM et du Front national camerounais, le Comité pour la réunification du Cameroun et le Ngondo. Plusieurs milliers de pétitions lui ont été remis par les pétitionnaires.

42. Mais plusieurs pétitionnaires, dont les membres de la CGKT et du CRFN, se sont plaints que la Mission ait installé ses bureaux au milieu du quartier administratif qui, ont-ils dit, était situé à quelque distance du quartier africain de la ville. Bien qu'ils n'aient pas eux-mêmes rencontré de difficulté, ils ont allégué que, à cause des mesures prises à la suite de l'incident relaté plus loin, d'autres pétitionnaires avaient eu des difficultés à s'approcher de la Mission et que, pour cette raison, de nombreuses personnes n'avaient pas pu porter à la Mission leurs demandes d'audience ou lui remettre des pétitions. De très nombreuses pétitions conte-

nant des doléances semblables ont été reçues par la Mission, par la poste, après son départ de Douala.

43. Un très grave incident est survenu à Douala peu après l'arrivée de la Mission. Un groupe de manifestants qui s'étaient rassemblés devant la salle des fêtes d'Akwa, dans l'un des quartiers africains de la ville, ayant refusé de se disperser à l'invitation des représentants des forces de l'ordre, une échauffourée s'est ensuivie causant la mort de deux personnes (un garde camerounais et un manifestant) ; plusieurs autres, dont deux gendarmes français, ont été blessés.

44. A la demande de la Mission, le Haut Commissariat lui a fourni des renseignements détaillés sur cet incident. Le Haut Commissariat a déclaré qu'avant l'arrivée de la Mission, à la suite de l'interdiction qu'il avait décrétée, le MANC et le CRFN ont décommandé les manifestations qu'ils avaient projetées, mais la CGKT a maintenu sa décision d'organiser un défilé. Des agitateurs upécistes, qui avaient projeté de créer une atmosphère d'insécurité et de troubles à Douala au moment du passage de la Mission, avaient saisi cette occasion pour mettre leur plan à exécution. Le 26 novembre, à 10 heures du matin, heure de l'arrivée de la Mission à Douala, un petit groupe de manifestants posté le long de la route à l'entrée de la ville a cherché à arrêter les véhicules de la Mission. Plus tard, ces manifestants ont formé des groupes plus nombreux et se sont dirigés en cortège, avec banderolles et pancartes, vers la salle des fêtes d'Akwa. Un groupe de femmes marchait en tête, suivi immédiatement par des agitateurs upécistes ; les éléments de la CGKT fermaient la marche. Arrivés à la salle des fêtes, les manifestants se sont rassemblés devant cet immeuble et là ont abordé les représentants des forces de l'ordre.

45. Le Haut Commissariat a fait remarquer que, si le nombre des manifestants assemblés devant la salle des fêtes atteignait près de 250, seulement une quarantaine d'individus avaient cherché à résister aux forces de l'ordre. Il ne s'agissait donc pas d'un soulèvement populaire, mais bien de la manœuvre délibérée d'agitateurs patentés. Le Haut Commissariat a encore fait remarquer que les partis qui avaient manifesté le désir de procéder à des manifestations publiques, le CRFN et le MANC, s'étaient défendus d'être à la base de ces incidents et que même la CGKT avait affirmé, par un tract antidaté du 25 novembre, que les incidents du 26 n'avaient été ni prévus ni organisés par eux.

46. Dans la journée du 26 novembre, une atmosphère quelque peu tendue a régné sur la ville. Les forces de l'ordre ont été déployées aux endroits sensibles et un couvre-feu a été imposé dans la nuit du 26 au 27. Il convient d'ajouter que cette situation n'a duré que peu de temps : dès le lendemain, le couvre-feu a été levé et le représentant du Haut Commissaire a informé la Mission que les gendarmes et les gardes camerounais postés à proximité des bureaux de la Mission ont été rappelés. Toutefois, la Mission a tenu à signaler cet état de choses parce que durant tout son séjour dans le Territoire, avec la seule exception de Douala, les démonstrations ont été pacifiques dans les intentions comme dans les faits. En quittant Douala, la Mission a exprimé son regret que sa présence ait été l'occasion de ce malheureux incident.

LE BAMILÉKÉ ET LE BAMOUN

47. Quelques heures avant son départ de Douala, la Mission a été informée que la Quatrième Commission avait adopté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale devait reprendre sa treizième session le 20 février 1959 en vue d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique. Afin de satisfaire aux exigences de ce nouveau calendrier, la Mission a décidé d'avancer la date de son départ pour Paris de trois jours. Pour cela, elle a dû supprimer de son programme les visites prévues à Nkongsamba, Bafia et Mokolo.

48. La Mission est restée trois jours dans le Bamiléké et le Bamoun, du 28 novembre au 1^{er} décembre. Le Bamiléké est une région montagneuse dont l'altitude varie entre 900 et 1.500 mètres. La population du Bamiléké, dont la densité atteint par endroits 350 habitants au kilomètre carré, constitue l'une des races les plus laborieuses et les plus dynamiques du Cameroun. La Mission a été profondément impressionnée par la manière dont les cultivateurs bamiléké ont su mettre en valeur la moindre parcelle de terre arable de cette région montagneuse, aussi bien dans les vallées que sur le flanc des côtes. Les ressources du pays comprennent, outre les produits vivriers, le tabac, le quinquina, le cacao et surtout un café d'excellente qualité. Le petit élevage (porcs, chèvres et volailles) y est également pratiqué. Le Bamoun, qui s'étend au nord-est de la rivière Noum, présente des conditions géographiques et économiques assez semblables à celles du Bamiléké. Mais il est beaucoup moins peuplé et sa mise en valeur moins poussée. Par sa population d'origine soudanaise et généralement islamisée, le Bamoun marque en fait le commencement du Nord-Cameroun.

49. Dans le Bamiléké, la Mission a visité les villes de Bafang, de Bafoussam et de Dschang en compagnie du chef de région, M. Maurice Delauney. Elle s'est entretenue, à Bafang, avec les conseils municipaux de la commune mixte urbaine et de la commune mixte rurale et l'Association des sous-chefs et notables de la subdivision et, à Bafoussam, avec les conseils municipaux de la commune mixte urbaine et de la commune mixte rurale, un député de la subdivision, le chef supérieur Kamba Joseph, les représentants d'un parti local, le Rassemblement du peuple camerounais, et plusieurs chefs traditionnels. Dans la subdivision de Bafoussam qui a été, avec la Sanaga-Maritime, l'une des régions les plus affectées par le terrorisme au cours des deux dernières années, la Mission a reçu de nombreuses pétitions de victimes du terrorisme. La plupart de ces pétitionnaires réclamaient des compensations pour les pertes qu'ils ont subies.

50. Au cours des audiences qu'elle a accordées à Dschang, la Mission a entendu une délébation du Kumszé sous la conduite de M. Mathias Djoumessi, qui est un député de la région, la section locale de la CGKT, le sous-chef de Fongangté, et plusieurs pétitionnaires dont deux sœurs du Sacré-Cœur de Lyon. Celles-ci ont parlé en termes émouvants de l'orphelinat qu'elles dirigeaient et ont demandé à la Mission de les aider à obtenir du lait pour leurs 200 orphelins. Le représentant du Gouvernement camerounais qui accompagnait la Mission a pris note de leur demande.

51. Comme dans les autres parties du Territoire que la Mission a visitées, les entretiens que la Mission a eus au Bamiléké ont porté essentiellement sur les trois questions relatives à l'avenir du Territoire, à savoir l'indépendance, l'amnistie et l'unification. Mais ici, le désir pour l'unification semble être plus violent qu'ailleurs. Beaucoup ont des membres de leur famille vivant dans la zone britannique dont on peut d'ailleurs apercevoir du pays bamiléké quelques cimes montagneuses. Le Kumszé, dont la délégation comprenait un membre venant de Mamfé, a présenté à la Mission un sac tressé symbolisant les liens indissolubles des deux Camerouns. La question de l'amnistie préoccupait également une partie de la population, surtout dans la subdivision de Bafoussam.

52. Dans le Bamoun, la Mission n'a visité que le chef-lieu, Fouban. Après avoir été reçue par le chef de région, M. Pierre Chalvignac, le sultan Seidou Njimoluh Njoya, qui est également un des deux députés de la région, et le ministre Njoya Arouna, l'autre député, la Mission s'est rendue au palais du sultan de Bamoun où elle a entendu les déclarations du sultan et du porteparole du conseil municipal. Elle s'est également entretenue avec l'adjoint au sultan, une délégation de chefs supérieurs, la section locale de l'ESOCAM et une délégation des anciens combattants de la région. Toutes ces personnes ont exprimé leur adhésion au programme du gouvernement. D'ailleurs, sauf la délégation de

l'ESOCAM dont l'influence semblait négligeable, toutes les personnes politiquement actives que la Mission a vues dans le Bamoun étaient soit des membres, soit des sympathisants de l'Union camerounaise.

LA RÉGION DE L'ADAMAOUA

53. Le centre du Cameroun est occupé par le vaste plateau de l'Adamaoua, dont l'altitude varie de 800 mètres au sud à près de 1.500 mètres au nord. Sa végétation, abondante dans les creux de vallées dans sa partie méridionale, se fait plus rare à mesure que l'on remonte vers le nord. La population, dont la densité moyenne n'est que de 3 habitants au kilomètre carré, appartient aux groupes des Foulbé d'origine hamitique et des Kirdi d'origine soudanaise. La plupart des Foulbé sont convertis à la religion musulmane ; les Kirdi sont généralement restés païens, bien que certains d'entre eux aient subi l'influence de l'Islam ou du christianisme. Les ressources agricoles de la région, qui comprennent le mil, le maïs, le manioc et un peu de riz, sont pauvres, mais elle possède un important cheptel de bovins qui donne lieu à un commerce de viande, de peaux et de produits laitiers.

54. En compagnie du chef de région de l'Adamaoua, M. Raymond Cruz, la Mission a visité Ngaoundéré, le chef-lieu de la région, du 2 au 3 décembre. Au cours des audiences qu'elle avait accordées, elle a vu les dirigeants de la section locale du Mouvement de l'union camerounaise, les conseillers municipaux de la commune mixte urbaine et les représentants des commerçants de la ville. Elle a également eu un long entretien avec le lamido de Ngaoundéré et celui de Banyo, qui est également le représentant de sa région à l'Assemblée législative.

55. Toutes ces personnes ont exprimé leur confiance dans le Gouvernement camerounais et approuvé le programme qu'il a adopté en ce qui concerne l'avenir du Territoire. Dans la conversation que la Mission a eue avec le lamido de Banyo, celui-ci a demandé la réunification des deux Camerouns et plus particulièrement des deux régions de l'Adamaoua, mais il a précisé qu'il n'acceptait pas la suzeraineté du lamido de Yola. A propos de l'accession à l'indépendance, qu'il préconisait, il a exprimé sa méfiance envers les partis progressistes du Sud, et il a demandé que certaines garanties soient données pour préserver le statut des chefs. A cet égard, la Mission constate que sa demande semble maintenant avoir été satisfaite puisque le nouveau statut qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959 stipule en son article 20 que « les chefferies traditionnelles ou coutumières telles qu'elles existent au Cameroun sont garanties ». Tout ce que la Mission a vu et entendu à Ngaoundéré montre que le mouvement de l'Union camerounaise y exerce une influence prépondérante. Toutes les personnes de quelque importance sont des membres ou des sympathisants de ce parti.

56. Au cours de son séjour à Ngaoundéré, la Mission a visité la station d'élevage de Wakwa, dont les activités tendent d'une part à améliorer le pâturage et d'autre part à accroître la qualité du cheptel local par l'introduction de géniteurs zébus brahmas importés des États-Unis. La Mission a été informée que l'on y avait obtenu des résultats très prometteurs.

L'EXTRÊME NORD

57. Au nord du plateau de l'Adamaoua s'étend une plaine arrosée par les eaux de la Bénoué, affluent du Niger. Cette plaine se raccorde au nord-ouest à un massif montagneux aux pics déchiquetés et se prolonge au nord-est par une autre plaine qui s'affaïsse insensiblement vers le lac Tchad. C'est une zone de savane boisée, dont les ressources agricoles sont formées par le mil, le maïs, le manioc, le coton et l'arachide. On y trouve égale-

ment, dans la région de Maroua, un cheptel de bovins assez important. La population, dense dans les régions de Maroua et de Mokolo et autour de Garoua, clairsemée ailleurs, comprend, comme dans l'Adamaoua, deux groupes principaux : les Foulbé et les Kirdi.

58. La Mission a visité les deux villes les plus importantes de cette région, Garoua et Maroua, du 3 au 6 décembre. A Garoua où elle a été reçue par le délégué du Haut Commissaire, M. Pierre Marchand, et le chef de région de la Bénoué, M. Jean Pillard, la Mission s'est entretenue avec les lamibé de Rey-Bouba, de Garoua et de Guider, les représentants du comité directeur du Mouvement de l'union camerounaise et de ses sections locales de Poli, de Guider et de Garoua, et les délégués du conseil municipal. A Maroua, elle a été reçue par le chef de région du Diamaré, M. Alexandre Ter Sarkissov. Elle a parlé avec les lamibé de Maroua, de Bogo et de Mindif et les représentants des sections locales du Diamaré et du Margui-Wandala du mouvement de l'union camerounaise. Ils ont tous exprimé exactement les mêmes vues : ils avaient confiance dans l'Assemblée législative et le gouvernement actuels et approuvaient entièrement le programme que ceux-ci avaient adopté en ce qui concerne l'avenir du Territoire. Ce que la Mission a dit pour la région de l'Ada-

maoua s'applique également ici : le Mouvement de l'union camerounaise exerce actuellement dans tout le Nord une influence prépondérante. Elle a toutefois appris que le Mouvement d'action nationale a installé récemment à Garoua une section locale, mais il est évident que ce parti n'a pas encore réussi à s'y assurer une influence visible.

59. Le 6 décembre, la Mission s'est rendue à Fort-Lamy, capitale de la République autonome du Tchad, pour prendre l'avion à destination de Paris. Elle avait l'intention, avant de partir pour Paris, de visiter Fort-Foureaux, chef-lieu de la région la plus septentrionale du Cameroun, le Logone-et-Chari, cette ville étant située en face de Fort-Lamy, sur l'autre rive du Logone. Malheureusement, elle n'a pas pu le faire à cause d'un retard survenu pendant son voyage de Maroua à Fort-Lamy. La Mission a cependant pu s'entretenir à l'aéroport avec le chef de région du Logone-et-Chari, M. Jean Granier, et avec les deux députés de la région, M. Garba Gueime et M. Youssouf Marouf, qui lui ont exprimé leur adhésion au programme du gouvernement concernant l'avenir du Cameroun. Elle a également été reçue par le Haut Commissaire de la République française au Tchad et a eu le plaisir de rencontrer le Premier Ministre de cette nouvelle république autonome.

ANNEXE II

Ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun et conventions franco-camerounaises annexes

I. — Ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun

PRÉAMBULE

La République française prend acte de la résolution votée par l'Assemblée législative du Cameroun le 12 juin 1958, et notamment de son paragraphe premier, affirmant l'option de l'État du Cameroun pour l'indépendance, au terme de la tutelle.

Elle prend également acte de la résolution votée le 24 octobre 1958 par ladite assemblée^b, déclarant notamment la volonté du peuple camerounais de voir l'État du Cameroun accéder à la pleine indépendance le 1^{er} janvier 1960.

Soucieuse de répondre à ces vœux, elle prendra toutes mesures propres à favoriser l'accession du Cameroun à l'indépendance. Le présent statut, qui assure la pleine autonomie interne de l'État du Cameroun, marque la dernière étape de l'évolution des institutions avant la levée de la tutelle qui interviendra dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle.

* * *

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 ;

Vu la Constitution du 5 octobre 1958, et notamment son article 92 ;

Vu les motions, résolutions et avis de l'Assemblée législative du Cameroun en date des 12 juin, 24 octobre et 20 novembre 1958 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

^b Voir T/1427 par. 82 ci-dessus.

Ordonne :

TITRE PREMIER

De l'État du Cameroun

ARTICLE PREMIER. — L'organisation de l'État du Cameroun et ses rapports avec la République française sont définis, jusqu'à son indépendance et la levée de la tutelle, par le présent statut.

ART. 2^e. — Les ressortissants camerounais possèdent la nationalité camerounaise dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi camerounaise.

^c Cet article est mentionné dans le corps du rapport de la Mission (par. 84). Le texte qui avait été proposé par l'Assemblée législative du Cameroun était ainsi conçu :

« Les ressortissants camerounais possèdent la nationalité camerounaise dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi camerounaise.

« A l'exception de la participation aux élections et au fonctionnement des organes institutionnels du Cameroun, à fondement politique ou communal, les citoyens français jouissent au Cameroun des droits et libertés attachés à la qualité de citoyens camerounais.

« Dans les mêmes conditions, les citoyens camerounais jouissent, par réciprocité, dans l'ensemble de la République française, des droits et libertés garantis aux citoyens français.

« Le statut personnel des citoyens français continue à être régi par la loi française.

« Par mesure transitoire, les citoyens français titulaires d'un mandat électoral à fondement politique ou communal continueront à l'exercer jusqu'à expiration de ce mandat qui prendra fin, sauf décès ou démission, au renouvellement complet du Conseil ou de l'Assemblée auxquels ils appartiennent.

« Les citoyens camerounais demeurent exempts d'obligations militaires à l'égard de la République française, mais peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire. »

Ils jouissent dans l'ensemble de la République française des droits et libertés garantis aux citoyens français.

Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

Leur statut personnel continue à être régi par la loi française.

Les citoyens camerounais demeurent exempts d'obligations militaires à l'égard de la République française mais peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire.

ART. 3. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'État du Cameroun.

TITRE II

Des institutions camerounaises

ART. 4. — La gestion des affaires camerounaises est assurée par l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais ayant à sa tête un Premier Ministre.

ART. 5. — Les lois et règlements camerounais doivent respecter les traités et accords internationaux, les principes et libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions du présent statut.

SECTION 1

Du pouvoir législatif

ART. 6. — Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative élue pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, et siégeant dans la capitale de l'État du Cameroun.

ART. 7. — Une loi organique déterminera le mode d'élection de l'Assemblée législative, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités et la réglementation de l'immunité de ses membres.

ART. 8. — Le Premier Ministre en Conseil des ministres et les membres de l'Assemblée législative ont l'initiative des lois.

ART. 9. — Dans un délai de dix jours francs à compter du vote de la loi, le Premier Ministre, en Conseil des ministres, peut demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée.

ART. 10. — Si, au cours d'une période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent, l'Assemblée législative peut être dissoute par décret du Premier Ministre pris en Conseil des ministres.

ART. 11. — Le Premier Ministre en Conseil des ministres peut dissoudre l'Assemblée législative sur avis conforme de celle-ci exprimé par un vote au scrutin public à la majorité absolue des membres la composant.

ART. 12. — En cas de dissolution de l'Assemblée, le Gouvernement camerounais reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes et remet sa démission dès la formation du bureau de la nouvelle Assemblée. Les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus à compter de la date du décret de dissolution.

Du pouvoir exécutif

ART. 13. — Au début de chaque législature ou en cas de vacance de la présidence du gouvernement, le Haut Commissaire désigne le Premier Ministre après consultation des représentants de tous les groupes de l'Assemblée législative.

Le Premier Ministre désigné se présente devant l'Assemblée législative afin d'en recevoir l'investiture par un vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Dans les vingt-quatre heures le Haut Commissaire constate par arrêté l'investiture du Premier Ministre.

ART. 14. — Le Premier Ministre nomme les ministres et secrétaires d'État qui composent avec lui le cabinet et leur attribue les services dont ils ont la direction et la responsabilité. Il peut mettre fin à leurs fonctions.

ART. 15. — La qualité de Premier Ministre, de ministre ou de secrétaire d'État est incompatible avec les fonctions de :

Président de l'Assemblée législative ;
Membre du bureau ou des commissions de celle-ci ;
Membre du Gouvernement de la République française.

ART. 16. — Le Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, préside le Conseil des Ministres, exerce en Conseil des ministres le pouvoir réglementaire, organise les services publics, nomme à tous les emplois de l'État du Cameroun et veille à la bonne administration de la justice.

Il a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

ART. 17. — L'Assemblée législative peut mettre fin aux fonctions du cabinet par le vote, au scrutin public à la majorité absolue des membres la composant, d'une motion de censure. Le vote ne peut intervenir que quatre jours francs après le dépôt de la motion de censure.

ART. 18. — Le Premier Ministre peut décider en Conseil des Ministres de poser la question de confiance. Le vote sur la confiance ne peut intervenir que quatre jours francs après le dépôt de la question de confiance sur le bureau de l'Assemblée. La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Son refus entraîne la démission collective du cabinet.

ART. 19. — Le gouvernement démissionnaire reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

ART. 20. — Les chefferies traditionnelles ou coutumières telles qu'elles existent au Cameroun sont garanties. Une loi camerounaise déterminera leur statut particulier.

SECTION 3

De l'autorité judiciaire

ART. 21. — Le transfert de la justice à l'État du Cameroun interviendra dans les conditions prévues par une convention qui devra fixer les principes de l'organisation judiciaire du Cameroun dans le respect de la séparation des autorités administratives et judiciaires et de l'indépendance de la magistrature.

ART. 22. — Les juridictions militaires conservent leurs compétences telles qu'elles sont déterminées par la législation en vigueur.

Les infractions à la sûreté extérieure de l'État du Cameroun sont considérées comme des atteintes à la sûreté extérieure de la République française.

Des compétences exercées par la République française

ART. 23. — La République française assume la responsabilité de la politique monétaire et des changes, de la politique étrangère, de la sécurité frontalière et de la défense de l'État du Cameroun.

La législation et la réglementation en ces domaines sont de la compétence des organes centraux de la République française.

ART. 24. — Le Gouvernement de la République française est représenté au Cameroun par un Haut Commissaire, dépositaire des pouvoirs de la République française. Il est assisté d'un Haut Commissaire adjoint.

Il exerce dans le cadre des lois et règlements les compétences de la République française et assure les communications du Gouvernement camerounais avec le Gouvernement français. Dans les limites de sa compétence il dispose du pouvoir réglementaire et peut requérir le procureur général près la cour d'appel de faire, conformément aux instructions qu'il lui donne, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air relèvent de son autorité.

ART. 25. — En cas de troubles à main armée, de présomptions graves, indiquant l'éventualité de tels troubles, ou de guerre étrangère, le Haut Commissaire et le Premier Ministre peuvent prendre un arrêté conjoint proclamant l'état d'exception.

L'initiative de cette procédure appartient au Haut Commissaire ou au Premier Ministre en Conseil des ministres. En cas de désaccord ou d'empêchement absolu de l'une ou de l'autre des parties, le Gouvernement français peut être saisi par le Haut Commissaire ou le Premier Ministre aux fins de proclamer l'état d'exception.

L'arrêté proclamant l'état d'exception a pour effet de transférer, dans un ressort territorial donné et pour une période déterminée, la responsabilité du maintien de l'ordre au Haut Commissaire et de mettre à sa disposition les autorités administratives, les personnels, les forces et moyens matériels dont il a besoin.

Le Haut Commissaire prend, en application de cet arrêté, toutes mesures d'urgence utiles pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe le Premier Ministre.

Dans la conjoncture définie au paragraphe premier, le Haut Commissaire pourra, sur la demande du Premier Ministre, apporter la collaboration des éléments des forces armées au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. L'intervention de ces forces entraîne par elle-même l'établissement de l'état d'exception là où elles sont engagées.

De la tutelle internationale

ART. 26. — En raison des obligations assumées par le Gouvernement de la République française, le Haut Commissaire est tenu informé par le Premier Ministre du fonctionnement des institutions camerounaises.

Les lois, règlements et actes administratifs camerounais lui sont communiqués avant promulgation, publication ou mise en application.

Dans un délai de dix jours francs, il peut en demander une nouvelle lecture ou un nouvel examen, qui ne pourront être refusés.

Après nouvelle délibération ou nouvel examen, le Haut Commissaire peut, dans les mêmes délais s'il estime ces textes contraires aux dispositions du présent statut, aux traités et accords internationaux ou, d'une manière générale, à la légalité, saisir le Gouvernement de la République française qui, après avis du Conseil d'État, peut par décret annuler l'acte soumis au recours dans un délai de trois mois. Ce délai est suspensif.

Dispositions diverses

ART. 27. — Des conventions annexes passées entre le Gouvernement français et le Gouvernement camerounais déterminent les conditions de leur coopération administrative, technique, économique et financière, notamment en matière de commerce extérieur, et en particulier les modalités d'élaboration d'une politique commune à ces domaines, règlent leur participation à des organismes communs et fixent les modalités des transferts opérés par le présent statut.

ART. 28. — Le français est la langue officielle de l'État du Cameroun.

ART. 29. — Les lois et les règlements promulgués au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent statut demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires tant que leur modification ou leur abrogation ne sont pas intervenues dans les conditions fixées par ledit Statut.

ART. 30. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'État sous tutelle du Cameroun.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

(Signé) C. DE GAULLE

II. — Conventions Franco-Camerounaises Annexes⁴**A. — CONVENTION SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS RÉSERVÉS, LES TRANSFERTS ET LA COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE****TITRE PREMIER***De la coopération intergouvernementale et des relations extérieures*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives aux attributions, pouvoirs et préséances du Haut Commissaire, qui ne sont pas modifiées par le présent statut, demeurent en vigueur.

ART. 2. — Les honneurs sont rendus dans les mêmes conditions aux emblèmes nationaux, aux membres des gouvernements et des assemblées, aux autorités administratives et judiciaires de la République française et de l'État du Cameroun. Les préséances établies en un protocole commun par le Haut Commissaire et le Gouvernement camerounais sont respectées par les autorités militaires et les forces armées.

ART. 3. — Les Gouvernements français et camerounais s'engagent à se tenir informés de l'activité au Cameroun des ser-

⁴ Au moment où la Mission de visite a communiqué son rapport, elle n'avait pas encore reçu le texte définitif de ces conventions ; les modifications apportées aux projets de conventions ont fait l'objet du document T/1434 du 4 février 1959 et ont été incorporées au présent texte.

vices placés sous leur contrôle et à assurer la coordination générale de l'activité de ces services.

ART. 4. — Sont considérées comme ressortissants camerounais appelés à bénéficier des dispositions de l'article 2 du statut les personnes qui jouissent, à la date d'établissement de la présente convention, de la possession d'état de ressortissant camerounais.

Une convention particulière déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles d'autres nationaux camerounais pourront éventuellement jouir des droits et libertés garantis aux citoyens français et bénéficier de la protection diplomatique française lorsque le Gouvernement camerounais ou l'Assemblée législative auront défini les conditions d'accession à la nationalité camerounaise.

Cette convention particulière devra régler dans les mêmes conditions les conflits pouvant naître en la matière de l'application des dispositions de chacune des lois nationales dans toutes les hypothèses où ces dispositions sembleraient devoir être écartées en tant qu'elles pourraient être génératrices de cas de double nationalité ou d'apatridie.

ART. 5. — Le Gouvernement français consultera le Gouvernement camerounais à l'occasion des négociations internationales intéressant le Cameroun et pourra adjoindre à la demande du Premier Ministre un représentant du Gouvernement camerounais à la délégation française.

Le Gouvernement camerounais prendra, dans le cadre de son autonomie interne, toutes mesures propres à assurer l'application des traités, conventions et accords internationaux qui lui sont applicables à la date d'entrée en vigueur du statut auquel est annexée la présente convention, ainsi que de tous autres traités, conventions et accords internationaux ratifiés par le Gouvernement français et pour lesquels il aura été consulté avant leur mise en application.

Le Gouvernement français veillera à ce que le Cameroun bénéficie aussi largement que possible des avantages pouvant résulter des traités, conventions et accords qu'il conclut et en particulier de ceux que le traité instituant la Communauté économique européenne est de nature à lui apporter, notamment pour l'écoulement de sa production et en matière d'investissements.

ART. 6. — En application des responsabilités assumées en matière de politique étrangère et de sécurité frontalière par le Gouvernement français, le Haut Commissaire délivre les passeports, sur présentation du Gouvernement camerounais.

Il reçoit du Gouvernement camerounais l'assistance et les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions et peut lui accorder toutes délégations nécessaires dans le cadre des instructions touchant la délivrance des passeports.

Une Commission mixte, instituée par arrêté du Haut Commissaire et composée des représentants du Gouvernement camerounais et des représentants du Haut Commissariat, donne son avis sur les autorisations de séjour, d'entrée et de sortie temporaire dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord. Cette commission est présidée alternativement par le Haut Commissaire et le Premier Ministre ou leurs délégués.

Le Haut Commissaire de la République française et le Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, peuvent par arrêté conjoint, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du statut, procéder à l'expulsion des ressortissants non camerounais après avis de la Commission mixte prévue ci-dessus.

ART. 7. — Le Gouvernement camerounais donne son agrément à ce que le Haut Commissaire de la République française recueille par son intermédiaire des avis techniques des spécialistes des services camerounais à l'occasion de l'examen des problèmes relevant de sa compétence.

Le Gouvernement camerounais obtient, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des services qualifiés du Gouvernement français, les avis techniques dont il peut avoir besoin.

ART. 8. — La publication des lois, décrets, arrêtés, actes et instructions qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République française après leur promulgation par le Haut Commissaire et des arrêtés, actes et instructions pris directement par le Haut Commissaire en application des pouvoirs qui lui sont réservés, sera effectué dans le *Journal officiel* de l'État du Cameroun. Les textes à publier au *Journal officiel* seront communiqués au Premier Ministre.

TITRE II

Des transferts et de la coopération financière

ART. 9. — Sont transférés, en application du nouveau statut, et sont de ce fait à la charge du budget camerounais, sauf dispositions contraires, les services suivants :

- Les délégations de Douala et Garoua ;
- Les circonscriptions administratives ;
- Le service judiciaire et la police judiciaire ;
- Les tribunaux administratifs ;
- Les services de sûreté ;
- L'inspection générale du travail ;
- Le service de la radiodiffusion ;
- La capitainerie des ports.

ART. 10. — La gestion des personnels transférés sera assurée par le Gouvernement camerounais dès le 1^{er} janvier 1959.

ART. 11. — Les services du trésor et du contrôle financier de la République française continuent à assurer à l'État du Cameroun les services prévus aux articles 26 et 50 du décret n° 57-501 du 16 avril 1957, dans les conditions fixées par ce texte.

ART. 12. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État du Cameroun et nécessaires au fonctionnement des services publics de la République française sont affectés par le Gouvernement camerounais à la République française.

Par mesure de réciprocité, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la République française et nécessaires au fonctionnement des services publics du Gouvernement camerounais sont affectés par le Gouvernement français à l'État du Cameroun.

Ces affectations feront l'objet d'un protocole annexe signé par le Haut Commissaire de la République française et le Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, compte tenu des transferts des personnels et des services.

ART. 13. — Les biens-fonds sur lesquels des immeubles ont été construits et sont entretenus à l'aide de crédits provenant des budgets de la République française ou d'organismes étatiques français, bénéficiant de l'autonomie budgétaire, seront grevés du droit de superficie tel que défini à l'article 20 du décret du 21 juillet 1932 sur le régime foncier de l'immatriculation au Cameroun. Ce droit fera l'objet d'une inscription au livre foncier *ad hoc*.

Le Gouvernement camerounais bénéficiera d'un droit de préemption sur les immeubles bâtis sur un terrain affecté d'un droit de superficie, lequel ne pourra être aliéné à des tiers par le Gouvernement français qu'avec l'accord du Gouvernement camerounais.

ART. 14. — Lorsque la répartition des immeubles utilisés par les services porte sur des immeubles loués à des tiers par convention, les baux feront l'objet d'une cession de bail de l'État du Cameroun à la République française ou réciproquement. Cette cession sera opérée à la diligence du preneur avec l'accord du bailleur.

Elle devra intervenir au plus tard à la date d'expiration prévue par la convention de location.

ART. 15. — Les dépenses d'entretien des immeubles affectés à la République française sont à la charge de celle-ci et réciproquement.

ART. 16. — Les véhicules transférés à la République française seront immatriculés sans frais au nom de la République française dans la série normale ordinaire.

ART. 17. — Les services civils de la République française et les services de l'État du Cameroun régleront par voie de cession les services mutuellement rendus. Le décompte des cessions sera établi selon les règles qui régissent les cessions de service, étant entendu que les majorations qui frappent les cessions consenties à des organismes ne fonctionnant pas sur crédits des budgets camerounais et français ne seront en aucun cas applicables.

ART. 18. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention sera celle de la publication au *Journal officiel* de l'État du Cameroun de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

B. — CONVENTION RELATIVE A LA SITUATION DES PERSONNELS EMPLOYÉS AU CAMEROUN DANS LES SERVICES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT DU CAMEROUN

TITRE PREMIER

Du personnel français détaché ou mis à la disposition du Gouvernement camerounais

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre toutes les dispositions, dans la mesure de ses possibilités, pour apporter au Gouvernement du Cameroun le concours en personnel que ce dernier estimera devoir lui demander.

ART. 2. — Les personnels suivants pourront être mis à la disposition du Gouvernement camerounais :

Fonctionnaires des cadres de l'État et des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Fonctionnaires appartenant à des cadres des territoires d'outre-mer ou groupes de territoires ;

Fonctionnaires des cadres de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que les fonctionnaires des Assemblées constitutionnelles ;

Magistrats.

ART. 3. — Les personnels dépendant du Ministre de la France d'outre-mer sont placés par lui en position de détachement.

Les autres personnels sont détachés auprès du Ministre de la France d'outre-mer, par leur administration d'origine, en vue de leur mise à la disposition du Gouvernement camerounais.

ART. 4. — Les fonctionnaires détachés auprès du Gouvernement camerounais ou mis à sa disposition continuent à bénéficier des droits découlant de leur appartenance à leur cadre d'origine notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les transports des personnes et des bagages pour eux et leurs familles et les congés lorsqu'ils sont en service outre-mer.

Cependant le Gouvernement camerounais reste libre d'aménager les congés de fin de séjour à condition de tenir compte, pour la durée totale de leur détachement, de l'ensemble des droits à congé auxquels peuvent prétendre les intéressés.

Les fonctionnaires détachés ou mis à disposition continuent à jouir, vis-à-vis de leur administration d'origine, des garanties du statut général et de leur statut particulier auxquels ils demeurent soumis, du régime des pensions dont ils relèvent, des règles de leur réemploi à l'expiration de leur détachement et des garanties du déroulement normal de leur carrière.

En ce qui concerne le régime des pensions, le service effectué auprès du Gouvernement camerounais sera considéré comme un service effectué dans un cadre permanent de fonctionnaires en service outre-mer.

ART. 5. — La durée du détachement ou de la mise à disposition est au minimum de deux ans et au maximum de cinq ans, renouvelables. Le Gouvernement camerounais pourra à tout moment, sur préavis minimum d'un mois notifié au Haut Commissaire de la République française et à l'intéressé, remettre le fonctionnaire détaché à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, à charge pour le budget camerounais d'assurer sa rémunération jusqu'à l'expiration de ses droits à congé et au minimum pendant une période de six mois à compter de la date de sa remise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Si le fonctionnaire est en congé à la date de sa remise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, il n'est pas requis de préavis. La mesure devra cependant lui être notifiée et le délai de six mois prévu ci-dessus prendra effet à compter de cette notification.

Toutefois, si le fonctionnaire se trouve repris en charge par son administration d'origine avant la fin de cette période, le Ministre de la France d'outre-mer en informe le Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, et l'État du Cameroun est dégagé des obligations financières ci-dessus mentionnées, sous réserve du respect des droits à congé.

A l'expiration de leur détachement ou de leur mise à disposition, si ceux-ci ne sont pas renouvelés, les fonctionnaires considérés seront réintégré de plein droit dans leur cadre d'origine.

ART. 6. — Les fonctionnaires détachés auprès du Gouvernement camerounais ou mis à sa disposition sont pris en charge par le budget de l'État du Cameroun qui supporte également la part de l'abondement aux pensions de retraites qui incombe au budget employeur.

Cependant, le budget de la République française supportera la différence entre la rémunération globale allouée par l'État du Cameroun et calculée à partir de l'indice personnel de l'intéressé d'une part, et la rémunération globale à laquelle ce dernier pourrait prétendre en service outre-mer en fonction de son indice personnel au regard de la réglementation française d'autre part.

La charge ainsi imposée au Gouvernement français demeurera dans la limite maximum résultant des augmentations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1957 dans le régime de traitement ou de solde et des accessoires de traitement ou de solde des cadres d'appartenance.

ART. 7. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains servant actuellement au Cameroun en qualité de détachés dans les cadres généraux énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 demeurent classés dans ces cadres et, en cette qualité, peuvent être mis à la disposition du Gouvernement camerounais.

Les conditions et les mesures prévues aux articles 5 et 6 sont applicables *mutatis mutandis* au cas de mise à disposition définie au présent article.

ART. 8. — Suivant la périodicité applicable dans leur cadre, les appréciations sur la manière de servir des fonctionnaires détachés auprès du Gouvernement camerounais sont adressées par le Premier Ministre au Haut Commissaire de la République française.

ART. 9. — Le fonctionnaire détaché demeure soumis, pour la sanction disciplinaire des fautes qu'il peut commettre dans son nouvel emploi, au statut particulier de son corps et par suite à l'autorité compétente pour prononcer une sanction administrative à l'encontre des fonctionnaires appartenant à son corps.

Le Gouvernement camerounais pourra remettre le fonctionnaire détaché à la disposition de son administration d'origine

et demander, s'il l'estime nécessaire, qu'il lui soit fait application de la procédure disciplinaire prévue par son statut.

Il devra, en toute occurrence, fournir à l'autorité administrative compétente toute information utile pour l'instruction de l'affaire.

Dans le cas de fautes pouvant entraîner une sanction disciplinaire, seuls les droits à congé demeureront à la charge du budget de l'État du Cameroun, les autres droits de préavis étant réservés jusqu'à la décision de l'autorité compétente statuant en matière disciplinaire.

Si la responsabilité du fonctionnaire est reconnue par cette autorité, le budget de l'État du Cameroun se trouve dégagé des obligations financières relatives au délai de préavis.

TITRE II

Du personnel camerounais mis à la disposition du Gouvernement français

ART. 10. — Dans le but de faire participer les citoyens camerounais au fonctionnement des services de la République française au Cameroun les fonctionnaires des cadres camerounais pourront être employés dans les services relevant du Haut Commissariat.

ART. 11. — Les fonctionnaires des cadres camerounais appelés à être ainsi utilisés seront mis à la disposition du Haut Commissaire par le Premier Ministre. Ils seront pris en charge par le budget de la République française et, sur ce budget, ils continueront de percevoir la rémunération qu'ils détiennent dans la fonction publique camerounaise aux règles statutaires de laquelle ils demeureront soumis.

ART. 12. — Les appréciations sur la manière de servir des fonctionnaires visés aux articles 10 et 11 ci-dessus seront adressées chaque année au Premier Ministre par le Haut Commissaire.

ART. 13. — Pendant la mise à disposition prévue aux articles 10 et 11 ci-dessus, le Gouvernement français pourra, à tout moment, sur préavis minimum d'un mois notifié au Premier Ministre et à l'intéressé, remettre tout fonctionnaire à la disposition du Gouvernement camerounais, à charge pour le budget français d'assurer sa rémunération jusqu'à l'expiration de ses droits à congé et au minimum pendant une période de six mois à compter de la remise à disposition.

Toutefois, si le fonctionnaire se trouve repris en charge par son administration d'origine avant la fin de cette période, le Premier Ministre en informe le Haut Commissaire et la République française est dégagée des obligations financières ci-dessus mentionnées, sous réserve du respect du droit à congé.

ART. 14. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus seront, à leur remise à la disposition de leur administration d'origine, réaffectés dans un emploi correspondant à leur grade dans le cadre auquel ils appartiennent.

ART. 15. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus supporteront, sur le traitement d'activités afférent à leur grade et à leur échelon, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraites à laquelle ils sont affiliés.

La contribution complémentaire, calculée sur les mêmes bases, sera versée par le budget employeur.

ART. 16. — Le fonctionnaire mis à la disposition du Haut Commissaire demeure soumis, pour la sanction disciplinaire des fautes qu'il peut commettre dans son nouvel emploi, au statut particulier de son corps et par suite à l'autorité compétente pour prononcer une sanction administrative à l'encontre des fonctionnaires appartenant à son corps.

Le Haut Commissaire pourra remettre tout fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine et demander, s'il

l'estime nécessaire, qu'il lui soit fait application de la procédure disciplinaire prévue par son statut.

Il devra en toute occurrence fournir à l'autorité administrative compétente toute information utile pour l'instruction de l'affaire.

Dans le cas de fautes pouvant entraîner une sanction disciplinaire, seuls les droits à congé demeureront à la charge du budget de l'État français, les autres droits de préavis étant réservés jusqu'à la décision de l'autorité compétente statuant en matière disciplinaire.

Si la responsabilité du fonctionnaire est reconnue par cette autorité, le budget de la République française se trouve dégagé des obligations financières relatives au délai de préavis.

TITRE III

Du personnel français appartenant aux cadres supérieurs et locaux du Cameroun

ART. 17. — De même que les fonctionnaires, citoyens camerounais, des cadres supérieurs et locaux des territoires de la France d'outre-mer bénéficient des dispositions de l'article 9 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, les fonctionnaires, citoyens français, appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux du Cameroun seront intégrés de droit dans les cadres camerounais selon les règles fixées par le Gouvernement camerounais pour cette intégration.

L'application de la disposition ci-dessus ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière tel qu'il est fixé actuellement par les textes en vigueur.

Si des mesures d'intégration collective ou individuelle étaient prises par le Gouvernement français en faveur de ce personnel, le Gouvernement camerounais s'engage à ne pas mettre obstacle à ce que les intéressés demandent à en bénéficier.

TITRE IV

Du personnel militaire

ART. 18. — Les dispositions des articles 1^{er} à 9 de la présente convention s'appliqueront *mutatis mutandis* aux militaires placés en position hors cadre pour être mis à la disposition du Gouvernement camerounais ou détachés auprès de celui-ci et notamment au personnel du corps de santé militaire en tenant compte des règles particulières au service outre-mer de ces personnels.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 19. — Les personnels français énumérés à l'article 2 en service auprès du Gouvernement camerounais à la date de la signature de la présente convention ainsi que les fonctionnaires des cadres camerounais employés dans les services du Haut Commissariat à la même date sont automatiquement placés dans la position prévue en ce qui les concerne par la présente convention, dont toutes les dispositions leur sont de plein droit applicables.

Cependant, dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement camerounais aura la faculté de remettre les fonctionnaires relevant des services transférés, en application du nouveau statut, à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer avec un préavis d'un mois sans que jouent à son encontre les dispositions prévues à l'article 5, et sous réserve du respect des droits à congé.

Dans les mêmes conditions, ces fonctionnaires auront la faculté de demander leur remise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer qui leur sera accordée.

ART. 20. — Le fonctionnaire détaché peut renoncer à son détachement en demandant, par l'intermédiaire de l'autorité camerounaise auprès de laquelle il est détaché, sa remise à la disposition de son administration d'origine, soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons de famille.

La demande doit être adressée au moins deux mois à l'avance.

En cas d'acceptation de cette demande, seuls les droits à congé sont liquidés à la charge du budget de l'État du Cameroun.

ART. 21. — Le Haut Commissaire de la République française peut, après avis du Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, prononcer d'office la remise à la disposition de son administration d'origine du fonctionnaire détaché dont le comportement et l'attitude seraient considérés comme contraires à la mission et au prestige de la France.

Dans ce cas, seuls les droits à congé sont liquidés à la charge du budget de l'État du Cameroun.

ART. 22. — La réglementation sur les affectations spéciales continue à s'appliquer aux fonctionnaires français visés par la présente convention.

ART. 23. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au *Journal officiel* de l'État du Cameroun de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

C. — CONVENTION RELATIVE A LA DÉFENSE,
A L'ORDRE PUBLIC ET A L'EMPLOI DE LA GENDARMERIE

TITRE PREMIER

Défense

ARTICLE PREMIER. — La défense de l'État du Cameroun est assurée sous la responsabilité du Haut Commissaire de la République française par les forces armées françaises.

A ce titre, ces forces appliquent les mesures propres à maintenir l'intégrité du territoire et à garantir ses populations et ses ressources matérielles contre les dangers d'agression extérieure et contre les actes de subversion interne de nature à porter atteinte à la sécurité de l'État du Cameroun.

ART. 2. — Les forces armées françaises comprennent :

1) Des forces de gendarmerie :

Organes de commandement ;

Personnel de gendarmerie des postes et brigades ;

Pelotons mobiles de gendarmes auxiliaires, à l'exclusion des pelotons mobiles de gardes auxiliaires reversés dans les forces publiques camerounaises.

2) Des éléments de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air.

ART. 3. — Les forces armées françaises bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission et notamment de la liberté de tenir garnison, de stationner, de s'entraîner et de circuler sur l'ensemble du territoire de l'État du Cameroun.

Les modifications ou extensions nouvelles à l'implantation actuelle des garnisons et des camps de stationnement permanents devront être faites après consultation du Gouvernement camerounais.

ART. 4. — L'État du Cameroun apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale ; à cet effet, il participe à l'élaboration des mesures locales relatives à l'organisation de la défense et en assure l'exécution dans toute la mesure de ses moyens et sous réserve d'indemnités éventuelles.

En vue d'assurer l'élaboration de ces mesures, et la mise en œuvre coordonnée des moyens d'exécution, il est institué auprès du Haut Commissaire de la République française un secrétariat permanent de la défense. Le Premier Ministre désigne un représentant chargé sous son autorité d'assurer une liaison constante avec cet organisme.

ART. 5. — Le Haut Commissaire de la République française au Cameroun est consulté par le Gouvernement camerounais sur les demandes d'autorisation personnelle de permis de recherche, d'acquisition ou d'amodiation de permis ou de concession concernant les substances minérales classées matériaux de défense et sur les autorisations de mise en circulation de telles substances.

Le Haut Commissaire pourra en ces matières attirer l'attention du Gouvernement camerounais sur les inconvénients qu'engendreraient les décisions prises qui porteraient un préjudice grave aux intérêts communs de la défense.

Le Gouvernement camerounais s'engage à tenir le plus grand compte des observations ainsi faites par le Haut Commissaire.

En cas de désaccord le litige est porté par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage du Gouvernement français statuant après avis du Conseil d'État.

Sont dès à présent classés matériaux de défense :

Les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux ;

Les minerais d'uranium, de thorium, de lithium, de béryllium, d'hélium et leurs composés.

Cette liste n'est pas limitative ; elle pourra être modifiée d'un commun accord compte tenu des circonstances.

ART. 6. — Le contrôle des liaisons postales, télégraphiques, téléphoniques et radio-électriques imposé par la défense sera réglé par des conventions particulières et accords techniques qui seront passés entre les gouvernements intéressés.

TITRE II

Ordre public

ART. 7. — Sauf proclamation de l'état d'exception prévu à l'article 24 du statut, le maintien et le rétablissement de l'ordre public sont assurés sur l'ensemble du Territoire, sous la responsabilité du seul Gouvernement camerounais, par les forces spécifiquement chargées de cette mission énumérées à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8. — Le maintien et le rétablissement de l'ordre public comportent la protection des personnes et des biens, l'exécution des lois et règlements, la répression des troubles intérieurs.

ART. 9. — Les forces de maintien de l'ordre comprennent, outre les forces publiques camerounaises, les éléments de gendarmerie détachés ou mis à la disposition du Gouvernement camerounais dans les conditions précisées au titre III.

TITRE III

Principes relatifs à l'action de la gendarmerie, à son emploi et à ses rapports avec les autorités constituées

ART. 10. — A la demande du Gouvernement camerounais des militaires de la gendarmerie peuvent être mis à sa disposition pour assurer l'encadrement de la garde camerounaise. Ces personnels sont placés en position de détachement. Ils conservent leur uniforme et ressortissent du département métropolitain de la défense nationale pour toutes les questions concernant l'avancement, la discipline et d'une façon générale la gestion du personnel. A ce titre ils peuvent être inspectés par le général inspecteur général de la gendarmerie et par le général inspecteur de la gendarmerie outre-mer.

Ils bénéficient en outre du statut des personnels détachés défini par la convention relative aux personnels.

ART. 11. — Les personnels de gendarmerie des brigades et postes ainsi que les organes de commandement nécessaires sont mis à la disposition permanente et directe du Gouvernement camerounais en vue d'assurer la protection des personnes et des biens, l'exécution des lois et règlements et d'apporter leur concours aux autorités administratives et judiciaires.

L'organisation des brigades et postes de gendarmerie du Cameroun est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire du territoire.

Toute modification à l'implantation actuelle ne pourra intervenir qu'après accord entre les Gouvernements camerounais et français.

ART. 12. — Les personnels de la gendarmerie mis à la disposition du Gouvernement camerounais participent aux missions de défense, de police militaire et d'administration des réserves et demeurent à ce titre sous l'autorité du Haut Commissaire de la République française.

Si le Haut Commissaire estime utile, en dehors des responsabilités qui lui sont dévolues par les articles 22 et 24 du statut et pour l'exécution desquelles la gendarmerie demeure sous son autorité, de faire participer celle-ci à des missions comportant la mise en œuvre d'unités constituées par prélèvements sur les brigades et postes, il devra en tenir informé le Gouvernement camerounais et s'assurer que le fonctionnement normal du service de gendarmerie n'en sera pas compromis de façon grave.

ART. 13. — Les personnels de la gendarmerie mis à la disposition du Gouvernement camerounais conservent leur uniforme et restent soumis au règlement intérieur et aux textes organisant la gendarmerie française, dont ils appliquent les principes d'action.

Les règles d'emploi de ces personnels ne peuvent être modifiées sans l'accord du Gouvernement français.

ART. 14. — L'arrêté n° 6130 du 13 septembre 1956 portant règlement sur le service de la gendarmerie au Cameroun demeure applicable dans toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente convention. Les compétences attribuées par ce texte au Haut Commissaire sont transférées, à l'exception des compétences énumérées à l'article 10, au Gouvernement camerounais.

Les réquisitions délivrées par les autorités camerounaises sont établies au nom du peuple camerounais.

Les recours ouverts aux commandants d'unités de gendarmerie notamment dans les articles 8, 16 et 23 de l'arrêté précité sont portés jusqu'au Premier Ministre et, en cas de désaccord persistant, devant le Haut Commissaire et le Gouvernement de la République française.

ART. 15. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention sera celle de la publication au *Journal officiel* de l'État du Cameroun de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

D. — CONVENTION JUDICIAIRE

TITRE PREMIER

De l'organisation judiciaire

ARTICLE PREMIER. — La présente convention s'applique uniquement aux juridictions de droit moderne jusqu'à présent dénommées juridictions de droit français et organisées en application du décret du 27 novembre 1947 et de la loi du 15 décembre 1952 sans préjudice de modifications ultérieures de ces juridictions.

Sont exclues du champ de son application les juridictions de droit traditionnel jusqu'à présent dénommées juridictions indigènes ou de droit local organisées en application du décret du 31 juillet 1927 et du décret du 26 juillet 1944 et comprenant la Chambre spéciale d'homologation, les tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré, les tribunaux coutumiers et les tribunaux de conciliation.

ART. 2. — L'organisation judiciaire est définie par la loi camerounaise.

La justice est rendue au nom du peuple camerounais. En conséquence, les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République française continue à exercer le droit de grâce sur proposition du Gouvernement camerounais qui présente le dossier.

ART. 3. — L'autorité judiciaire est indépendante de l'autorité administrative et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège sont inamovibles. Les décisions du Gouvernement camerounais les concernant sont prises, sur l'avis conforme émis à la majorité des membres la composant, par une Commission comprenant six membres dont le Président de la Cour d'appel qui en assure la présidence. Cette commission comprend obligatoirement trois magistrats détachés par le Gouvernement français dans les juridictions séant à Yaoundé, les plus anciens dans le grade le plus élevé de leur carrière d'origine, et trois magistrats nommés par le Ministre de la justice.

Les magistrats inamovibles ne peuvent sans leur accord être affectés dans un poste nouveau sauf pour assurer l'indispensable continuité de service dans le cas d'une délégation ou dans celui d'un intérim. L'avis conforme de la Commission prévue ci-dessus est requis dans l'un et l'autre cas.

L'inamovibilité ne s'étend pas aux fonctionnaires qui cumulent des fonctions de juge de paix avec des fonctions administratives. Elle ne s'oppose pas à la réintégration dans leur corps d'origine de fonctionnaires délégués dans des fonctions de magistrat.

ART. 4. — Le fonctionnement des juridictions est assuré par des magistrats nommés par le Gouvernement camerounais. Le statut de la magistrature pourra être soumis pour avis au Conseil d'État.

Ne peuvent être nommés magistrats que des candidats licenciés en droit. Toutefois à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le statut, le Gouvernement camerounais peut pourvoir certains postes par des candidats ayant des titres et l'expérience professionnelle suffisants.

ART. 5. — La direction des services judiciaires du Ministère de la justice est assurée par un magistrat.

TITRE II

Du contrôle de la justice

ART. 6. — Les recours en cassation ouverts par la loi contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions camerounaises de l'ordre judiciaire sont soumis à la Cour de cassation dans les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction.

ART. 7. — Les décisions juridictionnelles rendues en matière administrative sont susceptibles de pourvois en appel et en cassation devant le Conseil d'État selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction.

ART. 8. — La Cour de cassation et le Conseil d'État demeurent saisis des pourvois et recours formés antérieurement à la date d'application de la présente convention.

ART. 9. — Les juridictions de renvoi sont les juridictions camerounaises autrement composées.

*Du statut particulier du personnel judiciaire
mis à la disposition de l'État du Cameroun*

ART. 10. — En vue de permettre au Gouvernement camerounais d'assurer le fonctionnement de ses juridictions et de l'administration de la justice, le Gouvernement français s'engage à mettre à sa disposition les magistrats qui lui seront nécessaires.

ART. 11. — Les magistrats français mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement camerounais sont placés dans la position de détachement de leur cadre d'origine auprès de l'État du Cameroun pour une durée de deux années renouvelables.

Le Gouvernement camerounais précise dans sa demande de détachement l'emploi qu'il confiera au magistrat, le lieu, la juridiction ou le service d'affectation. Le détachement n'a lieu qu'après accord formel du Gouvernement camerounais.

En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation, un magistrat détaché ne peut se voir confier dans les juridictions des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans sa carrière d'origine.

En dehors des fonctions indiquées à l'acte de détachement, le magistrat ne peut être requis pour d'autres tâches que celles qui sont normalement assurées par la magistrature.

ART. 12. — Les magistrats détachés bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions leur donneraient droit en France.

Les décisions du Gouvernement camerounais concernant les magistrats détachés inamovibles sont prises sur l'avis conforme de la Commission prévue à l'article 3.

Le Gouvernement camerounais protège les magistrats détachés contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et répare le cas échéant le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé, pour les propos qu'ils ont tenus à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée, à l'encontre d'un magistrat détaché, que sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 3, la voix du Président étant prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix. Au cas où des poursuites sont ainsi engagées, le Haut Commissaire est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 13. — Le magistrat détaché conserve le droit d'obtenir une autorisation d'absence de deux mois chaque année et de cinq mois la cinquième année. Toutefois, le Gouvernement camerounais peut refuser d'accorder les congés annuels hors des vacances judiciaires qui sont de trois mois, sauf au magistrat qui pendant les vacances précédentes a assuré le service des vacations.

Les congés définis ci-dessus sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit en France, soit dans son pays d'origine. Néanmoins, lorsque les frais du voyage pour se rendre dans le pays d'origine excèdent ceux d'un voyage en France, le titulaire ne peut prétendre au droit à un voyage dans son pays d'origine qu'à l'occasion de son congé quinquennal de cinq mois.

ART. 14. — Le Gouvernement camerounais ne peut remettre un magistrat à la disposition du Gouvernement français avant l'expiration normale de la période de détachement qu'après l'avis de la Commission définie à l'article 3 s'il s'agit d'un magistrat

du parquet ou sur l'avis conforme de cette commission s'il s'agit d'un magistrat du siège.

La décision de saisir la Commission doit être notifiée au Haut Commissaire de la République française et au magistrat quinze jours au moins avant sa réunion. La comparution de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le magistrat est dans tous les cas informé des motifs invoqués. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué au moins huit jours francs avant la date de réunion de la Commission. L'avis de la Commission est transmis au Gouvernement français avec la décision du Gouvernement camerounais.

ART. 15. — Le magistrat détaché peut renoncer à son détachement dans les conditions prévues à l'article 20 de la Convention relative à la situation des personnels français employés dans les services de l'État du Cameroun. Dans ce cas, la demande du magistrat est soumise à la Commission définie à l'article 3 qui formule un avis motivé lequel est transmis au Gouvernement français par le Gouvernement camerounais.

ART. 16. — Les magistrats détachés continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres sous réserve des dispositions de la présente convention.

L'examen des problèmes concernant leur carrière d'origine fait chaque année l'objet d'une mission dont les frais sont supportés par le budget français. Le Gouvernement camerounais facilite la tâche du titulaire de la mission.

ART. 17. — Sous ces réserves, les règles applicables aux fonctionnaires des cadres d'État en service détaché au Cameroun, sont applicables de plein droit aux magistrats détachés. Sans préjudice de ces dispositions, ces magistrats ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les magistrats camerounais.

ART. 18. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au *Journal officiel* de l'État du Cameroun de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

E. — CONVENTION RELATIVE A LA MONNAIE
ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER. — Les domaines auxquels se réfèrent les dispositions des articles 23 et 27 de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun, relatives à la monnaie et aux changes, à la politique économique et financière commune et au commerce extérieur sont les suivants :

Définition de l'unité monétaire, fixation des parités monétaires, contrôle des changes et coordination du commerce extérieur ;

Émission des billets de banque et des monnaies métalliques confiée à l'Institut d'émission de l'Afrique Équatoriale française et du Cameroun, à l'administration et au contrôle duquel l'État du Cameroun demeure associé ;

Réglementation et organisation des activités bancaires du secteur privé ainsi que la direction du crédit, qui relève des attributions du Comité monétaire de la zone franc, au sein duquel l'État du Cameroun sera représenté ;

Aucune décision concernant l'installation dans l'État du Cameroun d'établissements de crédit ou l'extension de leurs agences ne sera prise sans l'accord préalable du Gouvernement du Cameroun.

ART. 2. — Les autorités camerounaises décident des conditions dans lesquelles il est pourvu par leurs soins à la nomination de leurs représentants au conseil d'administration et au collège de censure de l'Institut d'émission de l'Afrique Équatoriale française et du Cameroun.

Le Ministre de la France d'outre-mer est tenu informé de ces nominations en vue des notifications nécessaires à effectuer.

Les autorités camerounaises décident des conditions d'emploi des sommes provenant des versements faits au Trésor par l'Institut d'émission de l'AEF et du Cameroun conformément à l'article 4 du décret du 20 janvier 1955.

ART. 3. — Un représentant de l'État du Cameroun siège au Comité monétaire de la zone franc et l'État du Cameroun sera représenté dans tout organisme ayant à connaître de la politique des changes de la zone franc.

ART. 4. — Les autorisations d'investissements étrangers dans l'État du Cameroun et d'investissements camerounais à l'étranger délivrées en vertu de la réglementation des changes par les autorités chargées du contrôle des changes sont soumises à l'accord préalable du Gouvernement de l'État du Cameroun.

ART. 5. — Les agents des services de la douane de l'État du Cameroun et ceux des administrations financières camerounaises auxquels il a été conféré le droit de communication fiscale sont habilités à constater, à leur initiative ou à la demande du Haut Commissaire de la République française, les infractions à la législation et à la réglementation des changes.

Le Premier Ministre de l'État du Cameroun ou son délégué a qualité, de même que le Ministre des finances de la République française ou son délégué, pour intenter les poursuites en cas d'infraction à la législation et à la réglementation des changes. Ils se tiennent mutuellement informés.

ART. — 6. — Le Gouvernement français est chargé d'assurer la représentation et la défense des intérêts du Cameroun lors de la négociation des accords internationaux relatifs aux problèmes douaniers et aux échanges commerciaux conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention relative à l'exercice des pouvoirs réservés. Toutefois, le Gouvernement camerounais sera associé à la négociation des accords qui intéresseront particulièrement le Cameroun par un représentant siégeant au sein de la délégation française, chaque fois qu'il en formulera la demande.

ART. 7. — Les importations camerounaises en provenance des pays extérieurs à la zone franc sont réalisées dans le cadre d'un programme général d'importations établi sur la proposition du Gouvernement camerounais et tenant compte des intérêts économiques des différents membres de la zone franc.

Le choix des bénéficiaires de licences attribuées dans le cadre des contingents inscrits aux programmes d'importation et aux accords commerciaux ressortit à la compétence du Gouvernement camerounais ; le visa de l'Office des changes a pour seul objet de constater la disponibilité du crédit et la conformité à la réglementation des changes et aux accords de paiement.

ART. 8. — Les échanges de marchandises entre le territoire douanier français ou les pays et territoires français d'outre-mer d'une part, et le Cameroun d'autre part, continuent à s'effectuer selon les règles actuellement en vigueur.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations au régime des échanges prévu à l'alinéa précédent peuvent être décidées par accord formel des deux gouvernements.

ART. 9. — Afin de permettre à la République française d'assurer la coordination et l'harmonisation de la réglementation générale camerounaise en matière douanière avec celle des autres pays et territoires de la zone franc, le Gouvernement camerounais tiendra le Gouvernement français informé de toute mesure qu'il se propose de prendre, susceptible de modifier la réglementation douanière actuellement en vigueur. Ces modifications ne pourront faire obstacle à la politique générale suivie par la zone franc en matière douanière.

Le Gouvernement français veillera au respect des accords et engagements internationaux dans ce domaine, ainsi qu'à celui des règles du commerce extérieur et des changes en tout ce qui touche à l'application des conventions particulières et au trafic frontalier.

ART. 10. — Le Cameroun bénéficie des organisations de marchés et aides financières intéressant les produits tropicaux dans les mêmes conditions que les autres pays et territoires producteurs de la zone franc. Il participe à tous organismes constitués pour assurer une coordination dans ces domaines au même titre que les autres pays ou territoires de la zone franc.

ART. 11. — Le Gouvernement camerounais communiquera aux services spécialisés, institués à cet effet par le Gouvernement français, les documents utiles en temps opportun, pour assumer les responsabilités qui lui incombent en exécution du statut et de la présente Convention.

ART. 12. — Une Commission, comprenant un nombre égal de représentants du Gouvernement camerounais et de représentants du Gouvernement français, présidée alternativement par le Premier Ministre de l'État du Cameroun et par le Haut Commissaire de la République française, ou par leurs représentants, est chargée de suivre l'exécution des dispositions prévues aux articles 7 et suivants de la Convention. Elle se réunira sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes et à tout le moins une fois l'an.

ART. 13. — La date d'entrée en vigueur de la présente Convention est celle de la publication au *Journal officiel* de l'État du Cameroun de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

F. — CONVENTION CULTURELLE

TITRE PREMIER

Coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Cameroun en matière d'enseignement et d'action culturelle

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de l'État du Cameroun gère et administre à tous les degrés les services de l'enseignement et organise sous toutes ses formes son action culturelle.

ART. 2. — Considérant que le français est la langue officielle de l'État du Cameroun, le Gouvernement de la République française, à la demande du Gouvernement de l'État du Cameroun, s'engage à fournir le personnel qualifié dont il a besoin pour les enseignements de tous ordres, l'inspection pédagogique, le contrôle des examens et concours et, éventuellement, le fonctionnement des services administratifs.

De son côté, le Gouvernement du Cameroun accordera toutes garanties et toutes facilités pour accomplir leur mission au personnel enseignant et aux membres de jurys des examens et concours.

ART. 3. — Le Gouvernement de l'État du Cameroun s'engage à maintenir dans ses établissements, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ceux-ci et sanctionné par des diplômes français. Le Gouvernement de la République française s'engage à reconnaître comme valables de plein droit, dans toute l'étendue de la République, les diplômes, brevets et titres de qualifications qui auront été délivrés sous le contrôle d'un personnel qualifié dans les conditions fixées par la réglementation française.

ART. 4. — Les diplômes, brevets et titres de qualification délivrés par les autorités de l'État du Cameroun, dans les conditions autres que celles fixées à l'article 3, pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français, par accord bilatéral.

ART. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et sous bénéfice des dispositions ultérieurement définies par une convention relative à la recherche scientifique, le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de l'État du Cameroun les techniciens spécialistes et chercheurs dont celui-ci peut avoir besoin et apporte sa coopération

à l'organisation et au fonctionnement des institutions camerounaises d'enseignement supérieur, d'études et de recherches, existantes ou à créer.

Le Gouvernement français prêtera notamment son concours à la création éventuelle et au développement d'une université camerounaise en mettant à la disposition du Gouvernement camerounais le personnel enseignant qui lui sera demandé. Il pourra créer des chaires de fondation.

ART. 6. — Les dispositions de la Convention relative à la situation des fonctionnaires français mis à la disposition de l'État du Cameroun sont applicables au personnel enseignant muni des titres universitaires requis, ne faisant pas partie des cadres métropolitains ou des cadres généraux et recrutés dans les conditions prévues à l'article 2.

TITRE II

Mesures de réciprocité

ART. 7. — Les ressortissants de la République française et de l'État du Cameroun jouissent sur le territoire de l'autre État, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toutes la mesure du possible, encouragées, sur le territoire de l'autre.

ART. 8. — Chacune des deux parties contractantes pourra, dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la réglementation générale du pays de résidence, ouvrir ou entretenir, sur le territoire de l'autre, des établissements d'enseignement dans lesquels sera dispensé à tous les degrés un enseignement conforme à ses propres programmes, normes et méthodes pédagogiques et sanctionné par ses propres diplômes.

ART. 9. — Le Gouvernement de la République française pourra organiser au Cameroun des centres d'examen et de concours auxquels pourront se présenter, dans les conditions prévues par la réglementation française, tous les candidats résidant au Cameroun. La réciprocité est accordée au Gouvernement camerounais.

ART. 10. — Les ressortissants de la République française et de l'État du Cameroun, personnes physiques ou morales, peuvent, avec l'accord de l'autorité française ou camerounaise compétente, ouvrir ou entretenir, sur le territoire de l'autre partie contractante, des établissements d'enseignement privé, dans le respect des lois et règlements du pays de résidence, notamment en ce qui concerne les titres de capacité exigés, sous réserve des stipulations prévues par la présente Convention et du respect des programmes du pays de résidence.

Les établissements privés régulièrement autorisés et reconnus conformément à la législation en vigueur à la date de la présente Convention conservent le bénéfice de l'autorisation antérieurement accordée.

ART. 11. — Toutes dispositions seront prises par les Gouvernements de la République française et de l'État du Cameroun pour assurer aux organismes universitaires et culturels de chacune des parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, les avantages d'ordre fiscal concédés aux organismes comparables les plus favorisés.

ART. 12. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Cameroun encourageront, par tous les moyens, et notamment par la création des bibliothèques, d'instituts et de centres culturels, l'étude de leurs langues et de leurs civilisations.

ART. 13. — Ils faciliteront par tous les moyens et notamment par l'octroi de bourses et de prêts d'honneur la fréquentation des établissements universitaires relevant de leur autorité respective.

A la demande du Gouvernement camerounais, le Gouvernement français facilitera aux candidats camerounais l'accès des grandes écoles françaises, dans toute la mesure compatible avec le maintien du niveau de recrutement de ces écoles.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement français pourra organiser des stages de formation ou des cycles d'études réservés aux candidats présentés par le Gouvernement camerounais.

ART. 14. — De même, ils faciliteront, par tous les moyens et notamment par l'organisation de voyages documentaires, stages et échanges d'enseignants ainsi que par l'emploi des auxiliaires de communication audio-visuels, la connaissance de leur vie nationale respective.

ART. 15. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Cameroun s'engagent à ne pas interrompre sans consultation préalable leurs contributions respectives aux équipements universitaires et culturels des organismes publics dont bénéficient les ressortissants de chacun d'eux.

ART. 16. — La date d'entrée en vigueur de la présente Convention est celle de la publication, au *Journal officiel*, de l'État du Cameroun de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

G. — CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE EN MATIÈRE MARITIME ET FLUVIALE

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement français s'engage à apporter son concours technique au Gouvernement camerounais en matière d'immatriculation locale de navires et embarcations et de navigation côtière et fluviale, et notamment :

a) Pour l'installation et l'exploitation des établissements de signalisation maritime à caractère local ;

b) Pour le règlement des questions intéressant l'embarquement et le débarquement des marins, le contrôle et le visa des rôles d'équipage, l'inspection de la navigation et du travail maritime et la réglementation disciplinaire et pénale, et, d'une façon générale, les problèmes relevant traditionnellement de la compétence de l'inscription maritime ;

c) Pour la surveillance et l'exploitation des plans d'eau, ouvrages d'accostage, terre-pleins et équipements des ports maritimes et fluviaux.

ART. 2. — Réciproquement, le Gouvernement camerounais s'engage à apporter son concours technique aux services de la République française chargés, au Cameroun, d'assurer l'administration des transports maritimes inter-États et extérieurs, et le contrôle des règles de la sécurité maritime.

ART. 3. — Les installations de signalisation maritime à caractère international relevant des services français comprennent le phare de Kribi et la bouée A du chenal d'accès au port de Douala.

Les autres installations à caractère local relèvent des services camerounais.

Le Gouvernement français s'engage à faire exécuter par son navire baliseur, qui restera basé à Douala, les travaux d'entretien et d'exploitation des installations à caractère local visées au paragraphe précédent.

Le Gouvernement camerounais s'engage à laisser, pour ses besoins propres et à titre gratuit, à la disposition du Gouvernement français, l'utilisation du parc de balisage de Douala.

ART. 4. — Le service français de l'inscription maritime reste chargé de l'ensemble des questions relevant traditionnellement de l'inscription maritime. Il apporte notamment son concours technique au Gouvernement camerounais pour les questions de la compétence de celui-ci.

ART. 5. — Le budget annexe des ports et voies navigables assurera le paiement de l'ensemble des dépenses des services français d'intérêt maritime et le budget français lui reversera en contrepartie des frais à sa charge les sommes correspondant aux dépenses de personnel des cadres d'État et du service de balisage déjà pris en charge par le budget français (solde du commandant et du chef mécanicien du baliseur), ainsi qu'aux dépenses de matériel des établissements de signalisation maritime à caractère international. Toutes les autres dépenses restent à la charge du budget annexe.

ART. 6. — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les services français d'intérêt maritime continuent à exercer leur activité en dehors du ressort territorial du Cameroun.

Le financement de ces dépenses supplémentaires sera imputé sur le budget annexe qui s'assurera des recettes à venir en contrepartie.

ART. 7. — La date d'entrée en vigueur de la présente Convention est celle de la publication, au *Journal officiel* du Cameroun, de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

H. — CONVENTION RELATIVE A L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de son autonomie interne, le Gouvernement camerounais gère les services de l'aéronautique concernant la circulation aérienne à l'intérieur du Cameroun et les aérodromes autres que les aérodromes de classe internationale pouvant être établis sur son territoire.

Il s'engage à respecter, dans cette gestion, les conventions et accords internationaux auxquels a adhéré le Gouvernement de la République française et notamment la Convention de Chicago et ses annexes.

ART. 2. — Le service français de l'aéronautique civile, placé sous l'autorité du Haut Commissaire de la République française, est chargé des missions suivantes :

a) Appliquer en ce qui concerne les installations d'intérêt général, et apporter son assistance au Cameroun pour appliquer en ce qui concerne les installations d'intérêt local, la législation et la réglementation prises par le Gouvernement français, en vertu notamment de conventions et accords internationaux, pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne ;

b) Assurer l'équipement et le fonctionnement de l'aérodrome de Douala ainsi que des aides à la navigation aérienne et des organismes et installations nécessaires au contrôle de la circulation aérienne qui y sont rattachés ;

c) Assurer, en accord avec le Gouvernement camerounais, la création, l'équipement et le fonctionnement de toutes les installations qui apparaîtraient éventuellement nécessaires à la navigation aérienne internationale ou au contrôle de la circulation aérienne générale ;

d) Définir, à la demande du Gouvernement camerounais, les installations et organismes de contrôle de la circulation aérienne qui apparaîtraient nécessaires aux transports intérieurs du Cameroun et, d'une façon générale, servir de conseiller technique au Gouvernement camerounais pour l'installation et le fonctionnement des organismes de contrôle de la circulation aérienne qui apparaîtraient nécessaires aux transports intérieurs du Cameroun ;

e) Assurer, en accord avec le Gouvernement camerounais, l'organisation et le fonctionnement des services de recherches et sauvetages, et procéder aux enquêtes relatives aux accidents survenus aux aéronefs civils ;

f) Assurer l'organisation et le contrôle des transports internationaux.

ART. 3. — Les dépenses de fonctionnement du service français de l'aéronautique civile sont prises en charge par le Gouvernement français.

Il en est de même des dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'aérodrome de Douala et des dépenses relatives aux aides à la navigation qui y sont rattachées, ainsi que des dépenses résultant, en ce qui le concerne, de l'application de l'article 4 ci-après.

Les dépenses relatives à la création, à l'équipement et au fonctionnement des installations et aides à la navigation, qui apparaîtraient nécessaires, seront prises en charge par le Gouvernement camerounais ou par le Gouvernement français, suivant qu'elles seront imposées par les besoins des transports aériens intérieurs au Cameroun ou ceux des transports aériens avec l'extérieur.

ART. 4. — Aux fins indiquées à l'article premier, le service français de l'aéronautique civile a particulièrement la charge de :

a) Procéder, en accord avec le Gouvernement camerounais, à l'enquête technique préalable à l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes d'intérêt local ; établir les instructions et consignes d'ordre technique auxquelles doivent se conformer les services chargés de l'exploitation de ces aérodromes et des aides à la navigation aérienne qui leur sont rattachés, et vérifier leur application ;

b) Assurer le contrôle du matériel volant au Cameroun et le contrôle de l'exploitation technique des compagnies de transports aériens, conformément à la réglementation en vigueur et en tenir informés les services camerounais ;

c) Assurer le contrôle de l'application des règlements concernant le personnel navigant et en tenir informés les services camerounais ;

d) Fournir, avec le concours du Gouvernement camerounais, toutes statistiques d'exploitation demandées par les administrations intéressées.

Le Gouvernement camerounais peut confier en outre au service français de l'aéronautique civile la charge d'assurer le fonctionnement, partiel ou total, du service aéronautique relevant du Gouvernement camerounais ; dans ce cas, le service français de l'aéronautique exerce ces fonctions sous l'autorité du Gouvernement camerounais, et les dépenses correspondantes restent à la charge du Gouvernement camerounais.

De même, le service camerounais peut se voir confier, avec l'accord du Gouvernement camerounais, des tâches qui incombent normalement au service français de l'aéronautique, en particulier en ce qui concerne les travaux d'infrastructure. Dans ce cas, ces tâches sont exécutées sous l'autorité du service français et les dépenses correspondantes restent à la charge du Gouvernement français.

ART. 5. — Le Gouvernement camerounais s'engage à prendre dans le cadre de son autonomie interne les mesures propres à permettre le fonctionnement du service français de l'aéronautique civile.

En matière domaniale notamment, il prend les dispositions que nécessitent l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt général de Douala, ainsi que la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne au-dessus du territoire camerounais, de manière à permettre en particulier le maintien ou l'établissement de servitudes, l'établissement de procédures d'expropriation, et la réalisation de travaux correspondant à ces nécessités.

Il prend les mesures nécessaires concernant les zones réservées des installations d'intérêt général où des nécessités techniques imposent des règles spéciales en matière de circulation des personnes et des véhicules et de protection des installations, et qui seront définies en accord avec le Gouvernement camerounais par le service français de l'aéronautique civile qui demeurera chargé de l'application de ces mesures à l'intérieur de ces zones.

ART. 6. — Les deux gouvernements se consulteront en vue d'harmoniser les modalités d'établissement et de perception, ainsi que les taux des redevances perçues par les exploitants d'aérodromes en rémunération des services rendus par ces exploitations aux usagers.

Chaque exploitant fixe et perçoit ses redevances.

ART. 7. — Les dispositions de la convention de bail du 3 avril 1956, relative à l'aérodrome de Douala, sont confirmées.

ART. 8. — La date d'entrée en vigueur de la présente Convention est celle de la publication, au *Journal officiel* du Cameroun, de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

I. — CONVENTION RELATIVE A LA MÉTÉOROLOGIE

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de son autonomie interne, le Gouvernement camerounais gère le service de la météorologie concernant le réseau d'intérêt local et la climatologie. Il s'engage à respecter, dans cette gestion, les conventions et accords internationaux auxquels a adhéré le Gouvernement de la République française.

Les dépenses correspondantes sont à la charge du budget camerounais.

ART. 2. — Le Gouvernement camerounais confie l'administration et le contrôle technique du service météorologique placé sous son autorité au service français de la météorologie. Pour ces attributions, le chef de ce service relève directement du Gouvernement camerounais.

ART. 3. — Le service de la météorologie comprend, outre la direction et les installations techniques de Douala relevant de ce service, un réseau de stations d'intérêt général.

Placé sous l'autorité du représentant de la République française, il est chargé des missions suivantes :

Exécution des conventions et accords internationaux en matière de météorologie ;

Application, en ce qui concerne la météorologie d'intérêt général, et assistance au Cameroun pour l'application, en ce qui concerne la météorologie d'intérêt local, de la législation et de la réglementation prises par le Gouvernement français, en vertu notamment des conventions et accords internationaux ;

Élaboration, concentration et diffusion de renseignements météorologiques à des fins d'ordre technique et scientifique ;

Émissions de caractère international et celles propres au service ;

Élaboration et diffusion des prévisions et analyses ;

Assistance météorologique aux navigations aérienne et maritime.

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ce service sont supportées par le budget français.

ART. 4. — La concentration des messages météorologiques des huit réseaux quotidiens sera effectuée gratuitement par le service des postes et télécommunications camerounais.

Le service français de la météorologie fournira gratuitement l'assistance météorologique aux navigations aérienne et maritime d'intérêt local.

ART. 5. — Le Gouvernement camerounais prendra, dans le cadre de son autonomie interne, les mesures propres à permettre le fonctionnement du service français de la météorologie, notamment en matière domaniale et de protection des transmissions radiotélégraphiques.

ART. 6. — Le chef du service français de la météorologie au Cameroun, nommé par le Gouvernement français, après accord du Gouvernement camerounais, a dans ses attributions les liaisons avec l'Organisation météorologique mondiale.

ART. 7. — La date d'entrée en vigueur de la présente Convention sera celle de la publication, au *Journal officiel* de l'État du Cameroun, de l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

ANNEXE III

Attitude des principales organisations du Cameroun sous administration française concernant l'avenir du Territoire

A. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU MOUVEMENT DE L'UNION CAMEROUNAISE
Garoua, le 4 décembre 1958

.....
Tout d'abord notre parti tient à souligner l'approbation qu'il donne à l'action entreprise par ses élus à l'Assemblée législative du Cameroun. Sur 67 députés, 34 sont membres de l'Union camerounaise, c'est-à-dire que notre parti à lui seul assure la majorité absolue. Il va sans dire que le gouvernement actuel, investi par nous et ayant à sa tête notre président général Ahmadou Ahidjo, a toute notre confiance et représente on ne peut plus valablement non seulement notre parti, mais encore les populations.

C'est pourquoi nous sommes unanimes à applaudir l'initiative du gouvernement et de l'Assemblée demandant par voie de résolution que le Cameroun soit indépendant le 1^{er} janvier 1960 et que la tutelle soit levée à cette même date.

Nous estimons que cette jouissance de l'indépendance et de la levée concomitante de tutelle n'ont pas à faire l'objet d'un référendum populaire étant donné que les pouvoirs publics autorisés du Cameroun, gouvernement et Assemblée se sont prononcés en notre nom, en plein accord sur ces options.

La Puissance tutrice, la France, en plein accord avec nous et reconnaissant *ipso facto* la valeur de notre évolution institutionnelle, a demandé conjointement avec nous la levée de tutelle.

Cet accord total du Gouvernement camerounais, de l'Assemblée législative et de la France rend inutile toute consultation populaire.

C'est dans les mêmes circonstances et dans la même perspective que notre parti a été amené à se prononcer sur la réunification. C'est dans un même esprit, en s'appuyant sur des voix populaires, que nous demandons que tout soit mis en œuvre pour faciliter cette réunification.

Par le Traité de Versailles, notre pays a été scindé en deux parties confiées l'une à la France, l'autre à la Grande-Bretagne. Si nous demandons la réunification, c'est afin de recouvrer notre unité territoriale.

En ce qui concerne le Cameroun sous tutelle française, notre position a déjà été définie par une résolution de l'Assemblée législative camerounaise.

Nous demandons que la haute Assemblée internationale que vous représentez décide de la consultation populaire de nos compatriotes du Cameroun britannique avant le 1^{er} janvier 1960 sur leur volonté de nous rejoindre.

Nous ne voudrions pas terminer sans parler d'une aspiration de nos sociétaires qui ne peuvent oublier que depuis 1916 l'évolution et les promotions de notre pays se font sous l'égide de la France et en amitié avec elle.

Ils lui sont reconnaissants de l'effort considérable entrepris pour amener ce pays d'un chaos féodal au rang de nation civilisée.

Le 1^{er} janvier 1960 le Cameroun sera indépendant. Nous ne voulons pas pour autant oublier ceux qui plus que nos bienfaiteurs furent avant tout nos amis.

Nous souhaitons que la coopération franco-camerounaise se poursuive pour que notre pays soit un pour le plus grand possible.

Nous ne voulons pas entendre parler de divorce avec ou sans pension.

Nous ne voulons pas parler de séparation. L'enfant a grandi, il est devenu adulte, il va se laisser sur le chemin de la vie. Il ne veut pas pour autant oublier ses parents.

Sur le plan d'amnistie, nous mettons toute notre confiance à l'Assemblée législative qui doit se prononcer sur ce point à partir du 1^{er} janvier 1959 au moment du transfert au Gouvernement camerounais de la justice détenue jusqu'alors par le Gouvernement de la République française.

En effet, si l'on conçoit que parmi les auteurs des incidents qui ont eu lieu au Cameroun depuis 1955, il y en a que l'on peut considérer comme des égarés et susceptibles de bénéficier d'une mesure de grâce, il n'en va pas de même de ceux qui ont commis des crimes à l'endroit de leurs frères et pour lesquels il serait juste d'appliquer la loi pénale.

Car faire la table rase correspondrait à favoriser le retour des mêmes incidents. Il importe de faire la part des responsabilités, gracier ceux qui n'ont pas commis de crime, et demander pour les autres la simple application d'une justice impartiale par les tribunaux.

.....

B. — MOTION PRÉSENTÉE PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU MOUVEMENT D'ACTION NATIONALE DU CAMEROUN

Ébolowa, le 19 novembre 1958

Considérant les Traités germano-camerounais du 12 juillet 1884, le Traité de Versailles du 26 juin 1919, le Traité du 28 juin 1945, la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946,

Considérant les anciennes limites du Cameroun telles qu'elles découlent des Accords germano-anglais du 1^{er} juillet 1890 et du 15 novembre 1893 entre le Cameroun et la Nigéria, et d'autre part des Accords franco-germaniques du 4 novembre 1911 entre l'A.É.F. et le Cameroun,

Considérant la Charte des Nations Unies, notamment son Article 76, alinéa b,

Considérant que tous les députés élus à l'Assemblée législative actuelle ont défendu au cours de leur programme électoral l'indépendance comme étant la fin dernière du régime de tutelle,

Considérant la chute du premier gouvernement qui a voulu s'écarter de cette ligne politique,

Considérant la position et le programme du gouvernement en place, programme largement diffusé et approuvé par les populations camerounaises,

Considérant que le Cameroun, pour suivre son programme, n'a pas participé au référendum français du 28 septembre 1958,

Considérant la motion votée le 12 juin 1958 portant option de l'Assemblée et du gouvernement pour l'indépendance du pays,

Considérant la motion du 24 octobre 1958 votée par l'Assemblée sur proposition du gouvernement fixant au 1^{er} janvier 1960

la date d'accession du Cameroun à l'indépendance et la réunification comme préalable à cette indépendance,

Considérant que cette position rejoint entièrement le programme du Mouvement d'action nationale du Cameroun,

Considérant qu'ainsi l'Assemblée et le peuple dont ils sont l'émanation se sont déjà prononcés,

Considérant que le Cameroun doit assumer des charges nouvelles et que sa situation économique ne lui permet pas de s'offrir le luxe des référendums surperflus, coûteux et inutiles,

Le Mouvement d'action nationale du Cameroun, exprimant les désirs ardents des populations camerounaises :

1. Confirme l'option du Cameroun pour l'indépendance et la réunification ;
2. Demande que la réunification intervienne avant l'indépendance ;
3. Estime inutile et dépassée une nouvelle consultation des populations à ce sujet ;
4. Demande que cette indépendance intervienne au 1^{er} janvier 1960 ;
5. Compte sur la compréhension et la sollicitude de l'Organisation des Nations Unies pour l'aboutissement de ce calendrier.

C. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DU PARTI DES DÉMOCRATES CAMEROUNAIS *

Yaoundé, le 17 novembre 1958

Voici les principaux problèmes qui absorbent presque toute la vie politique camerounaise actuelle :

1. L'indépendance du Cameroun.
2. La libération des détenus politiques camerounais.

Sur ces problèmes, le parti des démocrates camerounais a l'honneur de présenter aux membres de la Mission de tutelle de l'ONU les vœux ou plutôt les pétitions ci-après :

1. Au sujet de l'indépendance

Le parti des démocrates camerounais constate que parmi les fins essentielles du régime de tutelle (art. 76 de la Charte des Nations Unies) il faut particulièrement noter la suivante qui oblige la Puissance tutrice :

A favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction ;

A favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

Le parti des démocrates camerounais, sans examiner point par point chacune de ces obligations — ce qui, pour le moment, serait fastidieux — fait observer qu'à l'heure actuelle, la Puissance tutrice travaille contre ces fins, notamment contre l'indépendance totale de notre nation, non seulement en s'immisçant dans les affaires purement camerounaises, mais encore en poussant et en soutenant les démagogues camerounais dans des pétitions absolument contraires aux vœux des populations.

C'est ainsi que le 12 juin 1958 notre Assemblée législative complice de frauduleuses manœuvres politiques du Gouvernement français a adopté une résolution reconnaissant l'option du Cameroun pour son indépendance au terme de la tutelle avec transfert de toutes les compétences internes, violant sans pudeur les textes internationaux.

* Les députés du groupe parlementaire des démocrates camerounais à l'Assemblée législative a présenté un mémorandum contenant des demandes analogues.

Le parti des démocrates camerounais s'est élevé et s'élève encore contre ce vote aussi illégal que désastreux pour l'indépendance totale du Cameroun.

C'est ainsi également que par l'entremise du Gouvernement camerounais un nouveau statut, assorti de funestes conventions, vient d'être soumis par la Puissance tutrice à l'avis de notre Assemblée législative.

Le Gouvernement français a-t-il le droit de passer des conventions avec son protégé à l'insu des nations signataires de la Charte des Nations Unies ?

C'est ainsi également que la Puissance tutrice travaille de toutes ses forces pour profiter des différences ethniques des populations du Cameroun en les opposant les unes contre les autres, par exemple le Nord contre le Sud, mettant ainsi en danger le sort de notre nation.

Tenant donc sérieusement compte de toutes ces constatations, le parti des démocrates camerounais souhaite que le Cameroun obtienne immédiatement son indépendance totale simultanément à la levée de la tutelle, sans attendre l'année 1960^f car le parti des démocrates camerounais craint sérieusement que pendant cette longue période d'attente (1958-1960) les représentants du Gouvernement français au Cameroun ne continuent à travailler les masses populaires inexpérimentées du Nord et de l'Est pour réussir à intégrer le Cameroun dans la communauté française.

Si toutefois la Mission de tutelle juge inopportun d'avancer la date ci-dessus, le parti des démocrates camerounais demande que pendant cette période d'attente tout acte politique important (transfert de pouvoirs, accords, etc.) ayant trait aux relations politiques, économiques ou sociales entre le Cameroun et la Puissance tutrice passe obligatoirement sous le contrôle de l'ONU.

Le parti des démocrates camerounais demande également que toute opération relative à la proclamation de l'indépendance totale du Cameroun et à la levée de la tutelle se passe absolument sous le même contrôle de l'ONU.

2. Au sujet de l'amnistie

Le parti des démocrates camerounais demande la libération des détenus politiques camerounais afin que les nombreux citoyens enfermés depuis 1955 soient rendus à la vie civique normale et puissent, tout comme les autres, participer à la vie politique du pays.

D. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE L'ÉVOLUTION SOCIALE CAMEROUNAISE

Éséka, le 23 novembre 1958

De nouveau l'ÉSOCAM s'adresse à l'Organisation des Nations Unies, ici présente, pour demander, en accord avec le Gouvernement français et camerounais, la levée de tutelle, non pas considérant celle-ci comme un joug, mais devant être le couronnement d'une jeune nation qui arrive à sa majorité, avec des hommes jeunes et courageux pour assumer les lourdes charges que notre indépendance va nous apporter. L'ÉSOCAM n'ignore pas les dangers qui guettent sur le chemin à parcourir pour parvenir à la perfection, les nombreuses réformes qu'il nous faudra introduire dans nos us et coutumes pour devenir une nation homogène, digne de venir s'asseoir un jour auprès des nations qui ont participé à notre évolution, à notre émancipation, et cela avec de très lourds sacrifices librement consentis par leurs fils, ce que nous Camerounais nous n'ignorons pas et n'oublierons jamais.

^f Certains membres du parti des démocrates camerounais ont précisé qu'ils voulaient que l'indépendance soit proclamée le 1^{er} janvier 1959.

L'ÉSOCAM souhaite voir durer l'aide morale, technique et financière de la tutrice, la France, pour permettre au Cameroun de finir de réaliser, de mettre au point les industries vitales qui permettront à notre peuple de se libérer et de subvenir à lui-même, dans certains domaines à l'image des nations modernes. Pour cela, l'ÉSOCAM a la certitude que le Cameroun pourra toujours compter sur la France et travailler toujours de la sorte qu'aucune scission ne se produise entre nos deux pays qui sont déjà unis par le sang versé sur les champs de bataille, sous le même drapeau.

L'ÉSOCAM se fait un devoir d'être l'interprète au peuple camerounais auprès de vous, Messieurs, pour vous faire savoir :

1. Notre profond désir de vous voir réaliser le geste sacré qui doit faire de nous des hommes comme le conçoit la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

2. L'amnistie de nos frères qui se sont laissé entraîner dans cette folie meurtrière que furent quelques frères camerounais insensés, mais qui n'ont pas participé aux meurtres et que les familles attendent dans les villages et les foyers.

3. L'Organisation des Nations Unies que vous représentez, en accord avec le Gouvernement de la République, fera de nous des hommes de valeur pour construire solidement ce Cameroun.

E. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA COORDINATION DES INDÉPENDANTS CAMEROUNAIS (INDECAM)

Édéa, le 25 novembre 1958

Nous parlons sommairement de notre territoire, mais surtout de la situation de la Sanaga-Maritime.

Du plan territorial

Le Cameroun demande en général son indépendance, l'unification des deux Camerouns et l'amnistie totale.

Plan politique de l'INDECAM (sécurité)

L'indépendance ne peut se faire avant la levée de tutelle, chose impossible à ne peut être sautée (*sic*), si vous êtes de notre avis. Mais si jamais cette liberté arrivait au Territoire, elle tomberait sur une terre sableuse qui n'a pas de moisson. Le Cameroun actuel qui demande l'indépendance, l'amnistie et l'unification est d'abord en premier lieu couvert de multiples troubles, chose vraiment inquiétante à y faire épanouir la paix dessus. Pour ces raisons, l'INDECAM vous demande de bien vouloir prendre d'abord des mesures de la sécurité absolue pour combattre les agissements communistes et toutes ses annexes, qui ne cessent jamais à mettre le Cameroun en désordre. Nous pensons que cette force pour l'anéantissement de ces troubles, ni le Gouvernement français au Cameroun, ni le Gouvernement camerounais ne peuvent pas les finir, sauf l'ONU siège social qui doit prononcer les mesures les plus strictes et sévères à cette situation grave.

Notamment en Sanaga-Maritime, Bamiléké et autres régions où le maquisardage, l'assassinat n'ont jamais pris fin, quoiqu'il y ait des ralliements politiques pouvant les guider à un but certain, ces derniers toujours font semblant de nous écouter.

* Dans un autre mémorandum, la fédération du Wouri de l'ÉSOCAM a également demandé « la dissolution immédiate du gouvernement actuel et de l'Assemblée législative que suivront les élections générales sous le contrôle de l'O.N.U. pour une Assemblée constituante chargée de préparer la Constitution camerounaise et qui sera soumise à l'approbation populaire au moyen d'un référendum ».

Nous demandons la cession immédiate de tous les bruits mortels, violents, qui ne font aucun avancement du pays avant l'indépendance.

Pour l'amnistie, l'INDECAM a déjà chargé aux Gouvernements français, camerounais et à l'Assemblée législative du Cameroun de prendre les moyens les plus possible à intervenir à ces cas dangereux.

L'unification camerounaise

L'unification camerounaise n'a rien à voir avec les deux gouvernements étrangers, soit français soit anglais. Il est bien connu que le Cameroun fut réparti arbitrairement par la conquête de 1914 à 1918 ; il reste maintenant aux deux Camerouns de se consulter en frères et de se prononcer d'un commun accord leur unification sans que cela oblige qui que ce soit à les faire unir. La question est simple entre les deux.

L'INDECAM vous demande la dissolution complète de l'Assemblée législative du Cameroun à Yaoundé pour être remplacée par une Assemblée constituante camerounaise.

.....

F. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LA FÉDÉRATION DU WOURI DE L'UNION SOCIALE CAMEROUNAISE

Douala, le 27 novembre 1958

.....

L'évolution politique intervenue au Cameroun depuis la dernière visite de la Mission de l'ONU et les transformations qu'elle a opérées nous oblige d'être succincts :

Indépendance. — Elle est le point dominant de toute la politique camerounaise. Elle est devenue chose acquise puisqu'elle est prévue pour le 1^{er} janvier 1960.

Notre fédération partage entièrement la position prise par le gouvernement et l'Assemblée législative du Cameroun en cette matière. Elle souhaite que les Nations Unies prennent toutes les dispositions pour aider le Cameroun d'acquiescer en même temps son indépendance économique, condition essentielle d'une souveraineté réelle.

Amnistie. — Nous souhaitons qu'une amnistie intervienne le plus tôt possible. Nous espérons surtout qu'elle sera l'occasion de réconciliation entre tous les Camerounais.

Réunification. — Nul n'ignore que le Cameroun a été divisé arbitrairement en 1911 à la suite d'une convention franco-anglaise. Aussi, des familles se sont vues obligées de vivre sous deux administrations.

Nous demandons donc que les Gouvernements français et anglais facilitent les pourparlers entre les deux Camerouns en vue de cette réunification, laquelle ne devrait pas être soumise ni à l'élection, ni au référendum. Ainsi, les deux Camerouns trouveront leur intégrité et leur unité familiale.

.....

G. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ RÉGIONAL D'ÉSÉKA DU BLOC DÉMOCRATIQUE CAMEROUNAIS

Éséka, le 23 novembre 1958

.....

Aujourd'hui nous voici encore devant le Conseil de tutelle. Monsieur le Président, après le départ de la précédente Mission de visite^a, il y a eu un grand bouleversement opposant frère à

^a Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955).

frère. Tous ces détails vous ont été communiqués. Ce bouleversement a endeuillé le pays du Cameroun et en particulier notre région de la Sanaga-Maritime, 65 pour 100 de la population de cette région sont jusqu'à présent endommagés. Les pillages ont été commis, les ponts ont été détruits, les grandes personnes ont été tuées, surtout les hommes de grande valeur. Tout ceci a été causé par l'UPC, les responsables de ce mouvement ont été tués par la masse camerounaise. Tout le temps, ils échouaient aux élections régulières. C'est pourquoi ils ont monté des équipes de bandits pour faire tout ce mal précité.

Vu alors ce mal commis, quelques responsables de ce parti sont allés se réfugier dans le Cameroun britannique et au Caire. Les débuts des troubles ont été causés par un mouvement politique « Groupe d'action nationale camerounaise » (GANC). Ce mouvement a été créé après la dissolution de l'UPC par le décret du 13 juillet 1955. C'est en ce temps que le député Soppo-Priso Paul avait entrepris une campagne de sabotage et de la démagogie dans le Cameroun aux mois de juin et juillet 1956. M. Soppo-Priso était arrivé dans cette région endeuillée en prêchant partout de combattre les élections issues de la loi-cadre ; d'où sa bande proclamait « A bas la loi-cadre ». Il mentionne que les élections du 2 janvier 1956 pour l'Assemblée nationale française avaient été passées sans aucun moindre incident. Malgré alors les abstentions des upécistes aux élections du 23 décembre 1956, les élections ont pu se dérouler dans le calme en Sanaga-Maritime.

Aujourd'hui, M. Soppo-Priso est député à l'Assemblée législative du Cameroun à Yaoundé, lui qui disait partout de ne pas voter, après avoir été candidat à Douala, Monsieur le Président, la perte de M. le Dr Delangué Charles et M. Pouma Samuel a endeuillé la région bassa.

Ces mêmes criminels se rallient de jour en jour et on les laisse libres, après ils demandent l'amnistie. Nous condamnons la loi d'amnistie.

Depuis l'installation de notre jeune État, nous ne pouvons plus aller à l'encontre du programme préconisé déjà par le gouvernement pour la bonne marche des choses qui parviendront à l'avenir souhaité du Cameroun. Il ne faudrait pas que cette indépendance nous entraîne à la chute et au malheur. Nous demandons à ce qu'avant l'indépendance, il faut qu'il y ait un référendum, notamment pour la question de la réunification des deux Camerouns. C'est une question qui demande un accord parfait entre les Gouvernements des deux Camerouns. Il faudrait ainsi procéder à la consultation de la masse paysanne.

Nous demandons humblement l'assistance technique et économique durant la période transitoire du Cameroun à son indépendance. Nous demandons en outre les élections nouvelles en Sanaga-Maritime.

Car les deux députés qui représentent actuellement la région Sanaga-Maritime à l'Alcam n'ont pas été élus favorablement par nous.

Nous demandons également votre secours afin que les biens des Camerounais nous soient indemnisés par les exploitants. C'est tout pour la politique générale.

.....

Messieurs les membres de la Mission, je me résume :

1. La section du BDC d'Eséka impute à l'UPC et à l'UN les événements sanglants qui ont endeuillé le Cameroun ;
2. Rejette les mesures de clémence préconisées par le Gouvernement camerounais, excepté ce qui concerne les non-criminels ;
3. Insiste sur la consultation populaire entre les deux Camerouns en vue de leur réunification ;
4. Demande l'assistance technique et économique de l'ONU en faveur du Cameroun pendant la période transitoire de la pleine autonomie à l'indépendance ;
5. Souhaite que la levée de tutelle soit concomitante à l'indépendance ;

6. Demande que l'indemnisation des terrains exploités par les entreprises étrangères ou françaises soit répartie avec équité entre les diverses couches des populations intéressées ;

7. Enfin, elle rend hommage à la France pour son œuvre émanicipatrice et souhaite que ces doléances soient favorablement accueillies par l'ONU.

H. — EXTRAIT DE LA RÉOLUTION REMISE A LA MISSION
PAR LE COMITÉ POUR LE REGROUPEMENT
DES FORCES NATIONALISTES ¹

Douala, le 9 novembre 1958

La population camerounaise présente, consciente de la gravité de l'heure et des objectifs immédiats à atteindre, a pris la résolution de constituer un Comité populaire ayant pour but :

1. De lutter pour une amnistie totale et inconditionnelle, préalable à la réunification et à l'indépendance ;

2. De demander le retrait immédiat des troupes militaires des régions troublées ;

3. De dénoncer avec vigueur les déportations des détenus politiques qui se poursuivent encore à l'heure actuelle ;

4. De lutter pour la dissolution de la présente Assemblée suivie d'élections générales organisées, trois mois au moins après l'amnistie, sous le contrôle de l'ONU ;

5. D'œuvrer pour la rénovation nationale en combattant la corruption sous toutes ses formes, la dilapidation des fonds publics, les atteintes à la liberté de la presse, d'expression et de réunions ;

6. De demander la réduction immédiate, à l'exemple du Togo, des indemnités et traitements des députés et ministres ;

7. De s'opposer à la levée de la tutelle avant l'accession à l'indépendance.

8. De dénoncer toute action contraire à l'intérêt supérieur du pays.

I. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE KAMERUNAISE DU TRAVAIL (CGKT)

Douala, le 26 novembre 1958.

Amnistie générale et inconditionnelle

Il faut souligner par ailleurs que les responsabilités de ces événements incombent aujourd'hui à l'Autorité administrante qui n'avait pas voulu ménager sa position devant la réalité. Car son retard, manifesté dans les réformes politiques tant réclamées par notre peuple, surtout sa politique brutale pratiquée avant ces événements de 1955, tout cela avait largement ouvert les horizons aux troubles dans tous les domaines. Et, pour prouver la véracité de ces faits, le résultat de la politique de rigidité est les nouveaux événements politiques survenus en décembre 1956.

Après ces événements sanglants survenus successivement dans le pays, il fallait tout mettre en œuvre pour trouver une solution, celle de ramener le calme dans le pays. Pour cela, il fallait agir à temps pour octroyer une amnistie, afin d'effacer le passé de 1955

¹ Cette résolution, adoptée à Douala le 9 novembre 1958, expose les objectifs du Regroupement des forces nationalistes. Elle a été remise à la Mission, pour information, le 26 novembre.

d'abord. Malheureusement, la politique pratiquée à cet effet avait été contraire à la volonté du peuple. Au lendemain des événements de 1956-1957, comme solution apportée à cette situation, la répression militaire avait contraint à une fraction des citoyens de vivre sous les arbres dans la forêt, ce qui devait donner plus tard la naissance d'un maquis dans le pays. Dès lors, le Kamerun traverse une situation plus que pénible dont les conséquences témoignent la conjoncture politique actuelle. Dans les trois principales régions de Nyong-et-Kellé, Sanaga-Maritime et Bamiléké, les pertes humaines et matérielles sont considérables. Les incendies des cases et de villages entiers, le pillage, les assassinats réitérés, les arrestations, les emprisonnements et les abus de toutes sortes se commettent au fil des jours. Dans l'ensemble du pays la vie sociale et économique est paralysée. Les conditions de vie et de travail des populations des campagnes sont intenable. Les relations habituelles entre les familles ou tribus sont devenues impossibles. Les divisions activées par la politique de diviser pour mieux régner sont nées dans les familles et dans les clans. La haine fait prolonger le climat de terreur dans le pays. Le tribalisme désuet et rétrograde très encouragé continue à travers le sol national. Elle gagne en ce dernier temps de larges proportions dans le but de saboter d'une manière ou d'une autre l'avènement du Kamerun à l'indépendance nationale. Mais un autre but inavoué tente de faire voir à l'opinion internationale que les Kamerunais sont jusqu'ici mineurs devant le problème de l'indépendance nationale qui se pose avec acuité.

Devant ces considérations, l'Autorité administrante s'est persévérée dans la politique de rigidité en procédant aux réformes jugées dépassées par le peuple kamerunais en raison des événements. C'est là une véritable position négative, mais aussi manifeste contre l'évolution de notre pays. S'il est exact de reconnaître quand même que ces réformes sont un pas sur lequel notre pays marche vers son émancipation, il n'en demeure pas moins d'admettre que les institutions issues de ces réformes sont impopulaires, par conséquent elles ne sont pas représentatives aux yeux de notre peuple. D'où la question de l'amnistie se pose avec acuité au Kamerun.

Certes, l'on nous dira qu'il y a déjà une loi d'amnistie votée depuis 1957, celle-ci pourra être appliquée par le Gouvernement camerounais, comme d'ailleurs le premier ministre Ahidjo vient de le souligner devant la Quatrième Commission de tutelle de l'ONU à New-York. Pour ce qui concerne la CGKT, il nous est apparu nécessaire de souligner que cette loi est incomplète. Elle comporte pas mal de restrictions ; en effet, elle intervient tardivement dans la situation qui constitue le vide politique dans le pays. Notre organisation, la CGKT, ne cesse de regretter que cette loi n'ouvre le bénéfice qu'à une catégorie limitée d'infractions. Enfin, la CGKT considère que cette loi est dépassée par l'évolution elle-même et par la marche des événements. Elle manque à juste titre son vrai but, c'est celui de faire revenir le calme dans le pays. Cette amnistie doit intervenir selon la volonté de notre peuple, afin de préparer d'une façon harmonieuse l'accession du Kamerun à son indépendance nationale. Notre peuple considère que l'indépendance obtenue dans les circonstances actuelles serait une indépendance fragile dans le vrai sens du mot. Car sans la paix tout progrès est illusoire.

Comme nous venons de démontrer, les circonstances qui ont conduit la politique de l'Autorité administrante à l'impasse et faire ressortir le point de vue des masses laborieuses et les populations, la CGKT demande à la Mission de visite de l'O.N.U. de tout mettre en œuvre pour que le Gouvernement camerounais puisse accorder l'amnistie générale et inconditionnelle aux faits politiques commis de 1955 à 1958. Ensuite il faut que l'Assemblée législative actuelle soit dissoute après cette amnistie. Il faut que les troupes militaires soient retirées des régions ci-dessous mentionnées.

Dissolution immédiate de l'Assemblée législative du Cameroun

.....
Vu les conditions dans lesquelles ont été élus ces députés,
Vu le climat de terreur, d'insécurité perpétrée dans le pays par le renforcement des effectifs militaires qui abattent des paisibles Kamerunais chaque jour,

Considérant que la guerre d'extermination continue à travers le pays,

Considérant que notre peuple est sans armes et que ses fils sont torturés dans des camps de concentration avec la complicité manifeste du Gouvernement franco-camerounais et l'Assemblée législative,

Considérant que ces députés ne représentent pas valablement le pays,

Nous demandons que la présente Assemblée générale de l'ONU prenne une ferme résolution portant dissolution immédiate de l'Assemblée législative actuelle qui ne représente que les propres personnes qui la composent et non le peuple kamerunais.

Nous insistons que l'Assemblée générale actuelle de l'ONU désigne une Commission de contrôle pour organiser des élections générales libres précédées d'une loi d'amnistie générale inconditionnelle de tous les faits politiques depuis mai 1955 jusqu'à ce jour.

Nous demandons que cette Assemblée législative du Cameroun soit dissoute immédiatement pour ces raisons majeures :

« Installée comme simple Assemblée territoriale du Cameroun, celle-ci devait disparaître après avoir voté le statut de l'État sous tutelle du Cameroun. Or, elle a été maintenue et transformée en douce en Assemblée législative du Kamerun pour les besoins de la cause.

« Au moment où le Kamerun doit avoir dans un bref délai sa Constituante, il est absolument indispensable que l'Assemblée législative actuelle du Cameroun soit immédiatement dissoute! »

Réunification et indépendance immédiates

.....
Tous les Kamerunais et Kamerunaises des deux zones sont acquis à la revendication populaire de la réunification et de l'indépendance immédiates, les périodes de rodage et de transition ayant été déjà réalisées et dépassées.

Référendum. — L'intervention d'un référendum n'est plus valable pour savoir si les Kamerunais veulent l'indépendance nationale, toutes les opinions s'étant déjà prononcées favorablement. Mais celui-ci ne pourrait intervenir qu'en cas de désaccord entre les populations des deux parties du Kamerun sur la réunification immédiate. Le référendum interviendrait pour demander aux populations si elles sont « pour ou contre » la réunification immédiate.

Depuis plusieurs années, plus de 50.000 pétitions ont été adressées à l'ONU par les Kamerunais exigeant la réunification et l'indépendance de leur pays. A l'heure actuelle, les partis politiques, les organisations syndicales, culturelles, les associations traditionnelles, et tout récemment le gouvernement et l'Assemblée se sont prononcés pour l'indépendance et la réunification. Les deux revendications doivent se réaliser en même temps pour éviter les cas de la Corée, du Viet-Nam et de l'Allemagne. Tous ces pays avaient été divisés du fait de la guerre et éprouvent de graves difficultés à l'heure actuelle pour se réunifier. Il est certain que si chaque zone du Kamerun acquérait d'abord son indépendance, la réunification rencontrerait les mêmes difficultés qu'ailleurs. Un référendum simultané dans les deux zones sous le contrôle de l'ONU précédé des mesures de détente exigées par le peuple déterminerait le choix des Kamerunais sur leur avenir.

L'ONU qui défend les principes démocratiques et de justice se doit même de réparer sans plus attendre l'acte injuste infligé à notre pays qui fut divisé par la Société des Nations sans consul-

tation du peuple kamerunais. L'ONU héritière de la Société des Nations devrait prendre en conséquence une résolution prononçant la réunification du Kamerun sans recourir à un référendum auquel l'on n'avait point procédé en divisant notre patrie.

Levée de tutelle. — La résolution du 24 octobre 1958 adoptée par l'Assemblée législative et soutenue par le représentant de la France devant les Nations Unies demande que la levée de tutelle se fasse en même temps que la proclamation de l'indépendance fixée selon eux au 1^{er} janvier 1960.

La CGKT estime qu'il est prudent et nécessaire que la levée de tutelle n'intervienne qu'après la proclamation de l'indépendance à une date qui sera convenue entre le Kamerun réunifié, la France, la Grande-Bretagne et l'ONU. Pour donner satisfaction aux aspirations du peuple, la levée de tutelle interviendra immédiatement après l'indépendance dans les deux zones.

Notre position vis-à-vis de la résolution du 24 octobre 58 de l'Assemblée législative.

L'Assemblée législative a fixé la date de l'indépendance au 1^{er} janvier 1960. Elle a fait entendre qu'elle souhaite nouer des relations d'amitié avec la République française après l'indépendance.

Nous maintenons la revendication populaire de l'indépendance immédiate avec comme préalables l'amnistie générale et inconditionnelle, la dissolution de l'Assemblée législative, des élections générales sous le contrôle de l'ONU pour une constituante.

L'indépendance en 1960 est une option de l'Assemblée législative et du Gouvernement camerounais en accord avec la France. L'on connaît les conditions dans lesquelles ces institutions furent imposées au peuple kamerunais, l'opinion du gouvernement et de l'Assemblée ne reflétant pas l'aspiration unanime des masses populaires. Une indépendance qui serait octroyée en dehors des mesures envisagées ci-dessus et en l'absence de plusieurs fils du peuple est illusoire et ne se repose sur aucune base solide et viable.

En ce qui concerne les futurs rapports du Kamerun avec la France et la Grande-Bretagne, il est logique de convenir que c'est une question qui relève de la seule compétence du Kamerun devenu indépendant et souverain.

En conclusion, nous nous prononçons pour la réunification et l'indépendance immédiates précédées par les mesures suivantes :

- Amnistie générale et inconditionnelle ;
- Abrogation du décret du 13 juillet 1955 ;
- Dissolution de l'Assemblée législative et élection d'une constituante sous contrôle de l'ONU ;
- Pas de référendum sur l'indépendance ;
- Levée de tutelle après indépendance.

J. — EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES ASSOCIATIONS TRADITIONNELLES DU CAMEROUN (UNATRACAM).

Yaoundé, le 17 novembre 1958.

Indépendance

De tous ces problèmes, un seul émerge, l'éternel problème de l'indépendance. L'article 76 alinéa b, de la Charte en pose le principe. L'Union des populations du Cameroun (UPC) dissoute par décret de l'Autorité administrante du 13 juillet 1955 a axé toute sa politique autour de ce problème de l'indépendance et de la réunification du Cameroun. Le mot indépendance du Cameroun

¹ Dans un autre mémorandum présenté à la Mission à Yaoundé, la CGKT a demandé la « proclamation de l'indépendance nationale complète et effective du Kamerun à la date historique du 13 décembre 1959, qui correspond à la date de la signature des Accords de tutelle le 13 décembre 1946 ».

qui a vu son jour à San-Francisco à la rédaction de la Charte s'est répandu dans tout le Cameroun comme une tache d'huile dans l'eau. Les partisans et ses adversaires le prononcent aujourd'hui avec la même force, qu'il est impossible de le dissimuler.

Des délégations se sont succédé à l'ONU pour défendre leur position soit pour ou contre l'indépendance du Cameroun.

L'Assemblée législative du Cameroun s'est prononcée à deux reprises, les 12 juin et 24 octobre 1958, en faveur de l'indépendance du Territoire. Le chef du Gouvernement camerounais, rentrant de Paris où il avait été chargé de mission par l'Assemblée législative du Cameroun, a déclaré que, d'accord avec les Autorités administrantes, la date pour l'accession du Cameroun à son indépendance est fixée au 1^{er} janvier 1960.

L'UNATRACAM, qui vient de tenir un congrès à Odza (Yaoundé) les 8 et 9 novembre dernier, n'a pas hésité de se prononcer en faveur de l'indépendance du Cameroun. Elle en a examiné les principales données du problème. Elle a arrêté sa ligne de politique à ce sujet.

Le Cameroun tout entier est depuis 1914 juridiquement et diplomatiquement un territoire indépendant. C'est par suite des circonstances malheureuses de son histoire qu'il n'a pas joui de cette indépendance dont la date de jouissance effective vient d'être fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est regrettable de constater qu'après tout ce qui précède, le délégué de la France à l'ONU ait encore déclaré devant ces hautes instances qu'un référendum sera procédé au Cameroun en vue d'amener à nouveau les populations camerounaises à se prononcer sur cette importante question alors que cette éventualité semble à priori écartée. La date étant donc déjà fixée, il est logiquement inutile de parler encore de référendum.

L'UNATRACAM a demandé aux autorités établies la dissolution immédiate de l'Assemblée législative actuelle. Des nouvelles élections doivent avoir lieu pour une assemblée constitutionnelle qui sera chargée de la rédaction de la Constitution du Cameroun. C'est cette constitution fixant le régime politique définitif du Cameroun qui devra être soumise aux populations par voie de référendum sous contrôle de l'ONU.

C'est avec satisfaction que nous avons appris que la tutelle sera levée au Togo le jour où ce pays accédera à son indépendance. Nous insistons qu'il en soit de même pour le Cameroun sous administration française.

Amnistie

Étant donné que le pays va accéder à son indépendance, il est salubre de faire revenir à la vie normale tous ceux qui ont été mis hors la loi. L'Autorité administrante avait par décret du 13 juillet 1955 dissous tous les mouvements progressifs nationaux. Plusieurs condamnations à l'emprisonnement avaient été prononcées à la suite des événements de mai 1955. D'autres le furent par la suite. Ceci occasionna l'occupation de toutes les régions de Nyong-et-Kellé (Éséka), Sanaga-Maritime (Édéa) et Bamiléké (Dschang) et plus particulièrement la subdivision de Bafoussam.

Tous ces faits doivent être aujourd'hui oubliés, le calme étant presque rétabli dans tout le pays. On enregistre chaque jour de nombreux ralliements soit des maquisards, soit de ceux qui se sont retirés dans les forêts par peur des représailles des forces de l'ordre. Nous avons lu dans la presse locale un communiqué de M. le chef de la région du Nyong-et-Kellé, levant toutes les restrictions qui existaient en matière de circulation routière, transport de passagers et de marchandises, dans toute l'étendue de sa région. Une loi d'amnistie s'impose.

Retrait des troupes

L'occupation de ces régions par des troupes de l'ordre est une lourde charge pour le Territoire. Il y a lieu de les retirer et, si faire se peut, les remplacer par les forces internationales de l'ONU.

Réunification

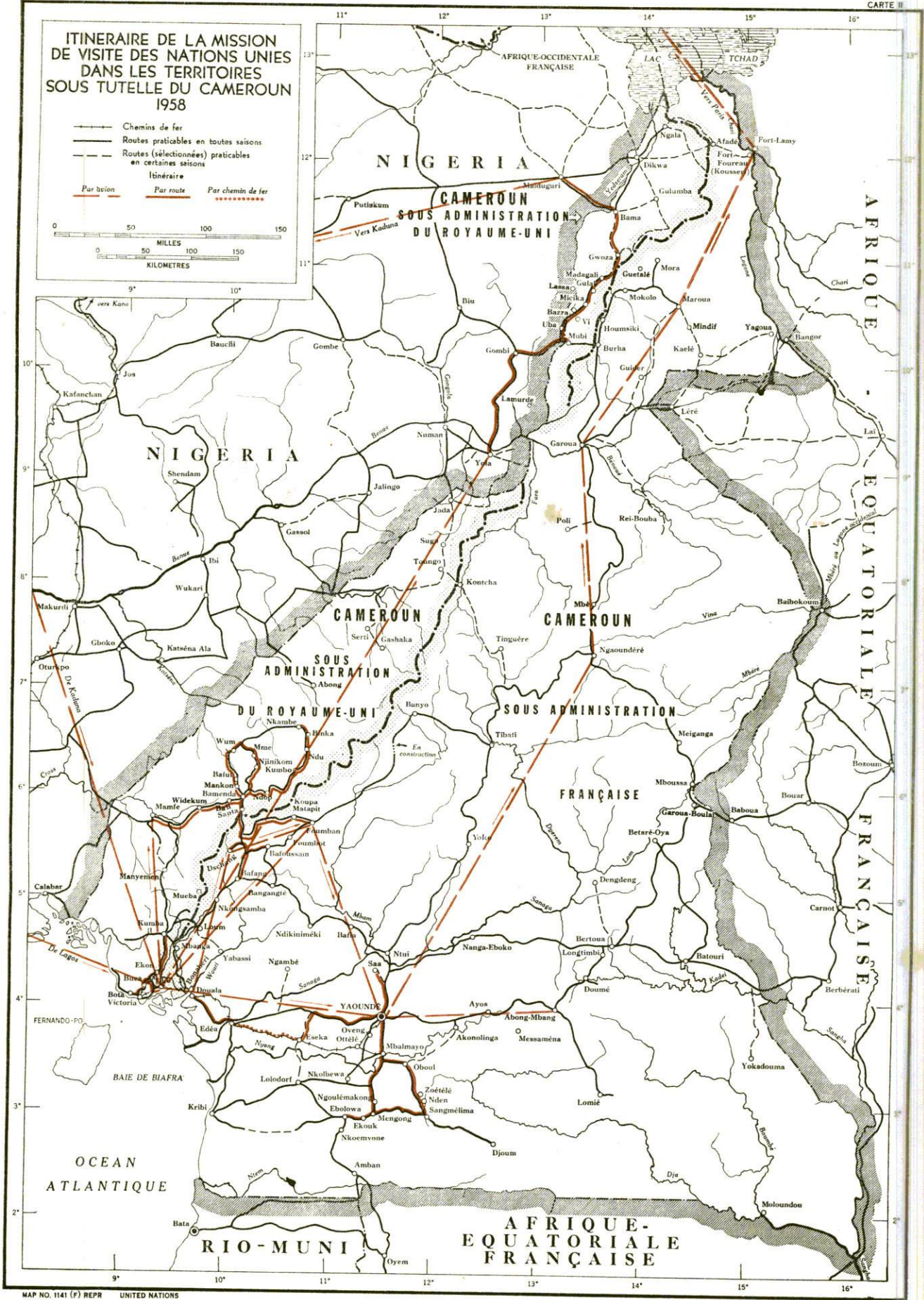
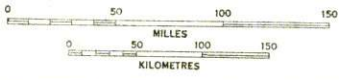
On ne peut valablement parler de l'indépendance du Cameroun sans penser à la réunification de l'intégrité territoriale dans ses limites telles qu'elles existaient en 1884.

Nous savons que les deux zones du Cameroun sous administration française et britannique accéderont à leur indépendance en 1960 : la première le 1^{er} janvier, et la seconde le 1^{er} octobre de la même année. De peur de voir le Cameroun britannique rejoindre la Nigéria, il est souhaitable de régler cette importante question avant le terme échu. La Mission de visite possède probablement des renseignements utiles à ce sujet émanant de nos confrères d'outre-Mungo. Mais nous tenons à lui faire comprendre ici que notre vœu le plus ardent est celui de voir les deux Camerouns réunifiés. Le Cameroun ayant été arbitrairement partagé par la SDN sans consultation des populations, il serait bienséant que l'ONU succédant à la SDN doive procéder à la réunification du Cameroun sans référendum.

.....

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU CAMEROUN 1958

- Chemins de fer
 - Routes praticables en toutes saisons
 - Routes (sélectionnées) praticables en certaines saisons
- Itinéraire
- Par avion
 - Par route
 - Par chemin de fer





OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE SUR LE RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE

Déclaration faite par le représentant de la France à la 953^e séance du Conseil de tutelle

Deux points de l'ordre du jour de la présente session du Conseil de tutelle concernent essentiellement le Cameroun sous administration française : le point 4, relatif à l'examen du rapport de l'Autorité administrante pour 1957, le point 17, relatif à l'avenir de l'État sous tutelle.

Pour toutes les questions soulevées par l'examen de ces deux points et sur lesquelles les membres du Conseil pourraient souhaiter quelques précisions, je serai assisté de deux représentants spéciaux que je me permets de présenter dès maintenant au Conseil : M. Pinon et M. Betayenné, ou plutôt, je ne les présente pas complètement puisque M. Gerig m'a précédé en quelque sorte dans cette présentation.

M. Pinon est licencié en droit, breveté de l'École nationale de la France d'outre-mer ; il a plus de 12 ans de séjour et d'expérience en Afrique ; depuis un an et demi il est au cabinet du Haut Commissaire de la République française au Cameroun, où il s'occupe de la direction des relations extérieures.

M. Jean Betayenné est né au Cameroun. C'est l'un des plus brillants étudiants de nos universités. Lui aussi est breveté de l'École nationale de la France d'outre-mer et gradué en droit. Depuis 1954, il s'occupe des affaires camerounaises. Il appartient à cette élite camerounaise qui, maintenant, va former les cadres de la nouvelle nation camerounaise et prendre en main les destinées de son pays. M. Betayenné est membre du cabinet de M. Ahidjo, dont il est le conseiller technique particulièrement pour les questions de relations extérieures.

L'un et l'autre auront à cœur d'apporter aux travaux du Conseil une contribution efficace.

Je n'ai pas besoin de souligner que ces deux points de l'ordre du jour sont aujourd'hui d'une importance très inégale. La délégation française se prêtera bien entendu, de bonne grâce, à la discussion du rapport sur l'administration du Cameroun pour l'année 1957¹, selon le rituel et les méthodes habituelles, si tout au moins le Conseil le juge nécessaire, mais il apparaîtra à tous que les événements sont allés vite depuis 1957. C'est donc l'avenir de l'État sous tutelle qui donne à cette session ordinaire du Conseil un lustre exceptionnel et

¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1957 (Saint-Ouen [Seine], Imprimerie Chaix, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1436.

qui requiert l'attention de toutes les délégations. Aussi bien, l'Assemblée générale, par sa résolution 1282 (XIII), nous a-t-elle confié un mandat précis, celui d'examiner et de commenter dans les meilleurs délais le rapport que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) qui revient des Camerouns nous a soumis afin que cette même Assemblée générale, à sa très prochaine session, se prononce sur la fin du régime de tutelle. Nous avons donc à préparer le travail et le jugement de l'Assemblée générale et pour ce faire, nous pouvons maintenant prendre nos décisions en connaissance de cause, à la lumière d'une part des événements, nombreux et capitaux, intervenus en 1958 dans l'évolution du Cameroun, d'autre part des conclusions de la Mission de visite.

Le rapport de la Mission de visite² retrace longuement et dans le détail l'évolution du Territoire depuis 1956 — évolution politique, évolution économique, évolution sociale — qui a mené les Camerounais à la capacité de s'administrer eux-mêmes. Il serait inutile, devant les membres du Conseil qui, depuis des années, se penchent pour ainsi dire au jour le jour sur ces problèmes, de refaire cet historique.

Tout au plus dois-je insister sur les événements principaux de cette décisive année 1958 où les bourgeons ont éclo et où s'est affirmée irrévérablement la vocation du Cameroun à une indépendance prochaine. Vous vous rappelez qu'au cours des deux premiers mois, le Cameroun connaît la première crise ministérielle de sa jeune histoire parlementaire. Le Gouvernement camerounais, dirigé par M. André-Marie Mbida, est mis en minorité par l'Assemblée législative. A l'issue de cette crise, dont le déroulement fait apparaître tout à la fois la vigueur des nouvelles institutions et la maturité politique des responsables camerounais, M. Ahmadou Ahidjo est désigné pour former le nouveau gouvernement et expose, le 8 février, un programme qui porte essentiellement sur les points suivants : autonomie interne totale ; détermination du calendrier devant conduire le Cameroun à l'indépendance ; réunification des deux Camerouns ; réconciliation nationale ; coopération avec la France dans la liberté et la confiance réciproques ; préparation accrue du Cameroun à son indépendance dans les domaines politiques, financiers, économiques et sociaux.

² Voir T/1427, ci-dessus.

C'est sur ce programme que M. Ahidjo est investi par 49 voix, avec 15 abstentions. Homme du Nord, attentif aux exigences de l'unité nationale, il groupe autour de lui des représentants des populations du nord et du sud et forme un large gouvernement de coalition.

L'ancienne opposition, constituée essentiellement par le groupe parlementaire d'action nationale, dit groupe des Huit, dont le président est M. Charles Assalé — qu'avec M. Soppo-Priso l'Organisation des Nations Unies a connu comme pétitionnaire — entre dans la majorité et plusieurs de ses membres acceptent des responsabilités ministérielles. Par contre, M. Mbida et son groupe des démocrates camerounais, dont le président est M. Claude Akono, et les principaux membres MM. Tsalla, Mekongo, Djoumessi, etc., entrent dans l'opposition.

Conformément au programme qu'il a annoncé et dans le cadre des dispositions du statut du 16 avril 1957 [T/1314], qui prévoyait la possibilité pour l'Assemblée législative de demander la modification des institutions par voie de résolution, le gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée un projet qui peut être ainsi résumé : l'Assemblée législative donne mission au gouvernement d'entreprendre des négociations avec le Gouvernement français afin que soit reconnue l'option de l'État du Cameroun pour l'indépendance à la fin de la tutelle et que soient transférées dès que possible à l'État du Cameroun toutes les compétences relatives à la gestion des affaires intérieures.

Le texte de cette résolution est voté le 12 juin 1958 par tous les députés de l'Assemblée camerounaise, à l'exception du groupe des démocrates camerounais qui refuse de prendre part au vote.

Dans le courant de l'été, des négociations sont menées entre les Gouvernements français et camerounais. Elles se déroulent dans un climat de compréhension et de confiance réciproques. Elles aboutissent à un accord total, tant en ce qui concerne le transfert de toutes les compétences internes à l'État camerounais, à partir du 1^{er} janvier 1959, qu'en ce qui concerne l'adoption d'un calendrier conduisant le Cameroun à l'indépendance — la pleine indépendance, pour ceux qui aiment les adjectifs — le 1^{er} janvier 1960.

Donc, d'une part, accord sur un statut d'autonomie.

Le transfert de toutes les compétences internes est consacré par l'adoption d'un statut nouveau qui, selon les propres paroles du Premier Ministre camerounais, M. Ahidjo, « marque l'accession du Cameroun à l'autonomie interne complète, ce qui implique la plénitude des pouvoirs législatifs et réglementaires ».

Le nouveau statut, déposé devant l'Assemblée législative du Cameroun, à l'ouverture de sa session, le 14 octobre 1958, est approuvé le 20 novembre 1958, promulgué le 30 décembre, par une ordonnance du gouvernement du général de Gaulle, et est entré en application depuis le 1^{er} janvier 1959.

Les autorités camerounaises détiennent désormais tous les pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction. Le Gouvernement camerounais, outre les compétences qui lui appartenaient déjà au titre du précédent statut, devient entièrement responsable de l'ordre public et de la bonne administration de la justice. A cet effet,

il exerce une autorité entière sur l'ensemble des services publics et, notamment, sur les chefs de circonscriptions administratives, les forces de police, de sûreté et de gendarmerie. La justice est rendue au nom du peuple camerounais et l'autorité judiciaire est indépendante de l'autorité administrative et du pouvoir législatif. Sur le plan extérieur, la nationalité camerounaise est reconnue et la France associe les autorités camerounaises à l'exercice des responsabilités que le régime de tutelle lui impose encore.

Tels sont les grands traits d'un statut dont l'annexe II du rapport de la Mission de visite vous a donné le texte complet, ainsi que des conventions franco-camerounaises annexes.

Si je ne crois pas devoir en analyser plus avant les détails, bien que nous soyons tout à fait disposés à fournir ici toutes les prévisions qui, le cas échéant, nous seraient demandées, c'est qu'il s'agit de textes transitoires. Ce statut régira le Cameroun pendant l'année 1959. Il constitue la dernière étape de l'évolution des institutions camerounaises avant l'indépendance et la levée de tutelle, comme le souligne le préambule. Car, le 1^{er} janvier 1960, l'autonomie fera place à l'indépendance et les dernières compétences — les compétences externes — passeront aux mains des autorités camerounaises. Le statut lui-même n'est donc qu'un moyen de préparer, dans les meilleures conditions, cette indépendance dont, en parfait accord, les Gouvernements français et camerounais ont fixé le calendrier. C'est un statut de pré-indépendance.

Au cours de ces mêmes négociations, en effet, la France acceptait de reconnaître l'option du Cameroun pour l'indépendance à l'issue du régime de tutelle. Le Gouvernement camerounais et l'ensemble des populations désiraient qu'une date fût d'ores et déjà fixée pour répondre aux vœux qu'ils avaient exprimés. Par ailleurs, l'Autorité administrante, qui avait reconnu la nécessité de transférer aux autorités camerounaises l'ensemble des compétences internes, ne pouvait plus assumer les responsabilités de la tutelle pour une période indéterminée. C'est dans ces conditions qu'est consultée l'Assemblée législative sur le calendrier qui doit conduire le Cameroun aux fins dernières du régime de tutelle.

Dans sa résolution du 24 octobre, l'Assemblée proclame la volonté du peuple camerounais de voir l'État du Cameroun accéder à la pleine indépendance nationale le 1^{er} janvier 1960. Elle invite le Gouvernement camerounais à demander à la France de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies de l'abrogation de l'Accord de tutelle concomitante à l'indépendance.

Dès le 28 octobre, j'ai donc l'honneur, au nom du Gouvernement français, de saisir solennellement l'Assemblée générale, en sa Quatrième Commission [774^e séance], des accords intervenus. La neuvième session extraordinaire du Conseil de tutelle, vous vous en souviendrez, permet de compléter le mandat de la Mission de visite. Un mémorandum, enfin, déposé le 12 novembre devant l'Assemblée générale [A/C. 4/388], conclut que le moment est venu où les populations du Cameroun doivent être appelées à franchir la dernière étape du régime de tutelle et qu'il convient de prévoir d'ores et déjà l'abrogation

de l'Accord de tutelle, simultanément avec l'accession à l'indépendance, le 1^{er} janvier 1960. Ces positions sont réaffirmées au cours des débats de l'Assemblée générale, tant par le représentant de la France que par le Premier Ministre camerounais, M. Ahidjo.

Ces débats sont trop récents pour qu'il faille longuement les évoquer ici. Le recul du temps permet cependant de les situer dans une juste perspective, sans toutefois nous livrer à de subtiles exégèses des textes ou à une psychanalyse de l'âme collective de la Quatrième Commission.

Premier fait : l'Assemblée accueille avec satisfaction l'annonce de l'indépendance du Cameroun sous administration française pour le 1^{er} janvier 1960. Sur ce point, le sentiment est unanime. Personne ne songe à mettre en cause notre calendrier. Nous le soulignons dans notre déclaration du 25 novembre 1958 à la Quatrième Commission [816^e séance], en indiquant que, quelles que soient les procédures envisagées, le Cameroun sera indépendant le 1^{er} janvier 1960 et que, selon les vœux de l'Assemblée camerounaise, « nous nous opposerons à toutes les tentatives, de quelque ordre qu'elles soient, qui pourraient être faites pour retarder l'accession du peuple camerounais à sa totale souveraineté ». L'Assemblée, dans les considérants de sa résolution 1282 (XIII), votée à l'unanimité, « prend note de la déclaration du Gouvernement français que le Cameroun sous administration française atteindra son indépendance le 1^{er} janvier 1960, parvenant ainsi aux objectifs du régime de tutelle ».

Deuxième fait : l'Assemblée, tout en étant parfaitement consciente de l'urgence de la décision à prendre, étant donné la proximité de la date du 1^{er} janvier 1960, hésite à la prendre immédiatement. Pourquoi ? Parce que certaines délégations ont encore des doutes sur la situation dans le Cameroun, sur la procédure la plus appropriée de levée de tutelle, sur la réalité des pouvoirs du Gouvernement camerounais, sur le problème de la réunification, etc.

Nous, de notre côté, bien que les choses soient pour nous parfaitement claires et que notre position ait été définie avec une franchise que même nos adversaires veulent bien nous reconnaître, nous ne souhaitons nullement, dès lors que notre calendrier n'est pas mis en question, forcer la décision de l'Assemblée, « squeezer » — pour employer un mot barbare en français, mais expressif en anglais — les Nations Unies. Bien au contraire. Comme nous n'avons rien à cacher et que notre cas est limpide, nous souhaitons obtenir, de la part des Nations Unies, le plus large assentiment. Certains ont encore des scrupules ou des hésitations. Qu'à cela ne tienne ! Une mission des Nations Unies séjourne au Cameroun. Attendons son rapport. Mais comme une décision ne saurait attendre la quatorzième session de l'Assemblée générale, la solution s'impose d'elle-même ; l'Assemblée se réunira à nouveau dès que le Conseil de tutelle aura été en mesure de lui transmettre, avec ses observations, le rapport de la Mission de visite.

Monsieur le Président, c'est à vous, en qualité de représentant d'Haïti, que revient le mérite d'avoir, le

premier, présenté cette suggestion³ à laquelle nous nous sommes ralliés et qui a fait l'unanimité. Le Conseil connaît parfaitement votre expérience, et de l'Organisation des Nations Unies et des problèmes de tutelle, qui, une fois de plus, nous a été extrêmement précieuse. Sur votre initiative, l'Assemblée générale a donc exprimé sa confiance dans la Mission de visite et dans le Conseil de tutelle pour lui proposer, dès la date du 20 février, une solution claire du problème camerounais.

Examinons donc les conclusions de la Mission de visite.

Qu'on me permette, d'abord, au nom de l'Autorité administrante et du Gouvernement camerounais, de rendre hommage à MM. Gerig, Jaipal, Salomon et Thorp, ainsi qu'à l'équipe du Secrétariat qui les a aidés, pour la conscience et la compétence avec lesquelles ils ont accompli leur délicate mission. Pour les raisons que nous avons données plus haut, afin que nul doute ne puisse subsister et que la vérité éclate pleinement pour tous, nous souhaitons qu'ils puissent recueillir tous les éléments possibles d'information puisés aux sources les plus directes et avec les meilleures garanties d'objectivité. Le Haut Commissariat et le Gouvernement camerounais ont voulu que la Mission rencontrât en toute liberté tous ceux qui le voudraient et reçût toutes les pétitions qui lui seraient adressées, prit contact avec tous les représentants de l'opinion camerounaise, y compris l'opposition. Il était indispensable que les représentants des États-Unis, d'Haïti, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande pussent mener une enquête exhaustive sur tous les problèmes qui préoccupaient l'Assemblée générale. Pour voir et entendre beaucoup, ils n'ont pas ménagé leur temps. Nous les remercions de ce travail intensif. Nous nous félicitons de l'accord unanime qui a présidé à l'adoption des conclusions de leur rapport.

Quelles étaient donc les questions en suspens ou, plus exactement, les questions sur lesquelles certaines délégations attendaient — et attendent — des éclaircissements de la part de la Mission de visite avant de se prononcer définitivement sur la levée de tutelle ?

Première question. — *Ab Jove principium* : *Quid* de l'indépendance ? Quel est le vœu des populations camerounaises ?

On trouvera la réponse aux paragraphes 135 et 136 du rapport de la Mission de visite : « ... une majorité écrasante de la population veut l'indépendance » et « la date du 1^{er} janvier 1960, qui a été approuvée par l'Assemblée législative du Cameroun à une forte majorité, est également appuyée activement par la grande majorité de la population ».

Deuxième question. — Un référendum est-il nécessaire ?

La réponse se trouve au paragraphe 136 du rapport : « ... il n'est pas nécessaire de consulter la population à ce sujet avant la levée de la tutelle ».

Troisième question. — De nouvelles élections générales sont-elles nécessaires avant l'indépendance ?

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 809^e séance.*

La réponse figure au paragraphe 141 : « Il n'existe certainement pas de raison suffisante... pour organiser de nouvelles élections générales sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies avant la levée de la tutelle. De plus, la Mission ne voit pas pourquoi de nouvelles élections à l'Assemblée législative devraient constituer une condition préliminaire de l'accession à l'indépendance. Il faut se rappeler que c'est l'Assemblée législative et le gouvernement actuels qui ont demandé et obtenu de la France l'engagement d'octroyer l'indépendance au Territoire au 1^{er} janvier 1960. Il serait ironique de mettre en doute leur caractère représentatif. »

Quatrième question. — Dans quelle mesure précisément l'Assemblée actuelle est-elle représentative ?

On trouvera la réponse aux paragraphes 138 à 141 : « Si l'on examine les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections du 23 décembre 1956 et leurs résultats, rien n'autorise... à soutenir que la composition de l'Assemblée législative n'est pas à l'image de l'opinion populaire, sauf peut-être pour la Sanaga-Maritime... La Mission est d'avis que, dans l'ensemble, l'Assemblée actuelle a un caractère représentatif. »

Cinquième question. — L'objectif ultime du régime international de tutelle est-il atteint ?

On trouvera la réponse au paragraphe 134 : « Les dispositions du nouveau statut et les précisions apportées dans son préambule ne donnent pas de raisons de douter que l'indépendance dont le Cameroun jouira à la levée de la tutelle ne soit pleine et entière. D'autre part, la façon dont l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais ont exercé les compétences qui leur ont été transférées, ainsi que le développement économique et social dont le Territoire a été l'objet, incitent la Mission à penser, comme l'Autorité administrante, que les Camerounais sont capables d'assumer les responsabilités de l'indépendance. »

Sixième question. — Où en sont les troubles de la Sanaga-Maritime ?

On trouvera la réponse aux paragraphes 98, 102, 157, etc. : La rébellion a virtuellement pris fin. Le nombre des ralliés met en évidence le rapide déclin du mouvement dans la Sanaga-Maritime.

Septième question. — Que pensent les Camerounais sous administration française de la réunification ?

La réponse figure aux paragraphes 165 et 166 : « Il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation populaire à ce sujet. L'attitude générale est d'attendre que le Cameroun sous administration britannique indique, d'une manière officielle et de préférence avant le 1^{er} janvier 1960, qu'il souhaite l'unification... mais cette réunification ne doit, en aucun cas, entraîner un délai dans l'accession du Territoire à l'indépendance. »

Voilà, sur les points les plus importants, les conclusions de la Mission de visite. Elles sont nettes, motivées, étayées sur des faits et devraient éclairer les plus rétifs à l'évidence.

Je pécherais, toutefois, par omission si je passais sous silence deux suggestions importantes de la Mission de visite, l'une concernant des élections partielles, l'autre la réconciliation nationale.

La Mission considère, au paragraphe 142 de son rapport, comme « souhaitable de remédier aussitôt que possible à la situation dans la Sanaga-Maritime en y procédant à des élections partielles ».

Je suis heureux de porter à la connaissance du Conseil que le gouvernement de M. Ahidjo envisage de procéder à des élections partielles pour pourvoir prochainement les sièges vacants du fait de l'assassinat de deux candidats en décembre 1956 et de l'invalidation des deux survivants élus. Ces élections devraient avoir lieu dans les prochains mois.

La Mission, d'autre part, exprimait, au paragraphe 158 de son rapport, sa conviction « qu'une nouvelle mesure d'amnistie, ayant une portée aussi large que possible... serait une décision d'une grande sagesse ».

Comme le Premier Ministre lui en avait donné l'assurance, un projet d'amnistie a été déposé devant l'Assemblée législative du Cameroun. Il est actuellement en cours de discussion. Il sera voté et rendu exécutoire avant les élections partielles.

Nous ne pouvons, pour notre part, que nous féliciter de voir la réconciliation définitive des Camerounais devenir l'œuvre des Camerounais eux-mêmes, puisque depuis le 1^{er} janvier, le statut a transféré aux Camerounais le pouvoir de prendre des mesures d'amnistie.

Que déduire, Monsieur le Président, de ces conclusions ? Essentiellement, que les conditions d'une décision sont maintenant réunies en ce qui concerne le Cameroun sous administration française.

Une question, sans doute, reste encore à résoudre, celle de la réunification. Si le Gouvernement et l'opinion camerounais y portent une attention compréhensible, le problème est, en vérité, tranché pour eux. Les Camerounais sous tutelle française sont prêts à accueillir leurs frères sous tutelle britannique si ceux-ci le désirent. La parole est donc aux populations du Cameroun sous administration britannique. Et c'est à l'occasion de l'examen de l'avenir de ce Territoire que nous aurons à étudier la question de la date et de la substance d'une éventuelle consultation et que ma délégation se réserve de faire connaître son point de vue. Ce problème n'est d'ailleurs pas un préalable à l'indépendance et à l'abrogation de l'Accord de tutelle. La Mission de visite a noté que tel était bien le sentiment de l'opinion publique camerounaise qui n'admettrait pas que l'on y trouvât prétexte à de nouveaux délais.

La France éprouve une fierté que le Conseil de tutelle tout entier partagera, j'en suis sûr, à pouvoir déclarer, avec la Mission de visite, que les objectifs du régime de tutelle sont atteints dans le Territoire qu'elle administre depuis 40 ans au nom de la communauté internationale.

L'État du Cameroun, État démocratique, État libre, dont les institutions sont fondées sur le principe de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le respect de la Charte des Nations Unies, est maintenant prêt à prendre sa place dans la grande famille des nations.

La naissance d'une nouvelle nation est un événement émouvant, grave, noble, qui doit faire taire toutes les polémiques et toutes les préférences partisans. Nous souhaitons que les Nations Unies, qui, depuis de longues

années, ont suivi et encouragé les efforts et les progrès du peuple camerounais, soient unanimes à consacrer son accession à la vie internationale.

Nous appelons donc instamment le Conseil à faire sienne unanimement la conclusion finale du rapport de

la Mission de visite, elle-même unanime, et à recommander à l'Assemblée générale, à sa reprise de session, d'adopter une résolution prévoyant l'abrogation de l'Accord de tutelle, concernant le Cameroun sous administration française au jour de son indépendance, le 1^{er} janvier 1960.



RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

1925 (XXIII). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

Le Conseil de tutelle,

Rappelant ses résolutions 1907 (XXII) du 28 juillet 1958 et 1924 (S-IX) du 7 novembre 1958, dans lesquelles il pria notamment la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) d'exposer ses vues sur les modalités selon lesquelles devrait être organisée la consultation qui permettrait à la population du Cameroun sous administration française, quand le moment serait venu, d'exprimer ses vœux quant à son avenir et à la levée de la tutelle lors de l'accession à la pleine indépendance nationale en 1960,

Ayant été prié par l'Assemblée générale, dans sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, d'examiner le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session les rapports de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration française⁴ et étudié les observations de l'Autorité administrante y relatives,

1. *Remercie* la Mission de visite de son rapport ;
2. *Prend note* des conclusions et recommandations de la Mission de visite ;
3. *Considère* que le Territoire du Cameroun sous administration française est prêt pour l'indépendance, conformément aux déclarations de l'Autorité administrante et de l'Assemblée législative du Cameroun sous administration française, sans qu'il soit nécessaire de consulter à nouveau la population du Territoire ;

⁴ Voir document T/1427 ci-dessus.

4. *Accueille avec satisfaction* les assurances données à la Mission de visite par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française et renouvelées devant le Conseil au nom de l'Autorité administrante, selon lesquelles l'Assemblée législative examine actuellement les dispositions à prendre en vue d'accorder une amnistie politique des plus larges, et insiste tout particulièrement pour que cette amnistie soit accordée sur une base aussi étendue que possible et dans un délai aussi réduit que possible ;

5. *Accueille également avec satisfaction* les assurances données au Conseil par le représentant de l'Autorité administrante et par le représentant spécial, selon lesquelles le Territoire jouit de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association politique et des autres libertés fondamentales ;

6. *Note* que le Gouvernement camerounais a déclaré qu'il souhaite le retour de tous les Camerounais qui ont quitté le pays depuis quelques années et qu'il les invite à reprendre une vie normale sans crainte de représailles ;

7. *Note également* que le Gouvernement camerounais se propose de procéder à des élections pour pourvoir le plus rapidement possible les quatre sièges de l'Assemblée législative qui reviennent à la région de la Sanaga-Maritime ;

8. *Transmet* à l'Assemblée générale le rapport de la Mission de visite, les observations de l'Autorité administrante et les comptes rendus des débats du Conseil ;

9. *Recommande* à l'Assemblée générale, quand elle reprendra sa session et qu'elle aura examiné le rapport du Conseil et toutes les autres vues qui pourront être exprimées devant elle, de prendre la décision d'abroger l'Accord de tutelle lors de l'accession à la pleine indépendance nationale à compter du 1^{er} janvier 1960, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

960^e séance,
17 février 1959.